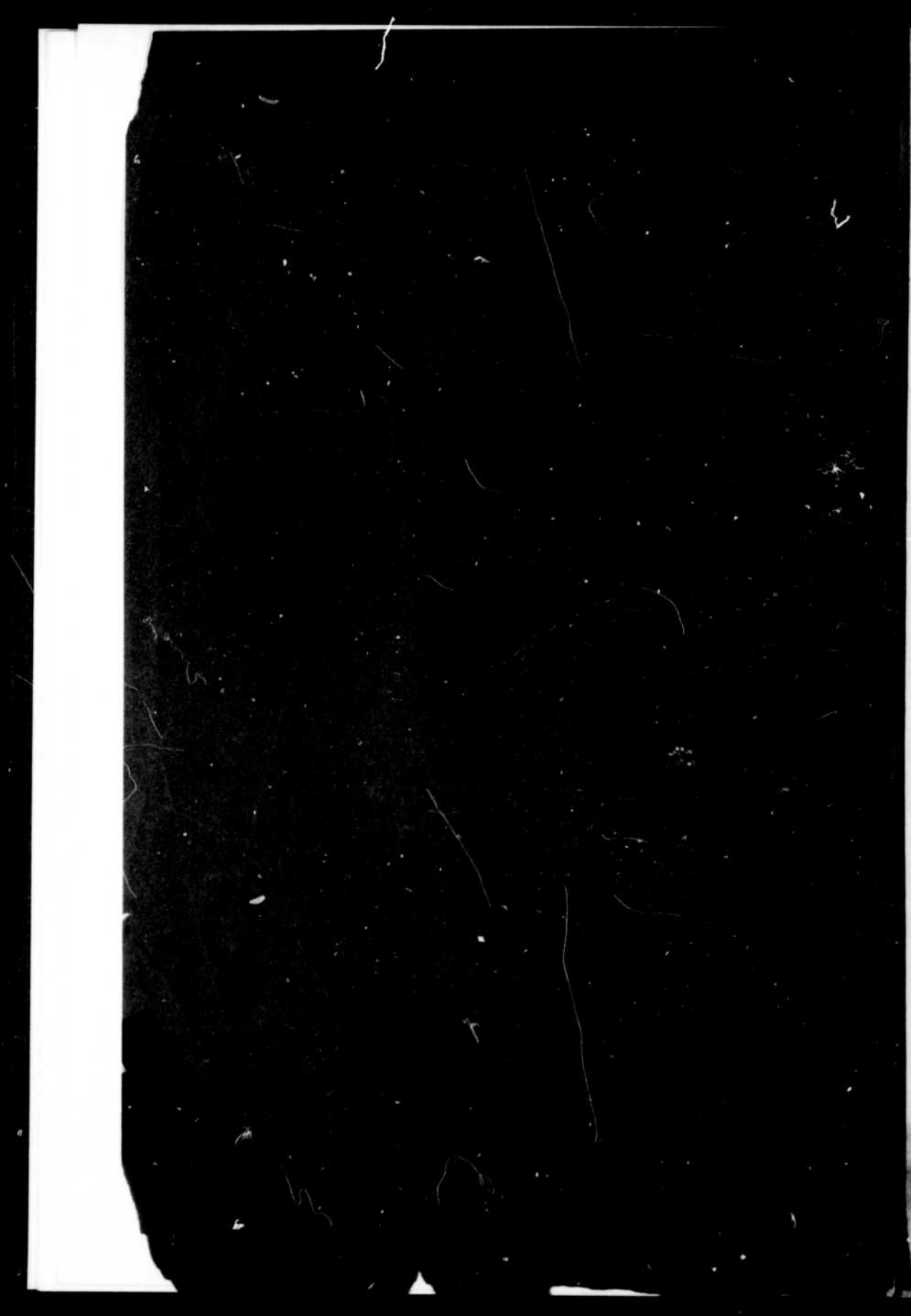


Le Marchand Sco

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence, en date du 13 avril 1853, demandant copie des concessions par la compagnie des Indes Occidentales, des seigneuries de Terrebonne et de la Petite-Nation, dans ou vers l'année 1674.—Aussi, de la concession, par le roi de France, de l'augmentation de Terrebonne, communément appelée Des Plaines, en ou vers l'année 1731.—Aussi, de la dépêche du comte de *Maurepas*, à MM. *Beauharnois* et *Hocquart*, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, respectivement, en date du 6 mai 1732, ou vers ce temps là, confirmant la concession de la seigneurie d'Argenteuil.—Aussi, de la seconde concession, par le roi de France, de la seigneurie de Beauharnois, en ou vers l'année 1750. --Aussi, de la concession, par MM. *DeBeauharnois* et *Dupuy*, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, respectivement, en 1727, ou à peu près, d'un fief ou augmentation de fief, en arrière du fief St. Jean, aux dames Ursulines des Trois-Rivières.—Aussi, du brevet de ratification du roi de France, en ou vers l'année 1733, de la dite concession en dernier lieu mentionnée.—Aussi, des brevets de ratification, par le roi de France, dans ou vers les années 1718 et 1735, respectivement, des concessions de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, et de l'augmentation d'icelle, en faveur du séminaire de St. Sulpice.—Aussi, du mémoire de l'abbé *Couturier*, au nom du dit séminaire, en date de 1733 ou 1734, relativement à la concession de la dite augmentation des Deux-Montagnes, et dont il est parlé à la page 25 du quatrième volume des documents récemment mis devant cette chambre.—Aussi, des brevets de ratification, par le roi de France, des concessions des seigneuries de Mille-Isles et Rigaud, de l'augmentation de Berthier, de la seigneurie de Noyan, de l'augmentation de LaValtrie, des seigneuries de D'Aillebout et DeRamesay (du nord,) des augmentations de Monnoir et Sorel, de l'augmentation de Lanoraie et D'Autré, et des seigneuries de St. Hyacinthe, Bleury et Sabrevois, respectivement ;—et aussi, de tous les brevets de ratification des octrois en fief, par le roi de France, datés le ou depuis le sixième jour de juillet 1711, ou tels des documents ci-dessus mentionnés que le gouvernement pourra posséder.

Par ordre,

A. N. MORIN.

Bureau du secrétaire,
Québec, 2 mai 1853.

NOTE.—Les copies de documents transmises, sont celles qui ont été spécialement demandées par l'adresse, les autres se préparent et seront communiquées aussitôt qu'elles seront prêtes.

Titre de concession de la seigneurie de la Petite Nation par la compagnie des Indes, en faveur de Messire François de Laval, Evêque de Pétrée.

Daté le 16 mars 1674.

Extrait du registre français des enrégistrements. Lettre C., page 136.

La Compagnie des Indes Occidentales, sur la demande qui nous a été faite, par Messire François De Laval, Evesque de Pétré, vicaire apostolique en la Nouvelle-France, nommé par le Roi premier Evesque de Québec, de lui vouloir accorder et concéder une étendue de terre de cinq lieues de face, sur cinq lieues de profondeur sur le grand Fleuve St. Laurent, dans la Nouvelle-France, environ quarante-deux lieues au-dessus de Montréal, à prendre depuis le Sault de la Chaudière, vulgairement appelé la Petite-Nation, en descendant le Fleuve, sur le chemin des Outaouacs, pour jouir par le dit Seigneur Evesque et ses ayans causes en toute propriété, Seigneurie et Justice de la dite terre, des Lacs et Rivières, Mines et Minières qui se trouveront dans la dite concession, comme aussi de toute la largeur du dit Fleuve et des Batures, Isles et Islets vis-à-vis d'icelle concession avec le Droit de Pesche et Chasse dans toute son étendue. Nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des Colonies de la Nouvelle-France, que des Personnes qui sont en pouvoir comme le dit Seigneur Evesque de faire une Dépense considérable, forment des établissements dans le dit Pays, avons, au nom de la dite Compagnie, donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes au dit Seigneur Evesque la dite étendue de terre de cinq lieues de face sur cinq lieues de profondeur, à prendre depuis le Sault de la Chaudière, vulgairement appelé la Petite Nation, sur le grand Fleuve St. Laurent, dans la Nouvelle-France, environ quarante-deux lieues au-dessus de Montréal, en descendant sur le chemin des Outaouacs ; pour par le dit Seigneur Evesque et ses ayans causes jouir à perpétuité de la dite terre en toute propriété, Seigneurie et Justice, comme aussi des Lacs et Rivières, Mines et Minières qui s'y pourront trouver et même de toute la largeur de l'étendue du dit Fleuve et encore des Batures, Isles, et Islets dans l'espace des dites cinq lieues de face de la dite concession, avec Droit de Pesche et de Chasse dans toute l'étendue d'icelle ; à l'effet de laquelle dite concession, nous avons révoqué et révoquons par ces présentes toutes autres concessions qui pourroient avoir été faites par nous ou autres de la dite étendue de terre, ou partie d'icelle, supposé qu'elle ne soit point actuellement défrichée, à la Charge par le dit Seigneur Evesque à la Foi et Hommage qu'il sera tenu, ou ses ayans causes, de rendre à la dite Compagnie, de vingt en vingt ans au Fort Louis de Québec, ou en cette Ville de Paris, au Bureau de la Direction Générale d'icelle, avec une maille d'or apprêtée ou fixée à un louis d'or vallant onze livres, et que les appellations de la Justice ressortiront, directement ou immédiatement, au Conseil Souverain de Québec, et moyennant les dites clauses et conditions, la dite Concession, demeurera quite pour toujours de tous autres Droits et Redevances, généralement quelconques, sera obligé le dit Seigneur Evesque de faire commencer des Défrichés sur la dite Concession dans quatre ans, au moins qu'il n'en soit empêché par quelque guerre ou autre cause raisonnable, et que les bornes seront plantées aux deux bouts de la dite Concession sur le Fleuve St. Laurent, seulement par un Arpenteur, à faute de quoi la dite Compagnie pourra disposer comme bon lui semblera des dites terres et les réunir à son Domaine, sans que pour ce sujet le dit Seigneur Evesque ni autres puissent prétendre aucun Dédomagement, lesquelles conditions ont été acceptées par le dit Seigneur Evesque. En foi de quoi, nous avons signé les présentes et icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite Compagnie et Scellé des Armes d'icelle, à Paris le seizième jour de Mai, mil six cent soixante-quatorze.

(Signé,) **BELLINZANI, DAULIER.**

[Sceau]

Par la Compagnie. (Signé,) **DAULIER DESLANDES.**

Titre de concession de la seigneurie de Terrebonne par la compagnie des Indes, en faveur du Sieur André Laulier Deslandes.

Daté le 23 décembre 1676.

Extrait du regître français des enregistrements. Lettre B, page 95.

La compagnie des Indes Occidentales, sur la demande qui nous a été faite par le sieur André Daulier Deslandes, secrétaire général de la dite compagnie de luy vouloir accorder une estendue de terre de deux lieues de face sur la rivière de Jésus, autrement dite des Prairies, dans la Nouvelle-France, à prendre du costé du Nord, depuis la borne du fief et terre de la Chesnaye en remontant la dite rivière vis-à-vis l'Isle de Jésus, et deux lieues de profondeur, avec propriété des mines et minières, Lacs et Rivières qui se trouveront dans la dite estendue, comme aussy des Batures et Isles de la dite Rivière des Prairies vis-à-vis les terres de la dite concession, et le droit de pesche et de Chasse dans toute la contenance d'icelle.—Nous directeurs généraux de la dite compagnie reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des établissements, Avons au nom d'icelle compagnie donné et concédé, donnons et concédons au dit sieur Daulier Deslandes la dite estendue de terre de deux lieues de face sur la rivière de Jésus autrement dite des Prairies, dans la Nouvelle-France, à prendre du costé du Nord, depuis la borne du fief et terre de la Chenaye en remontant la dite rivière vis-à-vis l'Isle de Jésus et deux lieues de profondeur, que l'on nommera dorénavant Terrebonne, avec propriété des Mines et Minières des Lacs et Rivières qui se trouveront dans la dite estendue, comme aussy des batures et Isletes de la dite Rivière des Prairies vis-à-vis les terres de la dite concession et le droit de pesche et de chasse dans toute la contenance d'Icelle. Pour par le dit sieur Daulier Deslandes, ses hoirs et ayans causes jouir à perpétuité de la dite concession en toute propriété et seigneurie, à l'effet de laquelle dite concession nous avons revoqué et revoquons par ces présentes toutes autres concessions qui pourraient avoir esté cy-devant faites par nous ou autres, et la dite contenance de terre ou partie d'icelle, supposé qu'elle ne soit point actuellement desfrichée à la charge par le dit sieur Daulier Deslandes et ses successeurs de la foy et hommage qu'ils seront obligés de rendre à la dite compagnie à chaque mutation de proprietaire, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la direction générale d'icelle compagnie, avec un escû d'or qui sera payé en rendant la dite hommage, dont il sera expédié acte, et encore à la charge et condition que le dit sieur Daulier Deslandes fera commencer dans trois ans le défrichement des terres de la dite concession, dont les partages seront faits à la borne plantée dans le dit temps, à faute de l'exécution desquelles charges les terres contenues en Icelle concession seront réunies au domaine de la dite compagnie qui en pourra disposer comme bon luy semblera, sans que pour ce sujet le dit sieur Daulier Deslandes ny autres puissent prétendre aucun desdommagement, Lesquelles conditions ont esté acceptées par le dit sieur Daulier Deslandes en foy de quoy nous avons signé ces présentes, Icelles faites et contre-signées par le secrétaire général de la dite compagnie et scellées des armes d'Icelle à Paris le vingt-troisième décembre mil six cent soixante-seize.

(Signé,) BELLINZANI, DAULIER.

Par la compagnie, (Signé,) A. DAULIER DESLANDES.

[L. S.]

Concession en augmentation à la seigneurie de Terrebonne par Sa Majesté, en faveur du Sieur Louis Lepage de Ste. Claire.

Daté le 10 avril 1731.

Extrait du régitre français des enrégistrements. Lettre B, page 97.

Aujourd'hui dixième du mois d'avril mil-sept-cent-trente-un, le roi étant à Versailles, sur ce qui a été représenté à sa majesté au nom du sieur Louis Lepage de Ste. Claire, que depuis qu'il a acquis en la Nouvelle-France, la seigneurie de Terrebonne, qui avait été concédée dès le vingt-trois décembre mil six cent soixante-treize au sieur Daulier Deslandes et qui est de deux lieues de front, sur la Rivière-Jésus, à prendre du côté du nord depuis la borne de la terre de la Chesnaye en remontant sur deux lieues de profondeur, il aurait dépensé des sommes considérables, tant pour le défrichement des terres qu'il a établies et fait établir dans l'étendue de la dite seigneurie, que pour les moulins à farine et à scie, et pour les églises qu'il y à fait construire; qu'il aurait fait un marché par lequel il se serait engagé de faire pour sa majesté les fournitures de planches et bordages de pins et chesnes, et lequel il aurait exactement suivi jusqu'à présent quoiqu'avec de très-grands frais par rapport aux chemins qu'il lui aurait fallu pratiquer jusques dans la dernière profondeur des bois pour en retirer ceux qui sont propres et utiles pour la confection des dites planches et bordages; que d'ailleurs pour suivre les intentions de sa majesté et engager les habitans du dit pays à s'appliquer à des ouvrages utiles à la colonie, il aurait entrepris de faire du goldron et des brays, ce qui demande une nouvelle abondance de bois, que les établissemens qu'il a fait jusqu'ici tant par lui-même que par ses concessionnaires ont diminué considérablement les bois sur lesquels il aurait pû compter pour le sciage et autres entreprises dans lesquelles ils ont entré en sorte qu'il se trouverait bientôt hors d'état de soutenir ses engagemens; et que par ces raisons il aurait demandé aux sieurs Marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général, et Hocquart, commissaire ordonnateur faisant les fonctions d'intendant au dit pays, de lui accorder une prolongation de trois lieues de terres dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie; mais comme les dits sieurs Beauharnois et Hocquart se sont contentés de lui permettre par provision de continuer ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au de-là de celle de la dite seigneurie, d'en tirer les bois, et d'y faire les chemins qui lui seront nécessaires, il supplie très-humblement sa majesté de lui accorder le dit terrain en propriété et seigneurie; à quoi ayant égard et voulant faciliter au dit sieur Le Page de Ste. Claire les moyens de soutenir des établissements qui ne peuvent être que très-utiles pour la colonie, sa majesté lui a concédé, donné et octroyé un terrain de deux lieues à prendre dans les terres non concédées dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie de Terrebonne pour en jouir par lui, ses héritiers, ou ayans cause comme de leur propre, et ce aux mêmes droits qui sont attachés à sa dite seigneurie et sous les mêmes redevances, clauses et conditions dont elle est chargée, veut sa majesté que le présent brevet soit enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et pour témoignage de sa volonté sa majesté m'a commandé d'expédier le dit brevet qu'elle a voulu signer de ss main et être contresigné par moi son conseiller secretaire d'état et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,
(Signé,) PHELYPEAUX.

Dépêche du comte de Maurepas, à MM. de Beauharnois et Hocquart, concernant la concession de la seigneurie d'Argenteuil.

Datée le 6 mai 1732.

Extrait du registre français des enregistrements, lettre E., page 104.

EXTRAIT de la Lettre de Monsieur le Comte de Maurepas écrite à Messrs. de Beauharnois et Hocquart, Gouverneur Général et Intendant en la Nouvelle France, datée à Compiègne le six May mil sept cent trente-deux.

MESSIEURS,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 21e Octobre de l'année dernière, avec les Papiers qui y étaient joints au sujet de la contestation d'entre le Séminaire de St. Sulpice et la Dame D'Argenteuil; sur le compte que j'ai rendu du tout au Roy, Sa Majesté a bien voulu laisser à la Dame D'Argenteuil la jouissance de la Seigneurie en question conformément au rumb de vent réglé par l'arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du cinq Octobre 1722, à condition qu'elle l'établira, qu'elle n'y attirera point le commerce des Sauvages, et qu'elle ne nuira point au progrès de la Religion; vous aurez soin de lui expliquer les intentions de sa majesté et tenir la main à leur exécution.

Je suis parfaitement,
Messieurs, etc.,

(Signé,) MAUREPAS.

Pour copie. (Signé,) HOCQUART.

Seconde concession de la seigneurie de Beauharnois, par Sa Majesté, en faveur du Sieur de Beauharnois.

Datée le 14 juin 1750,

Extrait du registre ins. cons. sup. lettres I, folio 81.

Aujourd'hui quatorze juin mil sept cent cinquante, le roi étant à Compiègne, sa majesté étant satisfaite des services que lui rend le sieur de Beauharnois, lieutenant de vaisseau, et voulant favoriser le dessein qu'il a formé d'un établissement considérable, lequel sera avantageux à ceux de ses sujets qui voudront aller s'y établir, sa majesté lui a accordé une concession de six lieues de front sur six lieues de profondeur nord-est et sud-est, joignant la seigneurie de Chateauguay le long du fleuve St. Laurent, avec les isles et islots adjacents, pour en jouir par le dit sieur de Beauharnois, ses héritiers ou ayant cause, à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pêche et autres droits seigneuriaux, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à sa majesté, ni à ses successeurs rois aucune finance ni indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, sa majesté lui a fait don et remise, la dite concession sous le nom de "Villechauve," à la charge de porter foi et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera aux droits et devoirs accoutumés quand le cas y échéra, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de sa majesté; de donner avis à sa majesté ou aux gouverneur et intendant au dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royalle de Montréal; d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, à faute de quoi, elle sera réunie au domaine de sa majesté; de déserter et faire déserter incessament la dite terre; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique; de laisser les grèves libres à tous pê-

cheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche ; et en cas que dans la suite sa majesté eût besoin d'aucune partie du dit terrein pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, sa majesté pourra la prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, le tout en vertu du présent brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec, et que pour assurance de sa volonté sa majesté a voulu signer de sa main, et être contresigné par moy son conseiller secrétaire d'état et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.
Et plus bas. (Signé,) ROUILLÉ.

Concession en augmentation au Fief St. Jean, en faveur des Dames Religieuses des Trois-Rivières.

Datée le 18 avril 1727.

Ne se trouve pas ici—il n'y a que la confirmation.

Ratification d'une concession en augmentation du Fief St. Jean, pour les Religieuses des Trois-Rivières.

Datée le 24 mars 1733.

Extrait du regitre Ins. Cons. Sup., lettre G., folio 42.

Aujourd'huy, vingt-quatre mars mil sept cent trente-trois, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Dupuy Intendant au dit pays du dix huit Avril mil sept cent vingt-sept aux Religieuses Ursulines de la Ville des Trois Rivières d'un terrain situé dans le dit Païs, Sa Majesté a confirmé et ratiffié la ditte concession, voulant en conséquence que les dites Religieuses et leurs ayants cause jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec droit de chasse et de pesche dans l'étendue de la dite concession, et néanmoins avec droit de Basse Justice seulement, de l'espace de terres à elles accordées par la dite concession, joignant du costé du Nord Est au Fief de la Rivière du Loup, appartenant aux dites Religieuses, et du costé du Sud-Ouest au Fief du S. Sicard, ayant environ trois quarts de lieue de front, sur la profondeur de trois lieues, sans que pour raison de ce elles soient tenues de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité ,desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec, duquel le fief relèvera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris, et que les appellations du Juge qui y sera étably, ressortiront en la Jurisdiction Royale des Trois-Rivières ; à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants au dit Pays des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont elles auron besoin pour leur pesche ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'au cunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bie

que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucuns dédommagements; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cidessus énoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et que le présent Brevet soit enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra. Et pour témoignage de sa volonté Elle m'a ordonné d'expédier le dit présent Brevet qu'Elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas. (Signé,) PHELYPEAUX.

Concession par le Roi en ratification de la seigneurie du Lac des deux Montagnes, en faveur des messieurs du séminaire de St. Sulpice.

Datée le 27 avril 1718.

Extrait du régitre ins. cons. sup. lettres E. folio 30.

Aujourd'huy le vingt-sept avril, mil sept cent dix-huit, Le Roy étant à Paris et désirant traiter favorablement les ecclésiastiques de St. Sulpice établis à Paris, desquels dépendent ceux du Séminaire de St. Sulpice établi, à Montréal, à qui les sieurs de Vaudreuil et Begon, Gouverneur et Lieutenant Général et Intendant en la Nouvelle-France, ont accordé par concession du dix-sept octobre mil sept cent dix-sept, un terrain de trois lieues et demye de front sur trois lieues de profondeur pour y transporter la mission des Sauvages du Sault au Récolet dont ils sont chargés, et ce, aux charges, clauses et conditions mentionnées en la dite concession, laquelle Sa Majesté s'est fait représenter et qu'elle veut valider pour les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice à Paris, et seulement pour les charges, clauses et conditions qui seront expressément mentionnées dans le présent Brevet, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a donné et concédé par le présent Brevet, aux Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis à Paris, le terrain de trois lieues et demye de front, à commencer au Ruisseau qui tombe dans la grande Baye du Lac des Deux-Montagnes, et en remontant le long du Lac et du fleuve de St. Laurent sur trois lieues de proffondeur, le dit terrain mentionné dans la dite concession du dix-sept septembre mil sept cent dix-sept, pour y transférer la mission des dits Sauvages du Sault au Récolet et en jouir à perpétuité par les dits Ecclésiastiques leurs successeurs et ayant causes quand même la mission en serait ôtée, en pleine propriété à titre de fief et Seigneurie avec droit de haute, moyenne et basse Justice, droit de chasse et de pesche, tant au dedans qu'au devant. La dite concession à condition qu'ils feront à leurs dépens toute la dépense nécessaire pour le changement de la mission du Sault au Récolet, et d'y faire bâtir aussy à leurs dépens une Eglise et un Fort de pierre pour la seureté des Sauvages et suivant les plans qui en seront par eux remis aux Gouverneur et Intendant de la Nouvelle France, pour être avec leur avis envoyés au conseil de marine, pour rendre compte à Sa Majesté et y être statué. Lesquels ouvrages ils seront tenus de faire faire en sept ans et à la charge de la foy et hommage que les Ecclésiastiques du dit Séminaire, leurs successeurs ou ayans causes seront tenus de porter au Chateau St. Louis de Québec, duquel le dit terrain relève aux droits et redevances accoutumés et au désir de la coutume de la Prévosté et Vicomté de Paris, suivie en la Nouvelle France, et que les appellations du Juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront par devant les Juges de la Jurisdiction Royalle de Montréal; de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession; de conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur la terre que les Ecclésiastiques du dit Séminaire se réser-

veront pour leur principal manoir, même qu'ils feront la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à leurs tenanciers, lesquels bois il sera loisible à Sa Majesté de pouvoir prendre sans en rien payer; de donner avis à Sa Majesté, aux Gouverneur et Intendant en la Nouvelle France, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent, dans l'étendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires; de concéder les dittes terres qui seront en bois debout à simple titre de redevance de vingt sols et un chapon, par chacun arpent de terre de front sur quarante de profondeur, et de six deniers de cens, sans qu'ils puisse être inséré dans les dittes concessions, ny somme d'argent ny aucune autre charge que de simple titre de redevances, leur permettant néanmoins Sa Majesté de vendre ou donner à redevances plus fortes les terres dont il y aura au moins un quart de deffriché, voulant que le présent Brevet soit enrégistré au Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté, m'a commandé d'expédier le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, " PHELIPEAUX.

Avec paraphe.

Ratification de l'augmentation de la seigneurie du Lac des deux Montagnes, en faveur des messieurs du séminaire de Saint Sulpice.

Datée le 1er mars 1735.

Extrait du regitre Ins. Cons. Sup., lettre G., folio 72.

Aujourd'huy, premier du mois de mars mil sept cent trente-cinq, le Roy estant à Versailles s'estant fait représenter la concession faitte le vingt-six septembre de l'année mil sept cent trente-trois aux Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Paris par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté, et Hocquart, Intendant en la Nouvelle France, d'une étendue de terre située au dit pays et comprise entre la ligne de la seigneurie appartenant aux représentants les feu Sr. de Langloiserie et Petit et celle de la seigneurie ditte du Lac des deux Montagnes appartenante au dit Séminaire sur le front d'environ deux lieues sur le dit Lac, le dit terrain aboutissant à un angle formé par les deux lignes cy-dessus avec les Isles et Islets non concédés et batures adjacentes et la dite étendue de terrain s'estant aussy fait représenter le Brevet du vingt-sept Avril mil sept cent dix-huit par lequel Elle a concédé au même Séminaire la dite Seigneurie appelée le Lac des Deux Montagnes, et voulant Sa Majesté favoriser les dits Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris en confirmant et interprétant où besoin serait la concession du vingt-sept septembre mil sept cent trente-trois, Elle a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que les dits Ecclésiastiques leurs successeurs et ayans cause en jouissent à perpétuité, à titres de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de peschc, de chasse et traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, aux charges, clauses et conditions cy-après, scavoir: que le rhumb de vent du dit terrain doit courir dans sa profondeur Sud quart Sud Ouest au Nord quart de Nord Est, au lieu de Sud Ouest, quart de Nord Est inséré par erreur dans le titre de concession expédié par les dits Sieurs de Beauharnois et Hocquart, que les dits Ecclésiastiques leurs Successeurs et ayans cause seront tenus d'emporter à Sa Majesté à chaque changements de Règne la foy et hommage et luy fournir nouveau dénombrement au Chateau St. Louis de Québec duquel ils releveront suivant la coutume de Paris suivie en la Nouvelle France, sans qu'ils puissent estre obligés d'en payer à Sa

Majesté ny à ses Successeurs Roys aucuns droits d'amortissement, ny autres finances pour quelque cause que ce soit, non plus que pour le terrain à eux concédé sur le dit Lac des Deux Montagnes par le Brevet du vingt-sept Avril mil sept cent dix-huit, ny de donner pour raison des dites choses concédées aucun homme vivant et mourant dont Elle les a dechargés et décharge expressément ou besoin serait par ces présentes ; Que Sa Majesté poura prendre en tous temps sans rien payer les bois de chesnes qui se trouveront propres pour son service sur les dits terrains concédés ; que les dits Ecclésiastiques leurs Successeurs et ayans cause donneront avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant de la Nouvelle France des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession ; que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royalle de Montréal ; qu'ils seront pareillement tenus d'y tenir ou faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers dans l'an et jour, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessament la dite terre, laisser les chemins Royaux et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession, et de faire insérer pareille condition dans les concessions par un titre qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre dans les Seigneuries voisines, eu égard à la qualité et situation des héritages au temps des dites concessions particulières, ce que Sa Majesté veut aussy estre observé pour les terres et héritages de la seigneurie du Lac des deux Montagnes apartenante aux dits Ecclésiastiques nonobstant la fixation des dits cens et redevances et de la quantité de terre de chaque concession portée au dit Brevet de mil sept cent dix-huit à quoy Sa Majesté a dérogé. Et comme les dits Ecclésiastiques de Saint Sulpice luy ont représenté que le transport de la mission des Sauvages de l'Isle de Montréal sur le lac des Deux Montagnes,—l'Eglise de pierre et Presbytère et un fort de bois qu'ils y ont fait construire leur ont causé des dépenses qui excèdent de beaucoup la valeur des terres à eux concédées par le présent Brevet et par celui de mil sept cent dix-huit qu'il leur serait impossible d'y faire construire un Fort de pierre comme ils y sont obligés par le dit Brevet, et que d'ailleurs ce Fort de pierre serait à présent inutile, la Dme Veuve du S. D'Argenteuil occupant le terrain qui se trouve à la teste des autres concessions où l'on prétendait construire le dit Fort pour la seureté du pays et qu'enfin les Sauvages de la Mission du dit Lac des Deux Montagnes estant accoutumés de changer souvent le lieu de leur habitation, on aurait besoin pour cela et pour rendre le dit terrain plus utile de pouvoir s'étendre au-delà des trois lieues d'étendue de profondeur portées par le dit Brevet de mil sept cent dix-huit, le terrain concédé par le présent Brevet joignant les Sieurs Petit et Langloiserie ayant peu de profondeur, Sa Majesté a déchargé et décharge les dits Ecclésiastiques de Saint Sulpice de faire le dit Fort de pierre, ny d'autres ouvrages que ceux qu'ils ont fait jusqu'à présent sur le terrain de la dite concession de mil sept cent dix-huit à laquelle elle veut bien ajouter trois lieues d'étendue sur la profondeur si la dite étendue se trouve libre, dont elle fait pareillement don et concession aux dits Ecclésiastiques de Saint Sulpice de Paris, qui les posséderont en toutte propriété et Seigneurie, aussy que l'ancien terrain de la d. première concession qui sera par ce moyen au dit cas de cinq lieues de profondeur, voulant Sa Majesté que les dites concessions soient restraintes et sujettes aux conditions cy-dessus sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient point esté stipulées, tant dans la dite concession de mil sept cent trente-trois, que dans le dit brevet du dix-sept du mois d'Avril mil sept cent dix-huit, et pour le témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas. (Signé,) PHELIPEAUX,
avec paraphe.

Mémoire de M. l'Abbé Couturier, relativement à l'augmentation de la seigneurie du Lac des deux Montagnes.

Datée le 1733 ou 1734.

Ne se trouve pas ici.

Ratification de la concession de la seigneurie de Mille Isles, en faveur de Sieur Petit et de Dlle. DuGué, veuve Gaspard Piot de Langloiserie et leurs enfants.

Datée le 5 mai 1716.

Extrait du Registre Français des Enrégistrements, Lettres B. Page 549.

Aujourd'huy cinqe. May mil sept cent seize, Le Roy estant à Paris voulant confirmer et ratifier en faveur du Sieur Petit, Trésorier de la Marine en Canada et de la Dle. DuGué Veuve du Sieur Gaspard Piot de Langloiserie, Lieutenant de Roy au Gouvernement de Québec, ensemble des Enfans provenans de leur Mariage, la concession faite par le Sieurs Marquis de Vaudreuil et Begon Gouverneur général et Intendant en la Nouvelle France le cinqe. Mars mil sept cent quatorze, au nom de Sa Majesté, au dit feu Sieur Delangloiserie et au dit Sr. Petit, d'un terrain dans le pays, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur Le Duc d'Orléans Régent, a confirmé et ratifié la dite concession voulant que le dit Sieur Petit et Dll. Veuve Del'angloisserie, ensemble les enfans provenant de son mariage avec le dit feu Sieur Delangloiserie, leurs heritiers et ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice aux droits de chasse et pesche dans l'étendue de la dite concession sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny Indemnité, desquelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel Ils relèveront, et des autres redevances ordinaires, de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les Bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières et minéreaux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, que les appellations du Juge qui y sera étably resortiront en la Justice Royalle de Montréal, d'y tenir feu et lieu ou le faire tenir par ses Tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de déserter et faire déserter la dite terre, laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique, laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoins pour leur pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté aye besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédomagement; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncés sans aucunes exceptions sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipullées dans la dite concession, et que le présent Brevet soit enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra; et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté, m'a commandé d'expedier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.
(Contresigné,) PHELYPEAUX.

Ratification de la concession de la seigneurie de Rigaud en faveur des Sieurs de Vaudreuil de Cavagnial et Rigaud de Vaudreuil.

Datée le 7 avril 1733.

Extrait du régître Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 33.

Aujourd'huy sept Avril mil sept cent trente-trois, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et rattiffier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays, le vingt-neuf Octobre mil sept cent trente-deux, aux Sieurs de Vaudreuil de Cavagnial, alors major des Trouppes au dit pays, et à présent Gouverneur des Trois Rivières, et Rigaud de Vaudreuil, son frère, capitaine dans les dites Trouppes, d'un terrain de consistance de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, situé dans la même Colonie le long du fleuve appellé La Grande Rivière, en tirant vers le Long-Sault, joignant la Seigneurie appellée de Rigaud, échue aux dits Sieurs de Vaudreuil par Succession du Sieur Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, leur père, Sa Majesté, a confirmé et rattifié la dite concession, voulant que les dits Sieurs de Vaudreuil, leurs héritiers ou ayans cause, en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titres de fief et de Seigneurie à haute et basse justice et droit de chasse, et de pesche et traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit Fief relèvera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royalle de Montréal; à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valleur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majestè, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les Grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, Elle poura les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas. (Signé,) PHELYPEAUX.

Ratification de l'augmentation à la seigneurie de Berthier, en faveur du Sieur de Lestage.

Datée le 6 d'avril 1734.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 46.

Aujourd'huy, sixième Avril mil sept cent trente-quatre, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart, Intendant du dit Païs, le trente-un Décembre mil sept cent trente-deux au Sieur Pierre Lestage, négociant à Montréal, d'un terrain de consistance de trois lieues de front, si telle quantité se trouve entre la ligne qui sépare le Fief de Dautré, d'avec celui cy-devant appelé de Comporté, et à présent nommé Dorvilliers, et celle qui sépare le Fief du Chicot d'avec le Fief Maskinongé, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites des dits fiefs de Dorvilliers et du Chicot, entre lesquels se trouve le Fief de Berthier, sur trois lieues de profondeur avec les Rivières, Ruisseaux et Lacs qui pourront se rencontrer dans la dite étendue de terre qui sera unie et jointe au dit fief de Berthier appartenant au dit Sieur de Lestage, pour ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur Lestage, ses héritiers ou ayants cause, en jouissent à perpetuité, comme de leur propre, à titre de fief et de Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec, duquel le Fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit Païs, et que les appellations du Juge qui y sera étably, ressortiront en la justice Royalle de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intend nt du dit païs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession ; de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les grèves libres à tous Pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour Sa Pesche ; Et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, magazins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELYPEAUX.

Ratification de la concession de la seigneurie de Noyan en faveur du Sieur Chavoy de Noyan.

Datée le 25 mars 1745.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre K, folio 12.

Aujourd'huy, vingt cinq Mars mil sept cent quarante-cinq, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier une concession faite le huit Juillet mil sept cent quarante-trois, par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général en la Nouvelle-France, et Hocquart Intendant au dit pays, au S. Chavoy de Noyan-Capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine entretenue en cette colonie, d'un terrain de deux lieues de front, le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur borné au Nord, à un quart de lieue au Nord de la petite Rivière du Sud par une ligne courant Est et Ouest; du costé du Sud, en remontant le Lac Champlain, à une lieue trois quarts de la dite Rivière, joignant par une ligne parallèle à celle cy-dessus au terrein concédé au Sr. Foucault, avec l'Isle aux Testes étant dans la dite Rivière Chambly et les Isles et Islets qui se trouveront vis-à-vis le front de la dite concession pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie; Sa Majesté a ratifflié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit S. Chavoy de Noyan, ses héritiers ou ayant causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité. desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et rémise—à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et y tenir feu et lieu par les tenanciers, à faute de quoy elle sera réunye au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les Grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suitte Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins ou autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de Chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession.—Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPPEAUX."

Ratification de l'augmentation de la seigneurie de La Valterie, en faveur du Sieur Pierre de Marganne de La Valterie.

Datée le 8 février 1735.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 87.

Aujourd'huy, huit Février mil sept cent trente-cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratiffier la concession en seigneurie faite le vingt-un d'avril mil sept cent trente-quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant du dit pays au Sieur Pierre de Marganne de Lavaltrie fils ainé, Lieutenant dans les troupes y entretenues, d'une lieue et demy de terre de front sur deux lieues et demy de profondeur, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites du fief de Lavaltrie qui a une lieue et demy de profondeur, pour estre la dite prolongation en profondeur au dit fief de Lavaltrie, et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, laquelle par ce moyen se trouvera estre d'une lieue et demy de front sur quatre lieues de profondeur, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession voulant, que le dit Sieur de Lavaltrie fils, ses héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et de seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice, et droits de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns setrouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les grèves libres à tous Pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche; et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification de la concession de la seigneurie D'Aillebout, en faveur du Sieur Jean D'Aillebout D'Argenteuil.

Datée le 30 avril 1737.

Extrait du registre Ins. Con. Sup., Lettre H. folio 49.

Aujourd'huy, trente Avril mil sept cent trente-sept, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui lui a été faite par le Sieur Jean D'Aillebout d'Argenteuil tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à luy faite le dix octobre de l'année dernière par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France, et Hocquart, Intendant au dit pays, d'un terrain d'une lieue et demy de front, sur quatre lieues de profondeur, derrière la Seigneurie de Lanoraye, laquelle sera bornée pour la devanture par la rive du Nord de la Rivière de L'Assomption, du côté du Sud-Ouest par la ligne de la continuation de la Seigneurie de la Valterie, d'autre co'é au Nord-Est par une ligne paralèlle tenant aux terres non concédées; et dans la profondeur, par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussy aux terres non concédées ; le tout à titre de Fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages, dans toute l'étendue de la dite concession, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit Sr. D'Aillebout d'Argenteuil, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité, comme de leur propre, des dites terres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice et droit de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit Fief relèvera, et des autres redev nces accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie ; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesches. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des Forts, Batteries, Places-d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement ; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) **LOUIS,**

Et plus bas. (Signé,) **PHELYPEAUX.**

Ratification de la concession de la seigneurie de Ramezay, en faveur de dame Geneviève Ramezay, veuve Boishébert.

Datée le 13 avril 1740.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre H, folio 73.

Aujourd'huy, treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles ayant égard à la demande qui lui a été faite par la Dme. Geneviève de Ramezay, veuve du S. de Boishébert, capitaine d'une compagnie des Troupes entretenues en Canada, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratiffier une concession à elle faite le six Octobre mil sept cent trente-six par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France, et Hocquart, Intendant au dit pays, d'un terrain d'une lieue et demie de front, sur quatre lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Dautré, borné sur la devanture par la rive du Nord de la Rivière de l'Assomption ; du côté du Sud Ouest par la ligne de la concession nouvellement accordée au Sieur D'Aillebout d'Argenteuil ; d'autre côté du Nord Est, par une ligne parallèle tenant aux prolongations de la seigneurie D'Antaya, et dans la profondeur, par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussi aux terres non concédées ; le tout à titre de Fief et Seigneurie haute, moyenne et basse Justice avec droit de pêche dans la Rivière de l'Assomption, de chasse et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession : Veut en conséquence que la dite Dame veuve de Boishebert ses héritiers ou ayans cause jouissent a perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de Fief et seigneurie suivant et conformément à la dite concession avec haute, moyenne et basse Justice et droit de pêche dans la Rivière de l'Assomption, de chasse et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce elle soit tenue de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise ; à la charge de pretter foy et hommage au Chatteau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valleur, et d'y faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes ou autres ouvrages Publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du conseil Snpérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification de l'augmentation à la concession de la Seigneurie de Monnoir, en faveur de J. Bte. Nicolas Roch de Ramezay, et ses quatre sœurs.

Datée le 13 avril 1740.

Extrait du régitre Ins.Cons. Sup. lettre H. folio 79.

Aujourd'huy, treize Avril mil sept cent quarante. Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a été faite par le sieur Jean-Baptiste Nicolas Roch de Ramezay, capitaine d'une des compagnies entretenues par Sa Majesté en Canada, et Demoiselles Geneviève, Angélique, Louise et Elizabeth de Ramezay, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à eux faite le douze juin mil sept cent trente-neuf par les sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général en la Nouvelle-France et Hocquart Intendant au dit pays d'un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, au bout de la Seigneurie de Monnoir appartenante aux Suppliants, au moyen de la concession qui en a été faite au Sieur Claude de Ramezay leur père, le vingt-cinq Mars mil sept cent huit, le dit terrain courant Nord-Est et Sud-Ouest le long de la continuation de la Seigneurie de Rouville, joignant la dite Seigneurie au Nord-Est, et celle de Sabrevois au Sud-Ouest, le tout à titre de fief et Seigneurie: Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession veut en conséquence que les dits Sieurs et Demoiselles de Ramezay leurs héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres du dit terrain à titre de fief et Seigneurie lequel avec la dite concession de Monnoir ne fera qu'une seule et même Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pêche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de preter foy et homage au chateau de St. Louis à Québec duquel le dit fief relèveva et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussi de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins, et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour la construction des dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, " PHELIPEAUX.

Ratification de la concession en augmentation de la seigneurie de Saurel, en faveur des Demoiselles Angélique, Louise et Elizabeth de Ramezay.

Datée le 13 avril 1740.

Extrait du registre Ins. Cons. Sup. Lettre H, folio 77.

Aujourd'huy, treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles ayant égard à la demande qui lui a été faite par Demoiselles Angélique, Louise et Elizabeth de Ramezay tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à elles faite le dix huit Juin mil sept cent trente-neuf par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenent-Général en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays d'un terrain d'une lieue et demie ou environ de superficie derrière la seigneurie de Saure là prendre entre les lignes et bornes de sseigneuries de la Vallière, de Frezeret et de St. Ours, borné du cotté du Nord Est par la dite seigneurie de la Vallière, du cotté du Nord Est,* par la dite seigneurie Frezeret et du cotté du Sud Ouest par la ligne de la dite seigneurie de St. Ours ; la dite concession à titre de fief et seigneurie pour avec celle de Saurel ne faire qu'une seule seigneurie et même Justice ; Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession veut en conséquence que les dites Demoiselles de Ramezay leurs héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce elles soient tenues de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussi de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont elles auront besoin pour leur pêche. Et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suite, d'aucunes des parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession ; et pour témoignage de sa volonté Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

*De l'Est.

Voyez le titre de concession de ce terrain au folio 27 du Registre d'Intendance No 8.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas. " PHELIPEAUX.

Ratification d'une concession en augmentation aux Fiefs de Lanoraye et Dautré en faveur du Sr. Jean Baptiste Neveu.

Datée 13 avril 1740.

Extrait du régître ins. cons. sup. Lettre H, folio 56.

Aujourd'huy treize Avril mil sept cent quarante. Le Roy étant à Versailles ayant égard à la demande qui luy a esté faite par le sieur Jean Baptiste Neveu tendante à ce qu'il luy plust de confirmer et ratiffier une concession à luy faite le quatre Juillet mil sept cent trente neuf par les sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle-France et Hocquart Intendant au dit pays d'un restant de terrain qui se trouve au bout de la ligne qui termine la profondeur des fiefs de la Noray et Dautré appartenant au suppliant, jusqu'à la Rivière de l'Assomption et dans la même étendue en largeur que celle des dits fiefs, c'est à dire borné du costé du Sud Ouest par la ligne qui sépare la Seigneurie de LaValterie et du costé du Nord Est par une ligne paralelle tenant aux prolongations de la Seigneurie D'Antaya, lequel terrain ne fera avec chacun des dits deux fiefs qu'une seule et même Seigneurie à titre de haute, moyenne et basse Justice, Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, veut en conséquence que le dit Sieur Neveu ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice et droits de chasse de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'etendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses Successeurs Rois aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations des Juges qui y seront établis ressortiront en la Justice Royale de Montréal à la charge de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les Graves libres à tous les pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages Publics elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elle n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe de Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'état et de ses Commandemens et finances.

Régistré es Régistres du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France ouy le Procureur Général du Roy suivant l'Arrest de ce jour par nous conseiller secrétaire du Roy, Greffier en Chef du dit Conseil.

(Signé,) DAINE,
Avec paraphe.

A Québec le 14 Novembre 1740.

Ratification de la Concession de la Seigneurie St. Hyacinthe, en faveur du Sieur Rigaud de Vaudreuil.

Datée 30 avril 1749.

Extrait du régître ins. cons. sup. Lettre I. folio 74.

Aujourd'hui trente avril mil sept cent quarante-neuf. Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faitte le vingt trois septembre mil sept cent quarante-huit par les sieurs Marquis de la Galisonnière Commandant Général en la Nouvelle-France, et Bigot Intendant au dit pays, au sieur Rigaud de Vaudreuil Lieutenant du Roy à Québec d'un terrain contenant six lieues de front le long de la Rivière de Masca, sur trois lieues de profondeur de chaque costé de la dite Rivière, les dites six lieues de front à prendre à sept lieues de l'embouchure de la susditte Rivière, pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la ditte concession, veut en conséquence que le dit sieur Rigaud de Vaudreuil ses héritiers ou ayant causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dittes terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse de pêche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la ditte Seigneurie, suivant et conformément à la ditte concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté, ny à ses successeurs Rois aucune finance ny indemnité, desquels, à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chateau de Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances portées par la coutume de Paris suivie au dit païs, et que les appellations du Juge qui y sera estably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la ditte Seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique; de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche ;— et en cas que dans la suitte Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins, et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la ditte concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elle n'auraient pas esté stipulées dans la ditte concession. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat, et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, (Signé,) ROUILLÉ.

Ratification de la concession de la Seigneurie de Bleury, en faveur du Sr. Sabrevois de Bleury.

Datée le 24 juin 1751.

Extrait du régitre Ins.Cons. Sup. Lettre K. folio 5.

Aujourd'huy, vingt-quatre juin mil sept cent cinquante-un, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le trente octobre 1750, par les Sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur, Lieutenant-Général en la Nouvelle France, et Bigot, Intendant au dit païs, au Sieur Sabrevois de Bleury, de l'étendue de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly, à prendre du costé du Nord, depuis la Seigneurie du Sieur Hertel et sur la même ligne du costé du Sud à trois lieues de la dite seigneurie par une ligne tirée Est et Ouest du monde, sur le devant par la Rivière de Chambly, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées ; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence, que le dit Sieur de Sabrevois de Bleury, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et Seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, peche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément au titre qui luy a été expédié par les dits Sieurs Marquis de la Jonquière et Bigot, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit Fief relèvera, et des autres redevances portées par la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants pour Elle au dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession, et de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont le dit Sieur de Sabrevois de Bleury aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'armes, magazins, et autres ouvrages publics Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la Garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage da sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera régistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas. " ROUILLÉ.

Ratification de la concession de la Seigneurie de Sabrevois en faveur du Sieur Sabrevois.

Datée 24 juin 1751.

Extrait du régitre ins. cons. sup. Lettre K, folio 5.

Aujourd'hui vingt quatre juin mil sept cent cinquante-un, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratiffier une concession faite le premier Novembre mil sept cent cinquante, par les Sieurs Marquis de la Jonquière Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle-France et Bigot Intendant au dit pays, au Sieur Sabrevois, Capitaine des troupes qui y sont entretenues, de deux lieues ou environ de front sur trois lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly au dessus du Rapide St. Jean, bornées du costé du Nord par la Seigneurie concédée au sieur Sabrevois de Bleury le trente Octobre 1750, et sur la même ligne du costé du Sud à deux lieues ou environ de la dite Seigneurie par une ligne tirée Est et Ouest du monde, joignant aux terres non concédées, sur le devant par la Rivière Chambly et sur la profondeur à trois lieues joignant aussy aux terres non concédées, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le sieur Sabrevois ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre a titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pasche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession suivant et conformément au titre qui lui en a été expédié par les dits sieurs de la Jonquière et Bigot sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances portées par la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant pour elle au dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont le dit sieur Sabrevois aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrein pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera régistré au Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, (Signé,) ROUILLÉ.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une adresse de l'assemblée législative du 13 avril dernier demandant copie de certains documents seigneuriaux.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Québec, 17 mai 1853.

NOTES.—Les copies de documents transmises dans cette réponse supplémentaire sont celles qui sont mentionnées comme se préparant et devant être communiquées aussitôt qu'elles seraient prêtes, dans la note au bas de la page 1 de la réponse du 2 mai qui précède.

Ratification de la Concession d'une grande partie de l'Isle de Montréal en faveur des Sieurs Pierre Chevrier de Faucamp et Jérome LeRoyer de la Dauversière.

Datée le 13 Février 1644.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre A, folio 26.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut:—

Nos chers et bien améz Pierre Chevrier, Escuyer, sieur de Faucamp, et Hiérosme le Royer sieur de la Dauversière, tant pour eux que pour les habitans de Montréal en la Nouvelle France, et leurs associez pour la conversion des Sauvages du dict pays, nous ont faict dire et remonstrer qu'ils ont traicté avec nos chers et bien améz les associez de la grande Compagnie de la Nouvelle France de la propriété de l'Isle de Montréal lors entièrement inculte et inhabitée au milieu du grand Fleuve de St. Laurens et de deux lieues aux environs de la dicte Isle, en tout droit de Justice et Seigneurie tant en l'Isle que sur la dicte Rivière, aux charges et conditions mentionnées aux contractz des sept Aoust et dix sept Décembre mil six cent quarante, passéz entr'eux et les exposans, Et pour leur faciliter le moyen de secourir les sauvages qui fréquentent les environs de la dicte Isle et de faire estendre la lumière de l'Evangile par la commodité du dict fleuve qui a trois cens lieues de cours, aux nations qui sont sur les bords et autres plus esloignéz, à quoy les dicts Exposans avec l'assistance Divine se sont si heureusement employéz jusqu'à présent qu'ils y ont basty un fort, une habitation et un Hospital pour les pauvres sauvages qui y abordent en grand nombre pour y venir habiter, Cabanner et se faire instruire en la Foy Chrestienne, leur aydant à défricher la terre en sorte qu'il y a apparance que si le ciel continue de verser ses grâces comme il a faict jusques à ce jour par des effectz d'une providence extraordinaire, ce dessein seroit pour reussir beaucoup à la gloire de Dieu duquel nous relevons nostre couronne, et au bien, advantage et honneur de nostre service, Et qu'en la dicte Isle dont les terres sont des plus fertiles et mieux tempérées de tout le pays, il s'y pourroit establir quelque puissante communauté qui serviroit à l'advenir de refuge assuré aux pauvres sauvages disposéz desjà la pluspart à recevoir les remèdes de leur salut qui à présent n'ozent plus fréquenter la Rivière au grand dommage des marchands François à cause de leurs ennemies communs les sauvages appelléz Iroquois, qui pour l'advantage des armes à feu dont ils sont munis courent impunément la

Rivière et tout le pays pillant et enlevant ces pauvres innocens dépourvus de toute sorte de défense et après les avoir tourmentéz inhumainement les font mourir cruellement; Et pour ce que les exposans doubtent devoir estre troubléz en l'exécution de leur entreprise s'ils n'ont sur ce nos lettres de ratification et confirmation des dicts contractz cy attachéz sous le contrescel des présentes, humblement requèrent icelles;

A ces causes, bien mémoratifs des bons sentimens que le Roy Henry Le Grand nostre ayeül avoit pour l'advancement du service de Dieu en ces pays comme il appert par plusieurs ses lettres et déclarations qu'il en a faictes, confirmées de temps en temps par le feu Roy nostre très Honoré Seigneur et Père, et particulièrement au mois de Mars mil six cent quarante trois pour le sujet de Montréal dont nous sommes pleinement informé devoir beaucoup contribuer au bien général du dict pays et conversion des sauvages; et que la puissance Royalle n'est establie de Dieu en terre que pour y procurer avant toute chose l'amplification de sa gloire, et ayant en singulière recommandation tous les louables et magnifiques desseins de nos très Honoréz seigneurs, père et ayeul, nous, pour donner plus de moyens aux Exposans de continuer ce qu'ils ont si utilement commencé pour le bien du Christianisme au dit pays et pour en faire passer par nostre exemple l'émulation à nos sujectz à la bénédiction de nostre Reigne; De l'advis de la Reyne Régente nostre très Honorée Dame et mère, de nostre très cher Oncle le Duc d'Orléans, de nostre cher cousin le Prince de Condé, et de plusieurs grands et notables personnages de nostre conseil, avons les dicts contractz et cessions faictes aux exposans, ratifflié, alloué et approuvé, ratiffions, allouons et approuvons par ces présentes, voulons et nous plaist que du contenu en iceux ils jouissent pleinement et paisiblement à perpétuité;

Et pour faire vivre les habitans de l'Isle de Montréal en paix, police et concorde, leur permettons d'y mettre tel Capitaine ou Gouverneur particulier qu'ils nous voudront nommer, continuer les fortifications et habitations tant pour les François que pour les Sauvages Chrestiens qui s'y viendront habituer, leur donner secours de vivres et armes si besoin est, et pour leur deffense ériger corps de ville ou communauté, faire dessendre et monter en liberté par la Rivière de Sainct Laurens leurs Barques ou Canots de Québecq à Montréal pour y porter les vivres et munitions nécessaires aux habitans sans qu'ils soient tenus mouiller l'ancre en aucun lieu si non pour leur commodité ny qu'ils puissent estre troubléz et empeschéz sous quelque pretexte que ce soit, faire et recevoir legs pieux et fondations tant pour l'entretien des pauvres sauvages que des Ecclésiastiques Religieux ou séculiers qui y sont et qu'il conviendra entretenir à l'advenir en plus grand nombre; à la charge en cas de plainte ou malversation des dictz associéz ou leurs commis de faire rendre compte du revenu des dicts legs à tel qu'il nous plaira d'y commettre.—Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers tenans nos cours de Parlement et autres nos Justiciers et officiers qu'il appartiendra et à nostre amé et féal le chevalier de Mont Magny, nostre Lieutenant en la Nouvelle France que ces présentes ils fassent lire, publier et enrégistrer et du contenu faire jouir les exposans, leurs associéz et habitans du dict Montréal pleinement, faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire; Et pour ce que des dictes lettres on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'aux copies duement Collationnées foy soit adjoustée comme au présent original, Car tel est nostre plaisir—Donné à Paris le treizième jour de Febvrier, l'an de grace, mil six cent quarante quatre et de notre reigne le premier; Signé, "LOUIS" et sur le reply par le Roy, "DELOMENYE" avec paraphe, et scellé en cire jaulne.

Ratification de la Concession de Sillery en faveur des Sauvages sous la direction des Pères Jésuites.

Datée Juillet 1651.

Extrait du Régitre Cah: d'Intendance, No. 1 à 9 folio 80.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre,—A tous présents et à venir, Salut:

La Compagnie de la Nouvelle France ayant donné par un acte du treizième jour de Mars dernier aux sauvages qui se retirent ordinairement proche de Québec, au dit pays, une lieue de terre sur le grand fleuve Saint Laurent, bornée du Cap qui termine l'ance St. Joseph ou de Sillery du Costé de Québec et de l'autre de l'endroit au limite où finit cette lieue montant sur le grand fleuve sur quatre lieues de profondeur dans les bois ou dans les terres tirant au nord avec tout droit de chasse et de pesche dans la dite estandue et dans la partye du grand fleuve Saint Laurent et dans les autres fleuves et Etangs et rivières qui seroient dans cette concession ou qui la toucheroient, le tout sans aucunes dépendances, avec tous les droits seigneuriaux sous la conduite et direction des pères de la Compagnie de Jesus qui les ont convertis à la foy de Jesus Christ, et sans qu'aucuns françois puissent chasser ny pescher dans cette étendue sinon par la permission du Capitaine Chrestien de cette nouvelle Eglise sous la conduitte, direction et approbation des dits Pères et tout ainsy qu'il est plus amplement spécifié et déclaré par la dite concession pour la validité et exécution de la quelle étant nécessaires d'y pourvoir et désirant coopérer de nostre part tout autant qu'il nous sera possible à la reduction de ces peuples et considérant qu'il est très raisonable qu'ils ayent et qu'ils retiennent dans leur pais l'estendue de terre qu'il leur sera nécessaire pour vivre en commun et mener une vie sédentaire auprès des françois, de l'avis de la Reine Régente notre très Honorée Dame et Mère et de Notre Conseil qui a veu la dite concession du dit jour treizième Mars dernier cy attachée sous notre contresel, nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance et authorité Royale en agréant et confirmant la dite concession de la dite Nouvelle France, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, une lieu sur le grand fleuve, sur quatre lieues de profondeur dans les terres, non seulement à l'endroit contenu en la dite concession mais encore en tous les lieux et endroits où il y aura un fort et une garnison françoise et à cette fin voulons et nous plait que proche de ce fort les dits sauvages ayent une lieue sur le fort ou endroit où sera ce fort sur quatre lieues dans les terres, avec tous les endroits de chasse et de pesche et de tous autres émoluments qu'ils pourront retirer de cette estendue de terre ou Rivières adjacentes, sans aucune dépendances ny redevances avec la quelle nous leur quittons, delaissons et remettons, à la charge toutes fois que les dits sauvages seront et demeureront toujours sous la conduitte, direction et protection des pères de la Compagnie de Jesus; sans l'avis et consentement des quels ils ne pourront remettre, concéder, vendre ny aliéner les dites terres que nous leur accordons, ny permettre la chasse ny la pesche à aucuns particuliers que par la permission des dits Pères aux quels nous accordons la direction des affaires des dits sauvages, sans neantmoins qu'ils soient tenus d'en rendre compte qu'à leurs supérieurs. Voulons en outre que si quelques Européens se trouvoient établys dans les limites qu'ils soient et demeurent dépendants des Capitaines Chrestiens et direction des dits pères tout ainsy qu'ils étoient de ceux qui leur avoient accordé la portion de terre qu'ils possedoient et que doresnavant ne sera donné terre dans cette estendue que par l'ordre des Capitaines Chrestiens et aveu et consentement des dits pères leurs protecteurs, le tout au profit de ces peuples pour les attacher par ces petits emoluments titres de leur propre pays, quitter leur vie

errante et mener une vie chrestienne sous la conduite de leur Capitane et des dits pères qui les ont convertis—Si mandons etc. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de Grace mil six cent cinquante et un et de notre Reigne le deuxième.

(Signé,) "LOUIS"

Et sur le reply, Par le Roy,

La Reine Régente Sa Mère présente.

Et plus bas est écrit:

Régistrée par le Procureur Général du Roy pour être exécutés selon leur forme et teneur à Paris en Parlement le onzième jour d'Avril 1658.

(Signé,) DUTILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy.

(Signé,) DUMOLEY.

Ratification de la Concession de l'Isle Ste. Therèse et autres adjacentes, en faveur du Sieur Dugué.

Datée le 17 Octobre 1673.

Extrait du Regitre Cah: d'Intendance, No. 1 à 9 folio, 172.

Louis de Buade, Comte de Frontenac Gouverneur en la Nouvelle France—A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Scavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par le sieur Dugué, Capitaine, que les Isles, Islests et batures qui sont depuis l'Isle St. Laurent jusqu'au bout de l'Ile Ste. Therèse ayant été en contestation entre luy d'une part et le sieur de Répentigny de l'autre pour raison de la propriété d'icelles, prétendant que la clause particulière porté par le contract de concession qui luy en avoit été accordé par Mr. Talon lors Intendant de la justice, police et finance de ce pays, ne pouvoit s'entendre des dits Islets et Batures, attendu qu'il ne portoit aucun prejudice à la concession du dit sieur de Repentigny, c'est pourquoy il désireroit qu'il nous plust luy en vouloir accorder la confirmation, Nous, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, et après nous être transporté dans le lieu des dites Isles et Islets et avoir examiné les contrats nous avons ordonné que les dites Isles et Islets et Bature en question qui sont du Costé du Sud depuis l'Isle St. Laurent en montant le grand Fleuve jusqu'au bout de l'Isle Sainte Therèse seront et appartiendront au dit sieur Dugué conformément à la concession qu'il en avoit eu du dit sieur Talon, pour en jouir par luy ses successeurs et ayans cause à l'avenir pleinement et paisiblement aux charges clauses et conditions portées par le dit titre d'icelles. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires, donné à Québec le dix septième Octobre mil six cent soixante et treize.

(Signé,) "TALON,"

Et plus bas par Monseigneur "LECHASSEUR."

Arrêt du Roi qui confirme les Concessions faites par le Comte de Frontenac depuis le 22 Mars jusqu'au deux de Septembre 1674, *en faveur des personnes y nommées.*

Daté le 10 Mai 1675.

Extrait des Régistres du Conseil dEstat.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre A, folio 60.

Veu par le Roy estant en son Conseil l'estat des Concessions faictes par le sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, depuis le vingt deux Mars jusques à et compris le deuxiesme Septembre mil six cent soixante et quatorze, des fiefs, cens, rentes, aux nommés Guyon, de St. Ours, de Chavigny, Leparc, Jobin, d'Héry, Le Rouge, Roberge, De la Durantaye, Dubos, Jaret, Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, Le Moyne, Saurel, et Salvay—Et Sa Majesté voulant confirmer les dictes Concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux desnommés cy dessus, Ouy le raport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil Royal, et Controlleur général des Finances; Le Roy estant en son Conseil a confimé et confirme les concessions faictes aux dits Guyon, De St. Ours, de Chavigny, Leparc, Jobin, D'Hery, Le Rouge, Roberge, De la Durantaye, Dubos, Jaret, Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, Lemoyne, Saurel et Salvay par le dict sieur Comte de Frontenac; Ordonne qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les actes des concessions, sans pouvoir estre troubléz en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées; Et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres necessaires seront expédiées. Faict au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant tenu à Saint Germain en Laye, le dixième May mil six cent soixante quinze.

(Signé) "COLBERT,"

Louis par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre—A nostre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Notre Lieutenant Général en Canada, Et à nos aussi amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Conseil souverain du dict pays, Salut:

Par l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat nous y estant, nous avons Confirmé les Concessions faictes par vous dit Sieur Comte de Frontenac aux nommez Guyon, de St. Ours, de Chavigny, LeParc, Jobin, d'Hery, LeRouge, Roberge, de la Durantaye, Dubos, Jaret, Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, LeMoyne, Saurel, et Salvay, et en conséquence ordonné qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les dits actes de concessions; Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, chacun en droit soy, de tenir la main à l'exécution du dict arrest que nous voulons estre exécuté selon sa forme et teneur; Car tel est nostre plaisir.

Donné à Sainct Germain-en-Laye le dixiesme May et de nostre regne le trente uniesme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roy, " COLBERT.

Et scellé en queue du Grand sceau de cire jaulne et Contre scellé.

Lettres patentes du Roi qui accordent la Concession du Fort Frontenac au Sieur Robert Cavelier de la Salle.

Datées le 13 May 1675.

Extraict des Régistres du Conseil d'Estat.

Extrait du Régitre "Insinuations du Cons. Supérieur" Lettre A, folio 57.

Le Roy ayant faict examiner en son Conseil les propositions faictes par Robert Cavelier, sieur de la Salle, contenant que s'il plaisoit à Sa Majesté luy accorder en pur don, et à ses hoirs, successeurs et ayans cause, le fort appelé de " Frontenac" scitué en la Nouvelle France, avec quatre lieues de pays adjacent, les Isles nommées Ganoukouenot et Kaouenesgo et les Islets adjacens, avec le droict de Chasse et de pesche sur les dictes terres et dans le lac appellé Ontario ou Frontenac et rivières circonvoysines, le tout en droit de fief, seigneurie et justice, dont les appellations du Juge ressortiront par devant le Lieutenant Général de Québec avec le Gouvernement du dict Fort de Frontenac, et des Lettres de noblesse, il feroit passer au dict pays de la Nouvelle France plusieurs effects qu'il a en ce Royaume pour y eslever et construire des habitations qui dans la suite du temps pouroient beaucoup contribuer à l'augmentation des Colonies du dict pays, Et, outre ce, offre le dict de la Salle de rembourser la somme de dix mil livres à laquelle monte la dépense qui a esté faicte pour construire le dict Fort de Frontenac, d'entretenir le dict Fort en bon Estat et la garnison nécessaire pour la défense d'iceluy, laquelle ne poura estre moindre que celle du Fort de Montréal; d'entretenir vingt hommes pendant deux années pour le défrichement des terres qui luy seront concédées, et en attendant qu'il ayt fait bastir une Eglise, d'entretenir un Prestre ou Religieux pour faire le service Divin et administrer les Sacremens; desquels entretiens et autres choses le dict de la Salle fera seul les frais et dépenses jusques à ce qu'il se soit estably au dessus du Long Sault nommé Garonsoi, quelques particuliers, avec semblables concessions que celle qu'il demande, auquel cas ceux qui auront obtenu les dictes concessions seront tenus de contribuer aux dicts entretiens à proportion des terres qui leur seront concédées; Et ouy le raport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal et Controlleur Général des finances, Sa Majesté en son Conseil a accepté et accepte les offres du dict Sieur de la Salle, et en conséquence Sa Majesté luy accorde la propriété du dict fort appellé de " Frontenac" et quatre lieues de pays adjacent à compter deux mil toizes pour chacune lieue le long des Lacs et Rivières au dessus et au dessous du dict Fort, et d'une demie lieue ou mil toizes au dedans des terres—les Isles nommées Ganoukouesnot et Kaouenesgo et les Isles adjacentes avec le droit de Chasse et de pesche sur le dict Lac Ontario et Rivières circonvoysines, le tout en tittre de Fief et en toute seigneurie et justice, à condition de faire passer incessamment en Canada tous les effects qu'il a en ce Royaume qui ne pourront estre moins que de la somme de dix mil livres en argent ou effects, d'en raporter certifficat du sieur Comte de Frontenac Lieutenant Général pour Sa Majesté au dict pays, et rembourser la somme de dix mil livres pour la dépense faicte pour la construction du dict Fort, l'entretenir et le mettre en bon Estat de défense, payer et soldoyer la garnison nécesaire pour la garde et défense d'iceluy, laquelle sera au moins esgale à celle du Fort de Montréal, comme aussi d'entretenir vingt hommes pendant deux ans pour le défrichement des terres, lesquels ne pouront estre employéz à autre usage pendant le dict temps; de faire bastir une Eglise dans les six premières années de sa concession, et en attendant d'y entretenir un Prestre ou Religieux pour administrer les Sacremens, comme aussy d'y faire venir des Sauvages, leur donner des habitations et y former des villages, ensemble des François aux quels il donnera part des dictes terres à défricher; Toutes lesquelles terres seront défrichées et mises en valeur

dans le temps et espace de vingt années à compter de la prochaine mil six cent soixante seize, autrement le dict temps passé Sa Majesté pourra disposer des terres qui n'auront pas esté défrichées ou mises en valeur; Veult Sa Majesté que les appellations des Justices qui seront establyes par le dict de la Salle dans l'estendue des dicts pays concédéz par Sa Majesté ressortissent pardevant le Lieutenant Général de Québec, et à cette fin veult Sa Majesté que toutes lettres de don et concession sur ce nécessaires soient expédiées au dit de la Salle, ensemble celles du Gouvernement du dict Fort de Frontenac, et des Lettres de Noblesse pour luy et sa postérité. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Compiegne le treizièsme jour de May mil six cent soixante quinze.

(Signé,) "COLBERT,"

Louis par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre,

A tous présens et à venir, Salut:—Notre cher et bien amé Robert Cavelier Sieur de la Salle nous a très humblement faict remonstrer qu'il s'est habitué depuis quelques années dans le pays de la Nouvelle France où il a faict passer une partie des effects qu'il avoit en ce Royaume, et comme l'exposant pouroit augmenter son establissement en eslevant des habitations dans le dit pays de la Nouvelle France, il nous a représenté qu'il s'y porteroit volontiers s'il nous plaisoit luy accorder des terres en tittre de fiefs et seigneuries, et quelques autres advantages pour l'indemniser des dépenses qu'il sera obligé de faire pour le deffrichement des terres. A ces causes désirant contribuer de tout nostre pouvoir à l'augmentation des Colonies qui se sont establyes en nostre dict pays de la Nouvelle France et traitter favorablement le dit Cavelier, nous luy avons faict et faisons don par ces présentes signées de nostre main de la propriété fonds et superficie du Fort apellé de "Frontenac" basty sur le lac Ontario ou de Frontenac scitué dans nostre dict pays de la Nouvelle France avec quatre lieues de pays, chacune lieue composée de deux mil toizes le long des Lacs et Rivières au dessus et au dessous du dit Fort et deux demyes lieues au dedans des terres; Ensemble des Isles nommées Ganoukouesnot et Kaouenesgo et Islets adjacens, avec le droit de chasse et de peche sur les dictes terres et dans le dit Lac Ontario ou de Frontenac, et Rivières circonvoysines; desquels Forts, terres, Isles, Islets, chasse et peche voulons et nous plaist que le dict Cavelier, ses hoirs, successeurs et ayans cause jouissent en tittre de fiefs et tous droicts de seigneurie et Justice à la charge des foy et hommage que le dict Cavelier, ses hoirs, successeurs et ayans cause seront tenus de nous rendre à chaque mutation comme le tout relevant de nous et de nostre couronne, et de payer les droicts et redevances accoustumez suivant la coustume de la Prévosté et Vicomté de Paris, et que les appellations du siège de la dite Seigneurie qui sera establie au dict Fort de Frontenac ressortiront pardevant le Lieutenant Général de Québec;—Voulons aussi que le dict Cavelier soit et demeure Gouverneur pour nous du dict Fort de Frontenac sous les ordres de Nostre Lieutenant Général au dict pays de la Nouvelle France, et pour cet effect que ces présentes luy serviront de toutes provisions à ce nécessaires; Et pour faire connoistre combien nous est agréable l'augmentation des Colonies des dits pays, Nous, en considération des soins et dépense que le dict Cavelier a faictes et fera cy aprez, avons iceluy annobly et annoblissons; Voulons qu'à cette fin toutes lettres de Noblesse luy soient expédiées, permettons néantmoins à tous les habitans du dict pays et autres qui s'y establiront cy aprez de traicter avec les sauvages en la manière accoustumée suivant les reglemens de police et arrests de nostre Conseil de Quebec, sans que sous prétexte de la présente Consession l'exposant puisse les en empescher en quelque sorte et manière que ce soit, laquelle Concession nous avons accordée au dict Cavelier aux charges, clauses et conditions portées par l'arrest de nostre Conseil donné nous y

estant en datte de ce jourd'huy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, lequel entretien l'exposant sera tenu de faire à ses seuls frais et dépens, tant et si longuement qu'il n'y aura que luy ou ses successeurs establys dans le dit Fort de Frontenac et autres terres et seigneuries de la présente concession; Et en cas qu'il soit accordé cy aprez par nous et nos successeurs Roys des concessions de seigneurie au dessus du Long-Sault nommé Garonouoy, ceux au proffict de qui les dictes Concessions seront faictes seront tenus de contribuer à la dépense ordinaire et extraordinaire de la garnison et à l'entretien des fortiffications du dict Fort de Frontenac à proportion des terres et héritages qui leur seront concédez. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre Conseil souverain à Québec et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra que ces présentes nos Lettres de don et Concession ils ayent à faire lire et enrégistrer et du contenu en icelles faire jouir et uzer le dit Cavelier, ses hoirs, successeurs et ayans cause pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens qui pouront leur estre mis ou donnez au contraire. Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à Compiègne le troisiesme jour de May l'an de Grace mil six cent soixante quinze, et de nostre regne le trente troisiesme.

(Signé,) LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy " COLBERT. Et scellé du Grand sceau de Cire Verte sur lacs de soye rouge et verte.

Ratification de la Concession de la Seigneurie de Notre Dame des Anges en faveur des Religieux Récollets.

Datée avril 1676.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre A, folio 77.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre.—A tous présens et à venir, Salut :

Le Père Gabriel de la Ribourde, vicaire Provincial et supérieur des Pères Récollects de Québec, nous a très humblement fait remontrer qu'en l'année mil six cent vingt neuf, les Pères qui estoient en la dite habitation de Québec ayant esté chassez par les Anglois furent obligéz de quitter et se refugier au Couvent de Paris avec leurs titres, et qu'en l'année mil six cent soixante neuf ayans obtenu de nous permission de retourner et reprendre possession de leur ancienne habitation apellée "Nostre Dame des Anges" leur vaisseau fit naufrage dans ce voyage, en sorte que les titres qu'ils avoient pour la jouissance et propriété du lieu de leur dite habitation à Québec et terres en dépendant ont esté entièrement perdus sans qu'il leur en soit resté aucun, pour raison de quoy l'exposant auroit présenté sa Requeste au sieur de Buade Frontenac Comte de Palluau, Conseiller en nos Conseils, Gouverneur et nostre Lieutenant Général en Canada, Acadie et autres pays de la France septentrionnalle aux fins de leur estre octoyé un titre nouveau concernant la propriété de cent six arpens de terre, sur dix de front et le droit de peche sur la Rivière de St. Charles au devant des terres dont jouit présentement le dit couvent; laquelle Requeste et raisons y contenues ayant été examinées par le dict sieur Comte de Palluau après avoir connu que les dits héritages et droits apartenoient aux dits Religieux Recollez au moyen des dons et concessions qui leur en ont esté cydevant faites tant par nous que par le feu Roy nostre très honoré seigneur et Père; le dit sieur Palluau auroit fait expédier au dit Exposant un acte de reconnaissance de la dite propriété des susdicts héritages et droits, pour servir aux dicts Relligieux de

tittre nouveau, datté à Québec le vingt neufiesmes May mil six cent soixante treize, lequel acte l'exposant nous a très humblement fait suplier vouloir ratiffier, agréer et approuver et luy en octroyer nos lettres à ce nécessaires ; à ces causes désirant gratiffier et favorablement traiter les dicts Religieux Recolléz du dit Couvent de Nostre Dame des Anges en la ville de Québec et leur donner lieu de continuer leurs missions et pieux exercises pour la plus grande gloire de Dieu, conversion des infidelles et propagation de la foy;—Nous, de nostre grace spécialle, pleine puissance et autorité Royalle avons agrée, ratifié et approuvé et par ces présentes signées de nostre main, ratifions, agréons et approuvons le dict acte de reconnoissance accordé par le dict sieur Comte de Palluau nostre Lieutenant Général et Gouverneur pour nous ez dites Isles de Canada, datté à Québec le vingt neufiesme May mil six cent soixante treize dont copie est cy attachée sous le contrescel de nostre Chancellerye, Voulons et nous plait qu'en vertu d'iceluy et des présentes les dits Religieux Recollez et ceux qui leur succéderont au dit couvent de Nostre Dame des Anges à Québec, jouissent et continuent de jouir perpétuellement et à toujours des heritages et droits y mentionnéz sans qu'à l'advenir ils puissent estre troubléz en la dicte possession et jouissance en quelque sorte et manière que ce soit, et à cette fin, en tant que besoin est ou seroit, nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Conseil souverain à Québec que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles jouir et uzer les dicts Religieux Recolléz et ceux qui leur succederont au dit Couvent de Notre Dame des Anges à Québec, pleinément, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné au Camp de Condé au mois d'Avril l'an de grâce mil six cens soixante seize, et de nostre regne le trente troisiesme, signé, " LOUIS " et sur le reply, Par le Roy, " COLBERT" et scellé du grand sceau en cire verte, et contrescellé sur mesme Cire et lacs et à costé sur le mesme reply est escrit visa, " DALIGRE " pour ratiffication accordée aux Religieux Recollects de Québec.

Ratification et amortissement de la Donation de l'Isle de Montréal pour la Conversion des Sauvages, en faveur de MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice du Faubourg St. Germain près de Paris.

Datée Mai 1677.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre A, folio 66.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre—A tous présents et avenir, Salut—Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice, du Faubourg St. Germain, lez Paris, nous ont très-humblement remontré que les Sieurs de Faucamp, de Quaylus abbé de Locdieu, de Garibal, de Morangis, Duplessis et Drouart, leur ont fait donation par contrat du neuvième jour de mars, mil six cent soixante et trois, de la Seigneurie de l'Isle de Montréal en la Nouvelle France, avec ses appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des Prêtres qui ont travaillé à la conversion des Sauvages avec tant de succès qu'ils ont été conviés d'en faire passer jusques au nombre de quatorze, qui pourraient y établir une communauté, s'il nous plaisait leur accorder nos lettres sur ce nécessaire. A ces causes, bien informés que nous ne pouvons rien faire de plus avantageux pour la propagation de la foi et pour l'établissement de la religion chrétienne, dans nos états de la Nouvelle France, et voulant favorablement traiter les dits exposants, Nous leur

avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, d'ériger une communauté et Séminaire d'Ecclésiastiques dans la dite Isle de Montréal, pour y vacquer, selon leurs intentions, conformément aux Saints Conciles de l'Eglise et ordonnance de ce Royaume, à la conversion et instruction de nos sujets et prier Dieu pour nous, nos successeurs Rois, et pour la paix de l'église et de notre Etat ; et pour d'autant plus faciliter le dit établissement, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons la dite donation portée par le contrat du dit jour neuvième Mars mil six cent soixante trois cy attaché sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre plus ample grâce, avons amorti et amortissons à perpétuité la dite terre et seigneurie de Montréal comme à Dieu dédiée et consacrée, Voulons qu'elle soit unie à perpétuité à leur société, sans pouvoir être obligée, ni hypothèquée, ni aliénée par aucun d'entr'eux en particulier, pour quelque cause et occasion que ce soit, pour en jouir par eux et leurs successeurs au dit Séminaire et communauté, franchement et quittement, sans qu'ils soient tenus d'en vuider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant et de nous payer ni aux Rois nos successeurs aucune finance et indemnité, droit de francs-fiefs et nouveaux acquets, et autres droits, dont nous les avons affranchis et affranchissons, et à quelque somme qu'ils se puissent monter nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes, à la charge de payer les indemnités et autres droits dus à autres seigneurs qu'à nous. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et de leur contenu jouir et user les dits Ecclésiastiques du dit Séminaire et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, et faisant cesser tous troubles et empêchements. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à St. Omer, au mois de Mai l'an de grâce mil six cent soixante et dix-sept, et de notre règne le trente quatrième.

(Signé,) LOUIS.

Et sur le repli est écrit, par le Roi, COLBERT, avec paraphe, et à côté est écrit, *Visa*—DALIGRE, pour l'établissement d'un Séminaire en la Nouvelle France, en faveur des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice.—Signé, COLBERT, et scellé en lacs de soie rouge et verte du grand Sceau de cire verte.

Confirmation des terres acquises au Fort Frontenac et à l'Isle Percée par les Rev : Pères Recollets.

Datée le 12 *Mai* 1678.

Extrait du Régitre Ins.Cons. Sup. Lettre A, folio 78.

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre.—A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :—Nos chers et bien améz les Religieux Recollects de nostre pays de la Nouvelle France, nous ont très humblement fait remontrer qu'ils se sont depuis six ans establis sous nostre bon plaisir à l'Isle Persée et au Fort Frontenac suivant la permission qui leur a esté accordée par le Sieur Comte de Frontenac gouverneur et Nostre Lieutenant Général au dit pays, et d'autant qu'ils ont besoin de nos Lettres pour confirmer cet establissement, ils nous ont très humblement fait suplier de leur accorder, à quoy nous avons d'autant plus volontiers incliné que nous connoissons parfaitement le zèle de ces Religieux pour la conversion des Sauvages, Et pour donner à nos sujets habitants du dict pays tous les secours spirituels dont ils ont besoin ; à ces causes et autres à ce nous mouvans, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et authorité Royale, nous avons par ces présentes signées

de nostre main, aprouvé et confirmé, aprouvons et confirmons l'Establissement des dits Religieux Recollects au Fort Frontenac et à l'Isle Percée, ensemble les concessions qui leur ont esté faites pour le dict establissement, Voulons et nous plait que les dicts Religieux puissent acquérir par vente, Donnation, eschange et autrement tous les terres et héritages qui seront nécessaires pour leur maison, closture et lieux Reguliers et pour leur subsistance et entretenement, admortissons déz à présent celles qu'ils possèdent présentement comme à Dieu dédiées et consacrées, voulons qu'ils les tiennent en main morte, et franches et quittes de tous nos droits d'indemnité, nouveaux acquests et tous autres sans payer pour ce aucune finance, dont nous leur avons fait don.—Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nostre Conseil souverain à Québec que ces présentes ils ayent à faire lire, régistrer et exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles jouir les suplians pleinement, paisiblement et sans aucun trouble ; Car tel est nostre plaisir.—Donné à Sainct Germain en Laye le douziesme jour de May, l'an de grêce mil six cent soixante dix huict, et de nostre Regne le trente cinquiesme, signé "LOUIS," et sur le reply, Par le Roy "COLBERT," et scellé du grand sceau en cire jaulne.

Arrêt qui confirme les concessions faites par Mr. le Gouverneur et Mr. l'Intendant, depuis le 12 *Octobre* 1676, *jusqu'au* 5 *Septembre* 1679, *en faveur des personnes y nommées.*

Daté le 29 Mai 1680.

Extrait des Régistres du Conseil d'Estat.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre A. folio 84.

Vu par le Roi étant en son conseil les lettres Patentes de Sa Majesté du vingtième Mai, 1676, portant pouvoir au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, et au Sieur Duchesneau, Intendant de Justice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitants du Pays qu'a ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions à peine de nullité ; les dites lettres régistrées au Conseil Souverain de Canada le dix neuf Octobre, 1676. Et l'Etat des Concessions faites par le dit Sieur Comte de Frontenac conjointement avec le dit Sieur Duchesneau depuis le douzième Octobre 1676 jusques et compris le cinquième Septembre, 1679, des Fiefs, terres, Isles et Rivières aux nommés Pierre de Joybert, Escuyer, Sieur de Soulange et de Marson, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Bertier, Damoiselle Marie Anne Juchereau, Veuve du Sieur de la Combe, de Beccancourt, Marie Guillemette Hébert Veuve du Sieur Couillart, Damoiselle Geneviefve Couillart, Nicolas Rousselot dit la Praisrie, Noel Langlois, François Bellenger, d'Amours Deschaufour, Crevrier, de Verchères, Bizart, Romain Becquet, de Boyvinet, Jacques de la Lande, Louis Jolliet, Nicolas Juchereau de St. Denis pour Joseph Juchereau son fils, André de Chaune, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Levrard et aux Supérieur et Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris, et Sa Majesté voulant confirmer les dites Concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, leurs hoirs et ayans cause, oui le rapport du Sieur Colbert, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil Royal, et Controlleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a confirmé et confirme les concessions faites aux dits de Joybert, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Bertier, veuve la Combe, de Beccancourt, veuve Couillart, Geneviefve

Couillart, Rousselot, Langlois, Bellenger, d'Amours Deschaufour, Crevier, de Vercheres, Bizart, Becquet, de Boyvinet, Lalande, Jolliet, de St. Denis pour Joseph Juchereau son fils, de Chaune, Caddé, Marquis, Levrard et Supérieur et Ecclésiastiques du Seminaire de Paris par le dit Sieur Comte de Frontenac, conjointement avec le dit Sieur Duchesneau, ordonne qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portée par les actes de Concessions, même le dit Langlois, ses hoirs et ayant cause, de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans six années, à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt avec les dites Concessions soient enrégistrés en son Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en sa ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-neuvième Mai, mil six cent quatrevingt.

(Signé,) COLBERT.

Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux Conseillers en nos Conseils, Gouverneur et notre Lieutenant Général en Canada, le Sieur de Frontenac, et le Sieur Duchesneau, Intendant de Justice, Police et finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant Notre Conseil Souverain en la Nouvelle France, séant en notre ville de Québec, Salut. Par l'arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contre scel de notre Chancellerie ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les concessions faites aux nommés de Joybert, Randin, de la Vallière de Repentigny, Bertier, veuve La Combe, de Beccancourt, veuve Couillart, Ge nevieſve Couillart, Rousselot, Langlois, Bellenger, d'Amours Deschaufour, Cre vier, de Verchères, Bizart, Becquet, de Boyvinet, Lalande, Jolliet, de St. Denis pour Joseph Juchereau son fils, De Chaune, Caddé, Marquis, Levrard et Supérieur et Ecclésiastiques du Seminaire de St. Sulpice de Paris, par le Sieur Comte de Frontenac conjointement avec le dit Sieur Duchesneau ; et en conséquence avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouissent, leurs hoirs et ayant cause en la forme et manière portée par les actes de Concession, même le dit Langlois, ses hoirs et ayans cause de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance, à la charge de défricher et mettre les dites terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge aussi de payer les redevances dont elles seront chargées. Mandons à nos dits amés et féaux les gens tenant notre dit Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en la dite Ville de Québec, d'y faire enrégistrer le présent Arrêt pour l'exécution duquel—Commandons à l'un des Huissiers de notre dit Conseil de faire tous exploits et actes nécessaires sans demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-neuvième Mai, l'an de grâce mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente huitième.

(Signé,) " LOUIS.")

Et plus bas, Par le roi, " COLBERT,"

Et scellé du Grand Sceau en cire jaune et contrescellé.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le vingt-quatrième jour d'Octobre, mil six cent quatre-vingt.

(Signé,) " PEUVRET."

Arrêt qui confirme les Concessions faites par MM. le Gouverneur et l'Intendant depuis le 5 Janvier 1682, jusqu'au 17 Septembre 1683 en faveur des personnes y nommées.

Daté le 15 Avril 1684.

Extrait des registres du Conseil d'Estat.

Extrait du Regître Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 18.

Veu par le Roy estant en son Conseil les lettres patentes de Sa Majesté du vingtieme May mil six cent soixante seize portant pouvoir au Gouverneur, Et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, Et Intendant de la justice, police, Et finances au dit pays, de donner conjointement les concessions de terre tant aux anciens habitants du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habitüer de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leurs datte pour estre enrégistrées, Et que les terres concédées seront deffrichées, et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions à peine de nulité, les dites lettres registrés au conseil souverain de Canada le dixneuvième Octobre mil six cent soixante seize et l'estat des concessions faites par les Sieurs De La Barre, Gouverneur, Et Lieutenant général, Et le Sr. De Meulles Intendant de la Justice, police, Et finances au dit pays depuis le cinquième Janvier mil six cent quatre-vingt deux jusques, et compris le dix septieme Septembre mil six cent quatre-vingt trois des fiefs, terres, Isles et Rivières aux nommés Denis de Rome, Anne Aubert, Guillaume Bonhomme, Pierre du Pré, Martel, Jean le Chasseur, aux deux filles de deffunt Becquet notaire, Jean Amiot, Charles Amiot, René Pasquier, aux Rds. Pères Jesuites, Dauteuil, De la Motte de Lucière, Laurens Philipe, Jaques le Fevre, de Vitré; aux Religieuses Ursulines de Québec, Dugué, et De pommainville, et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpetuelle aux dénommez cy dessus, leurs hoirs, Et ayans cause; Sa Majesté estant en son Conseil a confirmé, et confirme les concessions faites au dit De Rome, Aubert, Bonhomme, Dupré, Martel Le Chasseur, deux filles de deffunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, Rds. Pères Jésuites, Dauteuil, de La Motte de Lucière, Laurens Philipes, Le Fevre, de Vitré, Religieuses Ursulines, Dugué, Et de Pommainville par le dit Sieur de la Barre, conjointement avec le dit Sieur de Meulles, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portée par les actes de concession, sans pouvoir estre troublez en la possession et jouissance pour quelque cause et ocasion que ce soit, à la charge de deffricher, et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions à peine de nulité d'icelles, Et aussy à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées, Et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées; Veut Sa Majesté que le présent arrest avec les dittes concessions soient enrégistrées au conseil Souverain de la Nouvelle France scéant en sa ville de Québec pour y avoir Recours en cas de besoin; Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu à versailles le quinzième Avril mil six cent quatre vingt quatre.

(Signé,) "COLBERT."

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre; A nos amés et féaux Conseillers Gouverneur et nostre Lieutenant Général en Canada, le Sieur de la Barre, et le Sieur DeMeulles, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit pays, et à amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Conseil Souverain en la Nouvelle France scéant en nostre ville de Québec, Salut. Par l'arrest dont l'extrait est icy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat nous y estant, nous avons confirmé les conces-

sions faites aux nommez de Rome, Aubert, Bonhomme, du Pré, Martel, LeChasseur, deux filles de deffunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, Pères Jesuites, Dauteuil, de la Motte de Lucière, Laurens Philipes, le Fevre, de Vitré, Religieuses Ursulines, DuGué, et de Pommainville, par le dit Sieur de la Barre conjointement avec le dit Sieur DeMeulles, et en conséquence nous avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portées par les actes de cencession sans pouvoir estre troublés dans la possession et jouissance, à la charge d'en défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dictes concessions à peine de nulité d'icelles, Et à la charge aussi d'en payer les redevances dont elles seront chargées; Mandons à nos dits Amez et féaux les gens tenans nostre dit Conseil Souverain de la Nouvelle France, Scéant en la ditte ville de Québecq d'y faire enrégistrer le dit arrest, pour l'exécution duquel commandons à l'un des huissiers de nostre dit Conseil de faire tous actes et exploits nécessaires sans demander autre permission; Car tel est nostre plaisir. Donné à versailles le quinziesme jour d'Avril, L'an de Grace mil six cent quatre-vingt quatre, et de nostre règne le quarante uniesme.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas, Par le Roy, " COLBERT.

Et scellé en queue du Grand Sceau en cire jaulne et contrescellé.

Ratification de la Concession de la Seigneurie des Trois-Pistoles, en faveur du Sieur Charles Denys de Vitré.

Datée le 1er Janvier 1688.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre B. folio 76.

Aujourd'huy premier du mois de Janvier mil six cent quatrevingt huit—Le Roy estant à Versailles ayant esgard à la très humble suplication qui luy a esté faite par le Sieur Charles Denys de Vitré Conseiller au Conseil de Canada de confirmer la concession qui luy a esté faite le six Janvier de l'année 1687 au nom de Sa Majesté par les Sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant au dit Pays, de deux lieues de front le long du Fleuve St. Laurens pour posseder cette estendue de terre en titre de fief—Sa Majesté a confirmé et ratifier, confirme et ratifie la dite concession faite aux dits Sieurs De Vitré des dites deux lieues de front le long du fleuve St. Laurens, du costé du Sud, à prendre depuis la concession du Sieur de Villeray en descendant le dit fleuve St. Laurens, La rivière des Trois Pistoles comprise, et les Isles qui se trouvent dans l'estendue de la dite concession, sur deux lieues de profondeur, avec le droit de Chasse et celuy de la Traitte avec les Sauvages, Ainsy qu'en jouissent ceux qui ont des concessions voisines, pour tenir la dite terre en fief seigneurie et justice, à la charge de porter au Chasteau St. Louis de Québec du quel la dite concession relevera foy et hommage aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris, Et aux autres charges, clauses Et conditions portées par la dite concession, pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause à perpetuité comme de leur propre, sans qu'ils puissent être recherchez ni inquiettez à l'advenir pour de ce, Mande Sa Majesté aux dits Sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit Sieur de Vitré, ses héritiers et ayans cause du contenu en la dite concession pleinement, Et paisiblement Et perpetuellement, Et aux officiers du conseil de Canada, d'y tenir pareillement la main et d'enregistrer le

présent brevet, que pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main, Et être contresigné par Moy Conseiller Secrétaire d'Estat, Et de ses commandements et finances.

(Signé) " LOUIS "
Et plus bas, " " COLBERT."

Ratification de la Concession du Fief Bonsecours entre les terres des Religieuses Ursulines et celles de la veuve Duquet en faveur du Sr. Mathieu Amiot de Villeneuve.

Datée le 1er Mars 1688.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 81.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt huit le Roy étant à Versailles, ayant égard à la très humble suplication qui luy a esté faite par le Sieur Mathieu Amiot de Villeneuve de confirmer et ratiffier la concession qui luy a esté faite le seizième Avril de l'année mil six cent quatrevingt sept au nom de Sa Majesté par les Sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et son Lieutenant Général et de Champigny Intendant au pays de Canada de soixante quatorze arpens de terre de front sur le fleuve St. Laurent du costé du sud sur deux lieues de profondeur, pour posséder cette étendue de terre à titre de fief, Sa Majesté a confirmé et ratiffié la dite concession faite au dit Sieur Amiot des dits soixante et quatorze arpens de front sur le fleuve St. Laurent sur deux lieues de profondeur tenant d'un coté aux terres des Religieuses Ursulines et de l'autre coté à la veuve Duquet, pour tenir la ditte terre en fief et seigneurie à la charge de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera, la foy et hommage, aux droits et redevances accoutumées suivant la coutume de Paris et autres charges, clauses et conditions portées par la ditte concession pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre sans qu'ils puissent estre recherchez ny inquiétés à l'avenir pour raison de ce.—Mande Sa Majesté aux d. Sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit Sieur Amiot, ses héritiers—et ayans causes du contenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpétuellement et aux Officiers du Conseil du dit pays de Canada d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet,—que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a signé de Sa main et fait contresigner par moy conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS,"
Et plus bas, " " COLBERT."

Ratification de la Concession de la Seigneurie de l'Isle aux Coudres en faveur des Messieurs du Séminaire de Québec.

Datée 1er Mars 1688.

Extrait du régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B. folio 81.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatre vingt huit, Le Roy estant à Versailles et ayant esgard à la très humble suplication qui luy a esté faite par le supérieur du Seminaire de Québec en Canada, de confirmer et ratifier la concession qui a esté faite au dit Seminaire le vingt neuvième Octobre de l'année 1687—au nom de Sa Majesté par les Sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant aux dits pays, de l'Isle aux Coudres et bat-

tures qui sont autour d'Icelle, pour posseder le tout à titre de fief; Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la dite concession faite au dit Seminaire de la dite Isle aux Coudres et battures qui sont autour d'Icelle pour tenir le tout à titre de fief, à la charge de porter au Chasteau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera, foy et hommage aux droits et redevances accoutumez suivant la coutume de Paris et aux autres charges, clauses et condition portées par la dite concession pour en jouir à perpétuité comme de son propre, sans qu'il puisse estre recherchez ny inquiété à l'advenir pour raison de ce—Mande Sa dite Majesté aux dits Sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit Seminaire du contenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpetuellement, Et aux officiers du Conseil du dit pays de Canada d'y tenir pareillement la main, Et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté Sa Majesté a signé de sa main Et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Estat, Et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS"
Et plus bas, " " COLBERT."

Ratification de la Concession de toutes les Grêves qui sont au devant des terres et seigneuries des Messieurs du Séminaire de Québec.

Datée le 1 Mars 1688.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 80.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt huit, Le Roy estant à Versailles, ayant égard a la très humble suplication qui luy a esté faite par le Supérieur du Séminaire de Québec en Canada, de confirmer et ratifier la concession qui a esté faite au dit Séminaire le vingt neuf Octobre de l'année 1687, au nom de Sa Majesté par les sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant au dit pays de Canada, des Grêves qui sont sur l'Etendue et au devant de toutes les terres apartenantes au dit Séminaire, sur le fleuve de St. Laurens à la Coste du Nord, compris le Sault au Matelot jusques aux terres de l'Hostel Dieu du dit Québec, et devant les terres qui sont au devant de la seigneurie de Beaupré et autres possédées par le dit Séminaire, aux charges portées par les titres de la propriété des dites terres. Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la dite concession faite au dit Séminaire des dites Grêves; Pour en jouir aux charges susdites par le dit Séminaire à perpétuité comme de son propre, sans qu'ils puissent être recherchez ny inquiétez à l'advenir pour raison de la dite concession. Mande Sa Majesté aux dits sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit Séminaire du contenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpétuellement; et aux Officiers du Conseil du dit pays de Canada d'y tenir pareillemant la main, et d'enrégistrer le présent Brevet, que pour assurance de Sa volonté Sa dite Majesté a signé de Sa main, et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.
Et plus bas, " COLBERT.

Ratification de la Concession du lieu appelé Doüaquet proche Mageis à l'Acadie en faveur du Sieur de Lamothe Cadillac.

Datée le 24 Mai 1689.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B. folio 89.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs & Intendans au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au Sieur Lamothe Cadillac le vingtième May de l'année dernière, mil six cent quatre vingt huit, par les Sieurs de Denonville Gouverneur et de Champigny, Intendant, au dit pays, du lieu appelé Doüaquet proche Mageis dela dépendance de L'Acadie, de deux lieues de front sur la Mer et de deux lieues de proffondeur, la Rivière Doüaquet les séparant par le milieu icelle non comprise—Pour en jouir par le dit Sieur de Lamothe Cadillac, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, aux droits de haute, moyenne et basse justice ainsy qu'il est porté par la dite concession, et sans que le dit sieur Lamothe Cadillac ses héritiers ou ayans cause soient obligez de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet nonobstant que la valeur de la dite concession ne soit cy spécifiée.—Mande Sa Majesté aux Gouverneurs et Intendans du dit pays de faire jouir le dit sieur de Lamothe Cadillac, ses héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet, que pour assurance de Sa volonté, Sa Majesté a voulu signer de Sa main, et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, " COLBERT.

Ratification de la Concession de la Rivière et Isle Verte en faveur des Sieurs de la Cardonnière et D'Artigny.

Datée 24 May 1689.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B. folio 89.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendans au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié la concession faite aux Sieurs Augustin Roüer, Escuyer, Sieur de la Cardonnière et Louis Roüer, Escuyer, Sieur d'Artigny son frère, le vingt septième Avril de l'année mil six cent quatrevingt quatre par les Sieurs de La Barre lors Gouverneur et De Meulles, Intendant au dit pays, de l'estendue de deux lieues de terre, préz et bois de front sur le fleuve St. Laurens sur deux lieues de profondeur dans les terres, à prendre depuis une Rivière qui est vis-à-vis l'Isle Verte du Costé du Sud de la dite Isle, icelle dite Rivière comprise, jusques à deux lieues en descendant le dit Fleuve, ensemble les battures, Isles et Islets qui se rencontrent vis-à-vis des dites deux lieues jusques à la dite Isle Verte, icelle comprise ; Pour en jouir par les dits Sieurs Augustin et Louis Roüer, leurs héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et aux droits de haute, moyenne et basse justice, ainsi qu'il est porté par

le titre de la dite concession, et sans que les dits Sieurs Augustin et Louis Roüer, leurs heritiers ou ayans cause soient obligéz de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle leur a fait don et remise par le présent Brevet, nonobstant que la valeur de la dite concession ne soit cy-spécifiée, et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses Lettres Patentes du mois de May mil six cent soixante et seize.—Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant au dit pays de faire jouir les dits Srs. Augustin et Louis Roüer, leurs héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main, et contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, " COLBERT.

Ratification de la Concession d'un terrain entre Médoctec et le Long-Sault sur la Rivière Saint Jean, en faveur de Sr. René Damours de Clignancour.

Datée le 24 Mai 1689.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 86.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendans au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au Sieur René Damours Escuyer Sieur de Clignancour le vingtième Septembre de l'année mil six cent quatrevingt quatre par les Sieurs de LaBarre lors Gouverneur et De Meulles Intendant au dit pays, de ce qui se rencontre de terre non concédée ny habituée le long de la Rivière St. Jean depuis le lieu de Médoctec icelui compris, jusques au Long-Sault qui se trouve en remontant la dite Rivière St. Jean icelle comprise avec les Isles et Islets qui se trouverront dans cet espace de deux lieues de proffondeur de chaque costé de la dite Rivière St. Jean; Pour en jouir par le dit sieur Damours ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie et aux droits de haute, moyenne et basse Justice, ainsy qu'il est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit Damours ses Successeurs ou ayans cause soient obligéz de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet, nonobstant que la valeur de la dite Concession ne soit cy spécifiée et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses Lettres Patentes du mois de May mil six cent soixante et seize. Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant du dit pays de faire jouir le dit sieur Damours ses héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas, " COLBERT.

Ratification de la Concession de la Rivière Richibouctou, en faveur du Sieur Louis Damour Deschaufour.

Datée le 24 Mai 1689.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 86.

Aujourd'huy vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendans au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au Sieur Louis Damours Escuyer Sieur Deschaufour le vingtième Septembre de l'année mil six cent quatrevingt quatre par les Sieurs de La Barre lors Gouverneur et De Meulles, Intendant au dit pays, dela Rivière Richibouctou avec une lieue de terre de front du costé du Sud Ouest d'icelle, et de l'autre costé jusqu'à trois lieues au dela de la Rivière Richibouctouche icelle comprise, avec les Isles et Islets adjacens, et de proffondeur, jusqu'au portage qui se trouve dans la dite Chibouctou, duquel portage sera tiré une ligne paralelle au front et bord de la Mer pour terminer la dite proffondeur ; Pour en jouir par le dit Sieur Damours ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, et aux droits de haute, moyenne et basse justice ainsy qu'il est porté par le titre dela dite Concession et sans que le dit Sieur Damours ses héritiers ou ayans cause soient obligez de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet nonobstant que la valeur dela dite concession ne soit cy spécifiée et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses Lettres Patentes du mois de May mil six cent soixante et seize. Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant du dit pays de faire jouir le dit Sieur Damours, ses héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet, que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat, et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas " COLBERT.

Ratification d'une Concession de 24 arpens de terre le long de la Rivière Miamis ou St. Joseph en faveur des Jésuites missionnaires.

Datée le 24 mai 1689.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 86.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et rattiffier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendans au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratiffié, confirme et ratifie la concession faite au Père Dablon et autres Missionnaires de la dite Compagnie de Jesus establis audit pays, le premier Octobre de l'année mil six cent quatrevingt six, par les sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et de Champigny Intendant au dit pays, d'une estendue de terre de vingt arpens de front le long dela Rivière St. Joseph cydevant ditte Miamis qui tombe dans le Sud du Lac des Islinois ou Outagamis sur vingt arpens de proffondeur à l'endroit qu'ils trouveront le plus convenable pour bastir une Chapelle, une Maison et semer des grains et legumes, Pour en

jouir par le dit Père Dablon et autres Missionnaires susdits leurs successeurs ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre ainsy qu'il est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit Père Dablon et autres Missionnaires susdits, leurs successeurs ou ayans cause soient obligéz de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle leur a fait don et remise par le présent Brevet, nonobstant que la valeur de la dite concession ne soit cy spécifiée et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses Lettres Patentes du mois de May mil six cent soixante et seize.—Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant du dit pays, de faire jouir le dit Père Dablon et autres Missionnaires susdits du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement, et perpétuellement et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " COLBERT.

Ratification de la Concession du Fief Rimouski en faveur du Sieur Augustin Rouer de la Cardonnière.

Datée le 24 Mai 1689.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 85.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratiffier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendants au dit pays ; Sa Majesté a confirmé et ratiffié la concession faite au Sieur Augustin Rouer sieur de la Cardonnière le vingt quatriesme Avril de l'année dernière mil six cent quatrevingt huit, d'une étendue de deux lieues de terre prez, et bois de front sur le fleuve St. Laurens à prendre joignant et attenant la concession du Bicq appartenant au Sieur de Vitré en dessendant le dit fleuve et deux lieues de profondeur dans les terres, ensemble la Rivière de Remousqui et autres Rivières et Ruisseaux si aucuns se trouvent dans la dite estendue avec l'Isle de St. Bernabé, les battures, Isles et Islets qui se pouront rencontrer entre la dite terre et la dite Isle ; Pour en jouir par le dit Sieur Augustin Rouer ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, et aux droits de haute, moyenne et basse justice ainsy qu'il est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit Sieur Augustin Rouer ses héritiers ou ayans cause soient obligez de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle luy a fait don et remise par le présent Brevet nonobstant que la valeur de la dite concession ne soit cy spécifiée. Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant au dit pays de faire jouir le dit Sieur Rouer ses héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, Et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main, et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas, " COLBERT.

Lettres et arrêt de Confirmation des Concessions faites à divers particuliers y nommés, depuis le 15 *Nov.* 1688 *jusqu'au* 15 *Octob.* 1689, *de plusieurs fiefs, terres, Isles et Rivières en Canada.*

Datées le 14 Juillet 1690.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 90.

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir, Salut :—

Nos chers et bien-amez les Sieurs de Denonville Notre Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, et de Champigny, Conseiller en nos Conseils, Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, ayant en conséquence de nos Lettres Patentes du vingtième May mil six cent soixante et seize qui leur donnent pouvoir de faire conjointement les Concessions des terres tant aux anciens habitans qu'à ceux qui s'y viendroient establir de nouveau, concédé depuis le quinzième Novembre mil six cent quatrevingt huit, jusques au quinzième Octobre mil six cent quatrevingt neuf, plusieurs fiefs, terres, Isles et Rivières à divers particuliers, nous aurions confirmé les dites concessions par l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Estat Nous y estant, par lequel nous aurions aussy accordé aux Sieurs de la Forest et Fonty l'establissement fait au Fort St. Louis des Ilinois par le deffunt Sieur de la Salle ; Et ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées.—A ces causes, Nous avons par ces présentes signées de Notre main, confirmé et confirmons les concessions faites aux nommez Denis Riverin, Pierre Chesnet, François Pachot, au dit Riverin, et aux nommez Chanion et consors, François Hazeur, Louis Lavasseur, Mathieu Martin, François Charron, aux Sieurs D'Artigny, et la Chesnaye, Jacques de Faye, Pierre Levasseur, Michel Guyon, aux dits sieurs de la Chesnaye, Pachot, Poisset et Consors, André de Chaulne, Marie Joseph Leneuf, Michel DeGréz, Philippes Esnault, Jean Petit, René Fezeret, au Sieur dela Porte Louvigny, au Sieur de St. Castin et aux Pères Jésuites par les dits Sieurs de Denonville et de Champigny, voulons qu'ils en jouissent, leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portée par les actes de concession sans pouvoir estre troublez pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles et des présentes.—Voulons pareillement que les dits de la Forest et Fonty, leurs hoirs et ayans cause jouissent du Fort de St. Louis aux Ilinois et des terres concédées au dit de la Salle aux termes et conditions portées par la concession qui luy en a esté faite et Lettres Patentes de confirmation. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre Conseil Souverain à Québec que ces présentes ils ayent à faire enrégistrer et exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire jouir et uzer les particuliers cy dessus nommez pleinement, paisiblement et perpétuellement sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ny empêchement. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le quatorzième jour de Juillet, l'an de Grâce mil six cent quatrevingt dix et de Notre Règne le quarante huitième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT.

Visa BOUCHERAT.

Pour Lettres Patentes concession de terres denommées aux dites Lettres

(Signé,) COLBERT.

Et scellées du Grand Sceau de Cire Verte sur lacs de soye rouge et verte, et Contre-Scellées sur mesme Cire et lacs.

(*Extrait des Régistres du Conseil d'Estat.*)

Veu par le Roy estant en son Conseil les Lettres Patentes du vingtiesme May mil six cent soixante-seize portant pouvoir au Gouverner et Lieutenant Général en Canada, et à l'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit pays de donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitans qu'à ceux qui s'y viendront establir de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur datte, pour estre enrégistrées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leur concession à peine de nullité ; les dites lettres enrégistrées au Conseil Souverain de Canada le dixneufiesme Octobre mil six cent soixante-seize ; l'Estat des Concessions faites par le Sieur de Denonville, Gouverneur et Lieutenant Général et par le Sieur de Champigny, Intendant de Justice, Police et finances au dit pays, depuis le quinziesme Novembre mil six cent quatrevingt huit, jusques au quinziesme Octobre mil six cent quatrevingt neuf, de plusieurs Fiefs, terres, Isles et Rivières aux nommez Denis Riverin, Pierre Chesnet, François Pachot, au dit Riverin, et aux nomméz Chanion et consors, François Hazeur, Louis Levasseur, Matthieu Martin, François Charron, aux Sieurs d'Artigny et la Chesnays, Jacques de Faye, Pierre Levasseur, Michel Guyon, aux dits Sieurs de la Chesnays, Pachot, Poisset, et consors, André de Chaune, Marie Joseph LeNeuf, Michel Degrez, Philippe Esnault, Jean Petit, René Fezeret, au Sieur dela Porte de Louvigny, au Sieur de St. Castin et aux Pères Jésuites. Veu aussy la requeste présentée à Sa Majesté par les Sieurs dela Forest et Fonty tendante à ce qu'il luy plaise leur accorder l'establissement fait au Fort Saint Louis des Ilinois par le Sieur dela Salle depuis la mort duquel ils le soutiennent avec beaucoup de dépense et de soins ; Et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux denommez cy dessus leurs hoirs et ayans cause, et donner moyen au dit de la Forest et Fonty en leur assurant la possession de l'establissement fait par le dit de la Salle, de travailler avec plus d'application à le maintenir et l'augmenter. Sa Majesté estant en son Conseil a confirmé et confirme les Concessions faites aux dits Riverin, Chesnet, Pachot, Riverin, Chanion et consors, Hazeur, Louis Levasseur, Martin, Charron, d'Artigny et de la Chesnays, de Faye, Pierre Levasseur, Guyon, La Chesnays, Pachot et consors, de Chaulne, Leneuf, Degrez, Esnault, Petit, Fezeret, Louvigny, St. Castin et Pères Jésuites, par les dits Sieurs de Denonville et Champigny, Ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portée par les actes de Concession, sans pouvoir estre troublez pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions à peine de nullité d'icelles, et aussy à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées. Ordonne pareillement Sa Majesté que les dits de la Forest et Fonty leurs hoirs et ayans cause jouiront du Fort de St. Louis aux Ilinois et terres Concédées au dit de la Salle aux termes et conditions portés par la concession qui luy en a esté faite et Lettres Patentes de confirmation ; Et pour l'exécution du présent Arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées. Veut Sa Majesté que le présent arrest ensemble les dites Concessions soient enrégistrées au Conseil Souverain de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatorziesme jour de Juillet mil six cent quatrevingt dix.

(Signé) COLBERT.

Ratification de la Concession d'une espace de terre entre Medoktek et Nacchouak à l'Acadie en faveur du Sieur François Genaple de Bellefond.

Datée le 2 Mars 1691.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 93.

Aujourd'huy deuxième du mois de Mars mil six cent quatrevingt unze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les Concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt dix par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intentant au dit pays, en vertu du pouvoir qu'Elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratiffié la Concession qu'ils ont faite au Sieur François Genaple de Bellefond, Notaire Royal à Québec, d'une espace de terre scituée à la Rivière St. Jean pays de l'Acadie entre Medoktek et Nacchouak qui joint à la terre de Jemesec, savoir, le lieu appelé les Longues Veües, commançant à la Rivière appelée Skouteopskek jusqu'au lieu et Rivière appellée Nercaoioutquek, sur deux lieues de profondeur dans les dites terres, d'un costé et d'autre la dite Rivière Saint Jean; Ensemble les Isles et Islets qui sont dans la dite Espace; Pour jouir de la dite estendue de terre par le dit Sieur François Genaple, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traitte dans les dites estendues, aux charges portées par le titre de la dite concession dattée du cinquième Février mil six cent quatrevingt dix, sans que pour ce le dit François Genaple, ou ses dits héritiers, ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter Elle les a dechargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finaces.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession du lieu appelé Miramichy, en faveur du sieur Nicolas Denys de Fronsac.

Datée le 16 Mars 1691.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup, lettre B, folio 104.

Aujourd'huy seizième du mois de Mars, mil six cent quatre vingt unze, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions de terre faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt dix par les sieurs comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir qu'elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Nicolas Denys de Fronsac à l'Acadie, au lieu appellé Miramichy, reglée et limitée par arrest du Conseil du dix sept Avril mil six cent quatrevingt sept, à quinze lieues de front, sur quinze lieues de profondeur, à prendre depuis la Rivière aux Truites icelle comprise une lieue tirant au Sud Est, et les autres quatorze lieues au Nord Ouest, avec les pointes, Isles et Islets qui se trouveront sur les dites quinze lieues de devanture; Pour en jouir par luy ses héritiers ou ayans cause comme de leur propre, aux conditions portées par le dit règlement du dix huit Avril mil six cent quatrevingt dix, sans que pour ce le dit Nicolas Denys de Fronsac ou ses dits héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de-

laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a déchargez par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.
Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification d'une Concession de 12 *lieues de front sur* 10 *lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs, en faveur du Sieur Pierre LeMoyne d'Iberville.*

Datée le 16 Mars 1691.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 105.

Aujourd'huy Seizième du mois de Mars mil six cent quatrevingt unze, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions de terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt dix par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur, et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir qu'Elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la Concession qu'ils ont faite au Sieur LeMoyne d'Iberville, d'une espace de terre de douze lieues de front sur dix lieues de profondeur dans la Baye des Chaleurs à l'Acadie, compris les Rivières qui se pouront trouver dans la dite étendue, à prendre les dites douze lieues depuis la borne de la concession du Sieur Gobin tirant au Nort-Ouest en partie, et l'autre partie à l'Est-Sud-Est, la Rivière de Ristigouche comprise, avec les pointes, isles, islets et batures qui se trouverront dans la dite devanture; Pour en jouir par le dit Sieur LeMoyne d'Iberville, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice et aux conditions portées au titre de la dite concession du vingt sixième May mil six cent quatrevingt dix, sans que pour ce le dit Sieur LeMoyne d'Iberville, ou ses dits héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS,
Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification d'une Concession de 12 *lieues de front sur* 10 *lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs en faveur du Sr. Gobin.*

Datée le 16 Mars 1691.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 105.

Aujourd'huy seizième du mois de Mars mil six cent quatrevingt unze, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt dix, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays de Canada en vertu du pouvoir qu'Elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Gobin, Marchand à Québec, d'une espace de douze lieues de front sur dix de profondeur, dans la Baye des Chaleurs à l'Acadie, compris les Rivières qui se pourront trouver dans la dite estendue, à pren-

dre les dites douze lieues depuis la borne de la concession du sieur de Frontenac reglée par Ordonnance du dix huit Avril dernier, tirant au Nord-Ouest, avec les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture; Pour en jouir par le dit sieur Gobin, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice et aux conditions portées au titre dela dite concession du vingt six May mil six cent quatrevingt dix, sans que pour ce, le dit sieur Gobin ou ses dits héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession du lieu appelé Mouscoudabouet à l'Acadie, en faveur du Sieur Mathieu de Goutin.

Datée le 18 Fevrier 1692.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 96.

Aujourd'huy dix huitième du mois de Février mil six cent quatrevingt douze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le quatrième Aoust mil six cent quatrevingt onze, par les sieurs Comte de Frontenac Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant de Justice, Police, et Finances au païs de Canada, au sieur Mathieu de Goutin, Lieutenant Général de l'Acadie, au lieu appellé par les Sauvages Mouscoudaboüet, savoir une lieue au dessus de la Rivière du mesme nom, et une lieue au dessous, sur deux lieues de profondeur en remontant la dite Rivière et le long d'icelle, avec les Isles, Islets et battures qui se trouverront sur la dite devanture des dites deux lieues de front, et dans la dite Rivière, sur la dite profondeur; Pour en jouir par le dit sieur de Goutin, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de Fief, Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans la dite estendue, et autres clauses et conditions portées par la dite concession, sans que pour ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief Ste. Marguerite ou Marquisat du Sablé, en faveur du Sieur Jacques Du Bois.

Datée le 18 Février 1692.

Extrait du Regitre Cah. d'Intendance, No. 17, folio 632.

Aujourd'huy dix huitième du mois de Février mil six cent quatrevingt douze, le Roy estant à Versailles, bien informé que les terres qui avoient esté concédées le premier Février mil six cent soixante-dix neuf au Sieur Boyvinet ayant esté abandonnées depuis son déceds arrivé en l'année 1686, le don en auroit esté fait au nom de Sa Majesté le vingt sept Juillet mil six cent quatrevingt onze, au Sieur Jacques Du Bois,

habitant des Trois Rivières par le Sieur Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté et de Champigny Intendant de Justice, Police et finances au dit pays de Canada, Et voulant confirmer et ratifier la dite concession par eux de nouveau concédée au dit Sr. Jacques Du Bois, les dites terres abandonnées depuis le déceds du dit Sieur Boyvinet consistant en trois quarts de lieue ou environ de front derrière les concessions qui sont le long du fleuve Saint Laurent au dessus des dittes Trois Rivières appartenant aux Pères Jésuittes et au Sieur St. Paul, joignant d'un costé le Sud Ouest aux Sieurs Vieuxpont, et du costé de Nord Est au dit fleuve des Trois Rivières; ensemble la profondeur qui se trouvera jusques aux fiefs de Tonnancourt et St. Maurice; Pour en jouir par le dit Sieur Du Bois, ses héritiers et ayant cause à perpétuité comme de leur propre en titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec aux droits et redevances ordinaires et autres clauses et conditions portées par la dite Concession sans que pour ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté Elle a voulu Signer de Sa main et estre Contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(ainsi signé.) LOUIS.

Et plus bas, " PHELYPEAUAX.

Ratification de la Concession du Fief LaMartinière entre les Seigneuries de Lauzon et Montapeine, faveur du Sr. Claude Bermen de la Martinière.

Datée le 1er Mars 1693.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 113.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt treize, le Roy estant à Versailles voulant rattifier et confirmer les concessions des terres faittes en son nom au pays de Canada, en l'année mil six cent quatrevingt douze par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majesté, elle a ratiffié et confirmé, ratiffie et confirme la concession qu'ils ont faitte au Sieur Claude de Bermen de la Martinière Conseiller au Conseil Souverain de Québec, de l'espace de terre qui se pourra trouver si aucun il y a non concédé entre la Seigneurie de Lauzon et celle de Monte-à-peine ou le Fief du Sieur de Vitré sur la profondeur semblable à la ditte seigneurie de Lauson, si personne n'en est propriétaire, pour en jouir par le d. sieur de la Martinière ses hoirs ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice et aux conditions portées au titre de la ditte concession du cinquième Aoust mil six cent quatrevingt douze, sans que pour ce le dit Sieur de la Martinière ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finances ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle l'en a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS,"

Et plus bas. " " PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession de la Rivière Ramouctou entre Jemsec et Nacchouac à la Rivière St. Jean, en faveur du Sr. Mathieu Damours.

Datée le 1er Mars 1693.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup., lettre B, folio 112.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt treize, Le Roy estant à Versailles, voulant ratifier et confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année mil six cent quatrevingt quatre par les sieurs de la Barre et de Meules cy devant Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir qu'Elle leur en avait donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Mathieu Damours, Escuyer, des terres non concédées ny habitées le long de la Rivière St. Jean, entre les lieux de Jemsec et de Nacchoüac, sur deux lieues de profondeur de chaque costé de la dite Rivière St. Jean icelle comprise, avec les Isles et Islets qui se rencontrent dans cet espace ; Ensemble la Rivière du Ramouctou autant que la dite profondeur de deux lieues s'estendra. Pour en jouir par le dit Damours ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux charges et conditions portées au titre de la dite concession du vingtieme Septembre mil six cent quatrevingt quatre, sans que pour ce le dit sieur Damours ou ses dits héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle les a déchargé par le présent Brevet, qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification d'une Concession de quatre lieues de front sur 2 lieues de profondeur sur la Rivière St. Jean à l'Acadie en faveur de Dame Marie Françoise Chartier, veuve du sieur de Marson.

Datée le 1er Mars 1693.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 110.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt treize, Le Roy estant à Versailles voulant gratifier et confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année mil six cent quatrevingt unze par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite à Dame Marie Françoise Chartier veuve du sieur de Marson, cy devant Commandant à l'Acadie, d'une terre à la Rivière de St. Jean à la dite Acadie, de quatre lieues de front sur la dite Rivière et deux lieues de profondeur, de l'autre costé et vis-à-vis la concession du sieur DeChaufour nommée Jemsec, le milieu desquelles quatre lieues sera vis-à-vis de la maison de Jemsec. Pour en jouir par la dite Dame à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, aux charges portées au titre d'icelle, en datte du vingt troisième Mars mil six cent quatrevingt unze, sans que pour ce la dite Dame Françoise Chartier ou ses dits heritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession de la Grande Vallée des Monts Notre Dame en faveur du Sieur François Hazeur.

Extrait du Régitre Français des Enregistrements, Lettre A, page 170.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt-treize, Le Roy etant à Versailles, Voulant ratiffier et confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année mil six cent quatre vingt onze par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit Pays en vertu du Pouvoir qu'elle leur en a donné—Elle a confirmé et rattiffié, confirme et ratiffie la concession qu'ils ont faite au sieur François Hazeur, Marchand à Québec d'une Etendue de terre au lieu appellé la Grande Vallée des Monts Notre Dame dans le Fleuve Saint Laurent du costé du Sud à deux lieues de la rivière de la Magdelaine—Et à quatre lieues de l'Etang en dessendant vers Gaspé, Laquelle étendue de terre aura deux lieues avec la rivière qui se rencontre en la dite Vallée des Monts à prendre les dites deux lieues de front une lieue au dessus la dite rivière et une lieue audessous sur trois lieues de Profondeur dans les terres pour y établir la pesche de Molue et y faire d'autre établissement pour l'augmentation du dit Pays avec les Isles et Islets qui se pourront trouver sur la devanture des dittes deux lieues et dans la dite rivière sur la Profondeur des dites trois lieues pour en jouir par le dit sieur Hazeur ses hoirs et ayant cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie haute, moyenne et basse justice droit de Pesche, chasse et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession aux charges portée au titre d'ycelle en datte du vingt troisieme Mars mil six cent quatre vingt onze sans que pour ce le dit sieur Hazeur ou ses heritiers ou ayant cause soient tenus de payer a Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny Indemnité de la quelle à quelques sommes qu'elles puissent monter Elle les a déchargés par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrettaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.
" PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief Fossambault, en faveur du Sieur Alexandre Peuvret de Gaudarville.

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Régitre Cah. d'Intendance No. 10 à 17, folio 642.

Aujourd'huy, quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada, pendant l'année mil six cent quatrevingt treize, par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné—Elle a confirmé et ratiffié, confirme et ratiffie la concession qu'ils ont faitte au Sieur Alexandre Peuvret Escuyer Sieur de Gauderville, de trois lieues de terre de profondeur, derrière le fief de Gauderville ensemble touttes les terres attenant qui sont derrière les fiefs des Sieurs Demaure et Guillaume Bonhomme, et ce, jusques à la profondeur de la même ligne du Nord Est au Sud Ouest qui terminera les dites trois lieues, en sorte que tout ce qui est compris en la présente concession sera borné d'un bout par devant au Sud Ouest des lignes qui terminent les profondeurs des dits fiefs de Gaudarville, Bonhomme et Demaure, et par derrière au Nord Ouest d'une ligne courant aussy Nord Est et Sud Ouest qui terminera la profondeur des dites

trois lieues par derrière le dit fief de Gaudarville et sera prolongée droite jusques au fief de Neuville et par un costé au Nord Est d'une partie des terres du fief de Sillery d'une partie de celles de Gauderville et des terres du dit Bonhomme, et d'autre costé au Sud Ouest bornée des terres du dit fief de Neuville ; Pour en jouir par le dit Sieur Peuvret de Gauderville ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice avec droits de traitte et de toutte chasse et pesches même au devant du dit fief de Gauderville à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec et des autres conditions énoncées en la dite concession du vingt Fevrier 1693, laquelle portera le nom de " Fossembault," sans que pour ce, le dit Sieur Peuvret de Gauderville ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas. " PHELYPEAUX.

Ratification d'une Concession entre Jacques Cartièr et la Pointe aux Trembles, en faveur de Sr. François Magdelaine Ruette Dauteuil.

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 122.

Aujourd'huy, quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faittes en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratiffié, confirme et ratiffie la concession qu'ils ont faite au Sieur François Magdelaine Ruette, Escuyer Sieur Dauteuille et de Monceaux, procureur général de Sa Majesté au Conseil Souverain de Québec de quatre lieues et demye de terre de proffondeur à commencer à la fin de la concession du Sieur Toupin Dussault sur pareille largeur de la dite concession du dit Dussault, avec les Rivières Ruisseaux et tout ce qui s'y trouvera compris la quelle terre joint du costé du Sud Ouest à la concession du dit Sieur Dauteuille seize au lieu dit la Rivière Jacques Cartier, et du costé du Nord Est à celle du Sieur du Pont, pour en jouir par le dit Sieur Dauteuille ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et aux autres conditions ennoncées dans la ditte concession du quinze Fevrier mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit Sieur Dauteuil ou ses heritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'estat et de ses commandements et finances.

(Ainsy signé,) " LOUIS."

Et plus pas " " PHELIPPEAUX."

Ratification d'une Concession derrière le Fief de l'Espinay à la Rivière du Sud, en faveur du Sieur René LePage.

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 117.

Aujourd'huy, quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les Concessions de terre faittes en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié confirme et ratiffie la concession qu'ils ont faitte au Sieur René Lepage habitant de l'Isle de Saint Laurens, d'une lieue de terre de front à prendre à une ligne qui sera tirée au Nord Est et Sud Ouest pour terminer la profondeur de la concession du sieur Couillard de l'Espinay scituée à la Rivière du Sud avec deux lieues de profondeur, joignant d'un costé au Nord Est la prolongation de la ligne qui fait la Separation des terres du Sieur l'Espinay d'avec celles du Sieur de Vincelot, d'autre costé au Sud Ouest les terres non concédées, d'un bout au Nord Ouest la dite ligne qui termine la profondeur de la terre du dit sieur de l'Espinay, et d'autre bout au Sud Est une autre ligne paralelle qui terminera les dites deux lieues de profondeur. Pour en jouir par le dit sieur LePage ses hoirs et ayant cause à perpétuité comme de leur propre à la charge de cinq sols de rente, six deniers de cens envers le Domaine du Roy et autres charges esnoncées en la dite Concession du dix septième Mars mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit sieur LePage ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a dechargé par le present Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandements et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification de la concession du Fief Mitis, en faveur du sieur Augustin Rouer de la Cardonnière pour Louis Rouer son fils.

Daté le 15 Avril 1694.

Extrait du Régitre enh. d'Intendance, No. 10 à 17, folio 689.

Aujourd'huy quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier les concessions des terres faittes en son nom au pays du Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir qu'elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratiffié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Augustin Rouer sieur de la Cardonnière pour et au nom du sieur Louis Rouer son fils, du Lac appellé Mitis avec une lieue de terre de profondeur tout au tour d'iceluy, à titre de fief et Justice haute, moyenne et basse aux droits de chasse, Pesche et traitte dans la dite estendue, et de passer par la Rivière de Mitis et autres Rivières et chemins les plus commodes pour aller, venir, transporter tout ce qu'il jugera à propos au dit Lac ; Pour en jouir par le dit sieur Louis Rouer ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à la charge de porter la foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, aux redevances ordinaires et autres conditions énoncées en la dite concession du dix Février mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce, le dit sieur

Louis Rouer ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a deschargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,
Et plus bas, " PHELYPEAUX.

Ratification de la Concession de 4 lieues de terre de front de chaque côté de la Rivière Pocmouche, icelle comprise, en faveur du sieur Philippes Esnault.

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait dn Régitre Ins. Cons. Sur Lettre B, folio 139.

Aujourd'huy quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles, voullant confirmer et ratiffier les Concessions des terres faites en son nom au pays de Canada et à l'Accadie pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Philippes Esnault, habitant de Nipisiguit à l'Accadie, de la Rivière de Pocmouche et de quatre lieues de terre de front de chaque costé d'icelle avecq autant de profondeur y compris une lieue de terre de front cy devant concédée au nommé De Grais, qui s'est retiré chez les Anglais ; Pour en jouir par le dit Sieur Esnault ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à tittre de fief et avecq droit de Chasse, peche et traitte et aux charges portées par la dite Concession du dix septiesme Aoust mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit Sieur Esnault soit tenu ny ses héritiers ou ayant cause de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voullu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.
Et plus bas " PHELYPEAUX.

Ratification de la Concession d'une augmentation au Fief de la Durantaye en faveur du Sieur Olivier Morel de la Durantaye.

Datée le 15 Avril 1694

Extrait du Régitre Cah. d'intendance No. 1 à 9, folio 397.

Aujourd'huy quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratiffier les concessions des terres faittes en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize, par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratiffié, confirme et ratiffie la concession qu'ils ont fait au Sieur Olivier Morel, Escuyer Sieur De la Durantaye de deux lieux de terre de profondeur à prendre au bout et où se termine la profondeur de son fief de la Durantaye sur pareille largeur du dit fief de la Durantaye sur pareille largeur du dit fief qui a environ trois lieues de front

borné d'un costé au Sud Ouest aux terres de Beaumont et au nord est à celles de Berthier et encore une autre terre d'une lieue de front avec autant de profondeur au haut de la Rivière Boyer à cause d'une pinière qui s'y trouve dont il désireroit se servir, ensemble la dite Rivière Boyer dans les endroits où elle passe sur son dit fief et sur les dites terres concédés pour du tout jouir par le dit Sieur de la Durantaye ses hoirs et ayans cause à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte, et à la charge de la foy et hommage au chateau St Louis de Québec et aux autres charges énoncées en la ditte concession du premier May mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit Sieur Morel ou ses héritiers ou ayans causes soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finances ny indemnité delaquelle à quelque sommes qu'elle puisse monter elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresignée par moy Conseiller Secretaire d'estat et de ses commandemens et finances.

(Signé) " LOUIS."

Et plus bas " " PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession de la 4ième partie de Lotbinière en faveur du Sieur René Louis Chartier de Lotbinière.

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Régitre Cah. d'Intendance, No. 10 à 17, folio 512.

Aujourd'huy quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier les Concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les Sieurs le Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratiffié la concession qu'ils ont faite au Sieur René Louis Chartier, Escuyer, Sieur de Lotbinière, Lieutenant Général Civil et Criminel de la Prevosté de Québec, de trois lieues et demye de terre de front avec quatre lieues de profondeur à prendre au bout et où se termine la profondeur de son fief de Lotbinière et celuy appellé la petite Rivière du Chêne qu'il a acquis du Sieur de Louvière qui ont ensemble le dit front de trois lieues et demye, avec les bois, prez, Isles, Rivières et Lacs qui s'y trouvent, pour en jouir par le dit Sieur Chartier ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droits de chasse, pesche et traitte dans toute l'estendue de la présente concession laquelle sera partagée entre tous ses enfans par égales portions qui seront autant de fiefs et Seigneuries distinguez indépendament des uns des autres et sans qu'il y ayt aucun droit d'ainesse entr'eux ny qu'une seule et même justice qui sera indisvisible et dont ils jouiront tous ensemble également, s'il arrive que le dit Sieur Lotbinière decède sans avoir autrement disposé d'icelle, le tout à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec et aux autres charges énoncées en la dite concession du vingt cinquième Mars mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce, le dit Sieur Chartier ou ses hoirs et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, " PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession d'une augmentation au fief de Vincelot (cap. St. Ignace) en faveur du Sieur Joseph Amiot de Vincelot.

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Regitre Cah: d'Intendance, No. 1 à 9 folio 61.

Aujourd'huy quinzieme du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, le Roy estant à Versailles voulart confirmer et ratiffier les concessions de terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratiffié, confirme et ratiffie la concession qu'ils ont faite au Sieur Joseph Amiot Sieur de Vincelot d'une lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur derrière le fief de Vincelot au Cap St. Ignace qui a pareillement une lieue de front et seulement une lieue de profondeur, pour en jouir par le dit Sieur Amiot, ses hoirs et ayants cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, avec droit de Chasse, pesche et traitte dans l'estendue des dites deux lieues et de sa première concession d'une lieue, à la charge de porter la foy et hommage au château de St. Louis de Québec et aux autres conditions énoncées dans la dite concession du premier Février mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit Sieur Amiot ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucunes finances ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisseut monter elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Sécretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé) " LOUIS."

Et plus bas " " PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief Belæil sur la Rivière Richelieu joignant la seigneurie de Chambly, en faveur du Sieur Jos. Hertel.

Datée le 22 Mars 1695.

Extrait du Régitre Cah: d'Intendance No 1 à 9 folio. 195.

Aujourd'huy, vingt deuxième du mois de Mars mil six cent quatrevingt quinze—Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratiffier la concession faite en son nom le dix huitième Janvier mil six cent quatrevingt quatorze par les sieurs Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté et de Champigny, Intendant de Justice, police et finances au pays de Canada au sieur Joseph Hertel, Escuyer, de deux lieues de terre de front sur une lieue et demye de profondeur à prendre du Costé du Nord Ouest de la Rivière Richelieu, attenant à la seigneurie de Chambly en descendant de la dite Rivière pour en jouir par luy ses heritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne, et basse justice avec droits de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'estendue de cette concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris; de Conserver et de faire conserver les bois de chesne, propre pour la construction des vaisseaux du Roy; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur du dit pays des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de commencer à s'y habituer et aux autres clauses et conditions esnoncées au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce le dit

sieur Hertel ses heritiers ou ayans causes soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present Brevet, que pour asseurance de Sa volonté elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller, Secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé,) "LOUIS,"
" "PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief de Rouville sur la Rivière Richelieu en faveur du Sieur Jean Bte. Hertel de Rouville.

Datée le 22 Mars 1695.

Extrait du Registre Cah: d'Intendance No. 1 à 9, folio 340.

Aujourd'huy, vingt deuxième du mois de Mars mil six cent quatrevingt quinze, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et et ratiffier la concession faitte en son nom le dixhuitième Janvier mil six sent quatrevingt quatorze par les sieurs Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté et de Champigny Intendant de Justice, police et finances au pays de Canada au sieur Jean Bte. Hertel, Escuyer, sieur de Rouville de deux lieues de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre du Costé du Sud de la rivière Richelieu, attenant la seigneurie de Chambly en descendant la dite Rivière pour en jouir par luy ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans l'estendue de cette concession à la charge de porter foy et hommage au Chasteau St. Louis de Québec aux droits et redevances accoutumés suivant la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris; de conserver et faire conserver les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis au Roy ou au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; de commancer à s'y habituer et aux autres clauses et conditions ennoncées au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce le dit sieur Hertel ses héritiers ou ayans cause soyent tenus de payer à Sa Majesté ny à nos Successeurs Roys aucune finances ni indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qui pour asseurance de Sa Volonté elle a signé de Sa main et a fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) "LOUIS."
Et plus bas " "PHELYPEAUX."

Ratification de la Concession des Isles Islets et batures qui sont dans le Lac St. Pierre, au dessous de celles concédées au S. de Sorel, en faveur d'Etienne Voland Radisson.

Datée le 22 Mars 1695.

Extrait du Régitre Cah. d'Intendance, No. 10 à 17, folio 431.

Aujourd'huy, vingt deuxième du mois de Mars mil six cent quatrevingt quinze, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la Concession faitte en son nom le dix neufviesme Octobre mil six cent quatrevingt quatorze, par les Sieurs Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté, et Champigny, Intendant de Justice, Police et finances au pays de Canada au Sieur Estienne Volant Radisson, des Isles, Islets et batures non accordées qui se trouvent au travers du Lac St. Pierre au dessous des Isles concedées au Sieur Sorel, depuis le bord du chenail du Nord jusqu'au grand chenail du dit lieu appellé le chenail de l'Isle Plate ; lesquelles Isles et Islets et batures contiennent trois quarts de lieue ou environ de large sur autant de profondeur pour en jouir par luy ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief, avec droit de chasse et de pesche, et autres droits, clauses et conditions portées par la dite concession, sans que pour raison de ce, le dit Sieur Radisson ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par ce Brevet que pour assurance de Sa volonté elle a signé de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, " PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession de la Seigneurie de St. Denis en arrière de la Seigneurie de Contrecœur, en faveur du Sieur Louis De Ganne de Falaize.

Datée le 22 Mars 1695.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre C. folio 77.

Aujourd'huy vingt deuxième du mois de Mars mil six cent quatre vingt quinze—Le Roy estant à Versailles, Voulant confirmer et ratiffier la concession faitte en son nom, le vingtième septembre mil six cent quatrevingt quatorze ; par les Sieurs Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté, Et de Champigny, Intendant de justice, police et finances au pays de Canada au Sieur Louis De Ganne Escuyer Sieur de Falaize, Lieutenant d'une Compagnie du détachement de la marine au dit pays, de deux lieues de terre de proffondeur derrière la terre et Seigneurie des Contrecœur sur toute la largeur d'Icelle qui est de deux lieues, laquelle proffondeur passera en partie au dela de la rivière de Chambly et courera les mêmes rumbs de vent que la dite terre des Contrecœur, avec les Isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière de Chambly, par le travers de la dite proffondeur, pour en jouir par luy, ses herittiers ou ayant cause à perpetuité, comme de leur propre, à titre de fief, haute, moyenne et basse justice avec droits de chasse, pesche, et traitte avec les Sauvages dans l'Estendue de cette concession, à la charge de porter foy et hommage au chasteau St. Louis de Québec aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, de conserver et de faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des Vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté, ou au Gouverneur du dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers, de commencer à s'y habituer, et aux

autres clauses et conditions enoncées au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce le dit Sieur de Falaize, ses herittiers ou ayant cause, soient tenus de payer à Sa Majesté ny a ses Successeurs Roys aucune finances ny indemnité, dela quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur à fait don et remise par le présent Brevet que pour asseurance de Sa Volonté, Elle a signé de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé) " LOUIS."

Et plus bas " " PHELYPEAUX."

Ratification d'une Concession d'un reste de terre entre les Fiefs de Falaize et Cournoyer en faveur du Sieur François Desjourdy de Cabanac.

Datée le 19 May 1696.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B. folio 123.

Aujourd'huy dix neufiesme May mil six cent quatrevingt Seize, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur, et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur a donné, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur François Desjourdy, Escuyer, Sieur de Cabanac lors Capitaine réformé et à présent capitaine en pied au dit pays, de ce qui se trouve de terre à concéder au Nort-Ouest dela Rivière Richelieu, entre les Fiefs des Sieurs Falaize et Cournoyer, contenant environ trois lieues de front et de profondeur jusques aux lignes qui seront tirées Nort Est et Sud Ouest pour terminer les profondeurs des concessions cy devant accordées le long du Fleuve St. Laurens qui se trouverront apposées et vis-à vis des dites trois lieues cy devant concedées. Pour en jouir par le dit Sieur Desjourdy de Cabanac, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de Chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans l'estendue dela dite concession, à la charge de porter foy et hommage au Château St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de luy donner avis et au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de s'y habituer et faire deserter aussitost la présente guerre finie, et de fournir les chemins et passages nécessaires, ainsy qu'il est plus au long enoncé au titre dela dite concession du vingt deuxième Avril mil six cent quatrevingt quinze, sans que pour ce le dit Sieur Desjourdy de Cabanac ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu Signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief des Isles aux Cerfs, joignant le sieur Rouville sur la Rivière Richelieu, en faveur du sieur François Hertel de la Frenière.

Daté le 19 Mai 1696.

Extrait du Régître Cah: d'Intendance, No. 1 à 9 folio 158.

Aujourd'huy dix neuvième du Mois de May, mil six cent quatrevingt seize, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions des terres, faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays ; En vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié, confirme et ratiffie la concession qu'ils ont faite au sieur François Hertel, Escuyer, sieur de la Frenière, Lieutenant reformé au dit pays, de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur à prendre du costé du Sud de la Rivière de Richelieu, attenant la concession du sieur de Rouville son frère, en descendant la dite Rivière, pour en jouir par le dit sieur Hertel de la Frenière ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse peche et traitte avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de Luy donner avis et au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; de s'y habituer et faire déserter aussytost la présente guerre finie et de fournir les chemins et passages nécessaires ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du premier Mars mil six cent quatrevingt quinze, sans que pour ce, le dit sieur Hertel de la Frenière ses Successeurs et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle a quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens.

(Signé,) "LOUIS."

Et plus bas, " "PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief Cournoyer au Nord de la Rivière Richelieu, en faveur du sieur Jacques Hertel de Cournoyer.

Datée le 19 Mai 1696.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 135.

Aujourd'huy dix neufiesme du mois de May mil six cent quatrevingt seize, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Jacques Hertel, Escuyer sieur de Cournoyer, Enseigne d'une Compagnie du détachement de la marine au dit pays de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur à prendre du costé du Nord de la Rivière de Richelieu attenant la seigneurie du sieur Joseph Hertel en dessendant la dite Rivière ; Pour en jouir par le dit sieur Jacques Hertel ses héritiers et ayans cause à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sau-

vages dans l'estendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumez suivant la coutume de Paris; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de luy donner avis et au Gouverneur du dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue; d'y tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers, de s'y habituer et faire déserter aussitost après la présente guerre finie, et de fournir les chemins et passages nécessaires, ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du premier Mars mil six cent quatrevingt quinze, sans que pour ce, le dit Sieur Hertel, ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Ratification d'une Concession de chaque côté de la Rivière Descoudet à l'Acadie, en faveur du Sieur Michel Chartier.

Datée le 19 Mai 1696.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 131.

Aujourd'huy dix neufiesme May mil six cent quatrevingt seize, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les Concessions des terres faittes en son nom au pays de Canada et de l'Acadie pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze par les sieurs Comte de Frontenac et de Champi , Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Michel Chartier, habitant demeurant à l'Acadie, d'une demie lieue de terre de front de chaque costé de la Rivière Descoudet au dit pays, sur une lieue et demie de profondeur avec les Isles et Islets adjacens à commancer du Sud Ouest à la terre du Sieur de Sainct Aubin en dessendant la dite Rivière et du costé du Nort-Est aux terres non concédées, vis-à-vis la concession du Sieur Dubourchemin ; Pour en jouir par le dit Sieur Michel Chartier, ses héritiers et ayant cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans l'estendue dela dite concession, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumez suivant la Coutume de Paris, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de luy donner avis ou au Gouverneur du dit pays de Canada et au Commandant de l'Acadie des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; s'y habituer et faire déserter aussitost la présente guerre finie, et de fournir les chemins et passages nécessaires ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre dela dite concession du huitième juillet mil six cent quatrevingt quinze, sans que pour ce, le dit Sieur Chartier, ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ou à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief Bourchemin, en faveur du Sieur Jacques François du Bourchemin de l'Hermittière.

Datée le 19 Mai 1696.

Extrait du Régitre Cah.d'Intendance, No. 10 à 17, folio 555.

Aujourd'huy dix neuvième du mois de May mil six cent quatrevingt seize, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier les Concessions des terres faittes en son nom au païs de Canada, pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Jacques François du Bourchemin, Ecuyer, sieur de l'Hermittière, Lieutenant d'une Compagnie du détachement de la marine au dit pays, d'une lieue et demie de terre de front de chaque costé de la Rivière de Ouamaska icelle comprise, à prendre une demie lieue au dessous du Ruisseau dit Salvaye et une lieue au dessus en lieux non concédés sur parreille proffondeur courant Nord Ouest et Sud Est avec les Isles, Islets, et prairies adjacents, pour en jouir par le dit sieur du Bourchemin de L'Hermittière ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite concession, à la charge de parter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de luy donner avis et au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de s'y habituer, et faire déserter aussitost la présente guerre finie et de fournir les chemins et passages nécessaires ainsi qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du vingtième Juin mil six cens quatrevingt quinze, sans que pour ce, le dit sieur de Bourchemin de l'Hermittière ses hoirs ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, " PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief Grand Pré, sur le Lac St. Pierre, entre les fiefs de la Rivière du Loup et Grosbois, en faveur du Sieur Pierre Boucher de Grand Pré.

Datée le 19 Mai 1696.

Extrait du Régitre Cah.d'Intendance, No. 1 a 9 folio 43.

Aujourd'huy, dix neuvième du mois de May, mil six cent quatrevingt seize; Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratiffier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné elle a confirmé et ratiffié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Pierre Boucher Escuyer, sieur de Grandpré, Major de la ville des Trois-Rivières, d'une lieue de terre de front sur trois de profondeur dans le Lac St. Pierre, tenant d'un costé aux terres non con-

cédées à la Rivière Hiamachiche, et à l'autre à celles de la Rivière du Loup, avec les Isles et Islets et bastures adjacens, pour en jouir par le dit sieur Boucher ses heritiers ou ayans cause à perpetuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traitte avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession à la charge de porter foy et hommage au chateau saint Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la Construction des vaisseaux de Sa Majesté; de luy donner avis et au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite estendue; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; de s'y habituer et faire déserter aussytost la présente guerre finie, et de fournir les chemins et passages nécessaires ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du * *troisième Janvier mil six cent quatrevingt quinze*, sans que pour le dit sieur Boucher, ses heritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle l'a déchargé par le présent brevet qu'elle Sa voulu signer de La main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession des Islots et batures qui sont audevant de la Seigneurie de la Chevrotière, en faveur du Sr. Francs. Chavigny de la Chevrotière.

Datée le 28 Mai 1699.

Extrait du Régitre Cahiers d'Intendance No. 1 a 9 folio 18.

Aujourd'hui vingt huitième du mois de May mil six cent quatrevingt dix neuf,—Le Roy estant à Versailles et voulant confirmer et ratifier la Concession faite en son nom le onze Janvier mil six cent quatrevingt dix huit par le feu sieur Comte de Frontenac, vivant Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté dans la Nouvelle France, et par le sieur de Champigny Intendant de Justice, police et finances au dit pays, au sieur François de Chavigny de la Chevrotière, des Islotz et Batures qui se trouvent au devant de sa terre de la Chevrotière et le long d'icelle jusqu'au chenail des Barques, pour en jouir par luy ses successeurs, ou ayans cause en propriété à toujours, aux mêmes droits et charges portéz au titre de Concession de sa terre de la Chevrotière, sans que pour raison de ce le dit sieur de Chavigny de la Chevrotière ses heritiers ou ayans cause soient tenus de nous payer, ny à nos Successeurs Roys, aucune finances ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat, de ses Commandemens et finances.

(Signé) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHILIPPEAUX."

* 30 Juillet 1695. Voyez Reg. d'Int: No. 4, folio 18 (sic).

Ratification de la Concession des Islots, Batures et Greves au devant de la Seigneurie de Boucherville, en faveur du sieur Boucher, père.

Datée le 28 Mai 1699.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 52.

Aujourd'huy vingt huitième du mois de May mil six cent quatrevingt dix neuf—Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le 17 Aoust 1698, par le feu sieur Comte de Frontenac, vivant Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté dans la Nouvelle France et par le sieur de Champigny Intendant de justice, Police et finances au dit Pays, au sieur Boucher père, des Islots, battures et Greves qui se trouvent devant sa terre de Boucherville jusqu'au milieu du fleuve St. Laurent soit au sud soit au nord des Islots à luy desjà concedez, avec le droit de pesche Jusqu'au milieu du dit fleuve le long de la devanture de sa dite terre pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours, aux mêmes droits et charges portés au titre de concession de sa dite terre de Boucherville, ainsy qu'il est porté au titre qui luy en a esté donné, sans que pour raison de ce, le dit sieur Boucher père, ses héritiers ou ayans cause soient tenu de nous payer, ni à nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de la quelle, à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don, et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main, et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandements et finances.

(Signé) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELYPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief Hubert, derrière les Fiefs St. Gabriel et St. Ignace en faveur du Sieur René Louis Hubert, fils.

Datée le 28 Mai 1699.

Extrait du Régitre Cah: d'Intendance No. 1 a 9 folio 365.

Aujourd'huy vingt huitième du mois de May mil six cent quatrevingt dix neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratiffier la concession faite en son nom le dixième Juin de l'année mil six cent quatrevingt dix huit, par le feu sieur Comte de Frontenac, vivant Gouverneur et Lieutenant Genéral pour Sa Majesté dans la Nouvelle France, et par le sieur de Champigny Intendant de Justice, Police et finances au dit pays, au sieur René Louis Hubert fils de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur scitué derrière les terres nommées St. Gabriel et St. Ignace appartenantes aux pères Jésuistes et aux Religieuses hospitalières de Québec, le dit terrain tenant au nord Est, borné par un bout des dites terres, d'autre bout et des deux costés des terres non concédées, pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours à titre de fief seulement avec droit de pesche, chasse et traitte avec les sauvages dans toutte l'estendue de la ditte concession à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pays; de conserver et faire conserver les chesnes propres pour construire des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis au Roy ou au Gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la ditte Estendue; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de Commencer à s'y habituer, et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires ainsy qu'il est plus au long enoncé au titre de la ditte concession, sans que pour raison de ce, le dit sieur Hubert fils ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer ny

à nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresignée par moy Conseiller secretaire d'Estat de ses commandemens et finances.

(Signé) "LOUIS"

Et plus bas " "PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief Lessard, derrière l'Islet St. Jean, en faveur de Pierre Lessard.

Datée le 28 May 1699.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 127.

Aujourd'huy, vingt huitiesme du mois de May mil six cent quatrevingt dix neuf, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratiffier la concession faite en son nom le trentiesme Juin mil six cent quatrevingt dix huit, par le feu sieur Comte de Frontenac, vivant Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté dans la Nouvelle France et par le sieur de Champigny Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays à Pierre Lessard, d'une lieue de terre de front sur pareille profondeur, scituée sur le fleuve Saint Laurens près l'Isle St. Jean, derrière la terre de la Damoiselle du Tartre, tenant d'un costé à la terre du sieur de la Chesnaye et de l'autre à celle de François Bellanger, d'un bout à la terre de la dite Demoiselle du Tartre et de l'autre aux terres non concedées; pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours, à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au Domaine du Roy au dit pays de la Nouvelle France six deniers de cens portant lots et vente, saisine et amende quand le cas y escheoit suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et aux autres clauses et conditions énoncées au titre de la dite Concession sans que pour raison de ce le dit Lessard, ses héritiers ou ayant cause soient tenus de nous payer ny à nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat, de ses Commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession des Isles, Islets et batures qui sont au devant de la première partie des Grondines en faveur du S. Louis Amelin.

Datée le 28 May 1699.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 130.

Aujourd'huy vingt huitiesme du mois de May mil six cent quatrevingt dix neuf, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la Concession faite en son nom le dix neufiesme Janvier mil six cent quatrevingt dix huit par le feu sieur Comte de Frontenac vivant Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté dans la Nouvelle France, et par le Sieur de Champigny, Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, au sieur Louis Amelin, propriétaire en partie de la terre des Grondines, les Isles, Islets et battures qui se trouvent devant sa part et portion de la

dite terre des Grondines qui commance au Moulin d'icelle et finit à la borne de la terre de Ste. Anne ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause a propriété a toujours, aux mesmes droits et charges portéz au titre de la Concession de la dite terre des Grondines, sans que pour raison de ce le dit sieur Amelin ses héritiers ou ayans cause soient tenus de nous payer ny à nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Concession de la terre et Seigneurie de Sillery aux Reverends Pères Jésuites et Ratification de la dite Concession au pied d'icelle.

Datée le 23 Octobre 1699.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 137, et sequenti.

Hector de Callière, Chevallier de l'ordre de Sainct Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en toute la France Septentrionalle, Jean Bochart, chevallier Seigneur de Champigny, Norroy, et autres lieux, Conseiller du Roy en ..es conseils, Intendant de Justice, Police et Finances aux dits pays ;

Veu la requeste à nous presentée par le Révérend Père Martin Bouvart, Supérieur de la Compagnie de Jésus en ce pays, et le Père François Vaillant son Procureur, tendante à ce qu'il nous plust leur transférer en propre les fief, terre et Seigneurie de Syllery, dont ils n'ont jouy jusques à présent que comme administrateurs du bien des Sauvages Chrestiens, à qui le dit fief avait esté donné par Sa Majesté au mois de Juillet mil six cent cinquante et un, et que les dits Sauvages ont esté obligez d'abandonner depuis dix ou douze ans pour s'establir ailleurs, tant par ce que les terres en culture y estaient tout a faict usées que par ce que les bois de chauffage coupez depuis prez de quarante ans se trouvent beaucoup eloignéz de leur demeure ; Comme aussy de leur transférer pareillement en propre et en fief quatre perches de terre de front sur huict de profondeur concédées par feu Monsieur de Montmagny et vingt toises en quarré d'augmentation concédées par feu Monsieur D'Ailleboust tous deux Gouverneurs Généraux de ce pays à feu Pachiriny Capitaine Sauvage dans le lieu des Trois Rivières, dont les dits Pères Jesuites ont donné depuis plus de quarente ans comme tuteurs et administrateurs du bien du dit Pachiriny des Contracts de Concession à divers particuliers François pour les occuper et y bastir comme ils ont faict moyennant quelque petite redevance ; Lequel Pachiriny est mort, et les dits Pères Jésuites sont demeurez dans la jouissance des dits emplacemens dont ils nous requèrent de leur donner la concession, et estans plainement informez des bonnes intentions des dits Pères de la Compagnie de Jésus, des Grands Secours spirituels et temporels qu'ils rendent aux sauvages de ce pays et des grands soins qu'ils ont pris et des dépenses excessives qu'ils ont faictes pour soustenir les missions des dits Sauvages et pour travailler solidement à leur salut et particulièrement à l'egard de ceux qui estoient établis au dit lieu de Syllery pour lesquels depuis qu'ils en sont sortis, ils ont achepté à leurs propres frais d'autres terres en divers lieux de ce pays afin de les y establir sans quoy ils se seroient dispersez. Pour ces raisons nous avons donné, concédé et octroyé en propre aux dits Pères Jesuites les dits fief, terre et Seigneurie de Syllery d'une lieu de large sur le fleuve Sainct Laurens et d'une lieue et demye ou environ de

profondeur jusques à la seigneurie de Sainct Gabriel qui la termine par derrière, commençant du Costé du Nord Est à la pointe de Puisseaux et du costé du Sud Ouest à une ligne qui la sépare du fief de Gaudartville, les quelles lignes ont esté tirées l'une il y a environ vingt cinq ans et l'autre il y a environ quarente, avecq tous les droits et privilèges concedez autrefois aux dits Sauvages, pour tenir le tout en veritable fief, ne relevant que du Roy, avecq droit de haute, moyenne et basse Justice ainsy qu'ils possèdent toutes les autres terres que Sa Majesté leur a bien voullu accorder en ce pays; Et pareillement nous leur donnons, concédons et octroyons en mesme titre de fief et avec les mesmes droits et privilèges cy dessus spécifiez les dites quatre perches de terres de front sur huict de profondeur concédées par feu Monsieur de Montmagny et les vingt toises en quarrée d'augmentation concedées par feu Monsieur Daillebousť tous deux Gouverneurs Généraux de ce pays au dit feu Pachiriny Capitaine Sauvage pour du tout jouir par eux en propriété à toujours suivant la Coustume de Paris, à la charge que les appellations de la Justice du dit Syllerye resortiront devant le sieur Lieutenant Général de la prévosté de Quebecq, et que les dits Peres Jesuittes seront tenus de prendre de Sa Majesté ratiffication des présentes dans un an; En témoin de quoy nous les avons signées à icelles faict apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos Secretaires—Donné à Québec ce vingt troisième Octobre mil six cent quatrevingt dix neuf.

(Signé) Le Chevalier de CALLIÈRES, et
CHAMPIGNY.

Scellées du Cachet de leurs armes et Contresigné,

Par Monseigneur HAUTTEVILLE, et
Par Monseigneur ANDRE.

Et ensuitte est escript :

Extrait de la Lettre du Roy aux sieurs Chevallier de Callières et de Beauharnois, Gouverneur Général et Intendant et la Nouvelle France :—

" Sa Majesté a accordé aussy celle de la terre de Syllery demandée par les " Pères Jesuittes quoy que cela soit contre la reigle qu'elle s'est faicte de ne plus " donner de terre du Canada à des Communautéz Ecclésiastiques."

Collatior né à l'original par nous Intendant au dit pays, le vingt cinquiesme Novembre mil sept cent deux.

(Signé) BEAUHARNOIS.
Et plus bas, Par Monseigneur " TREHARD.

Aujourd'huy le tittre de concession et l'extraict de la Lettre du Roy dont coppies sont cy devant ont esté registrez au Greffe du Conseil Souverain suivant son arrest de ce jour par moy Commis au dit Greffe soubsigné, à Québecq ce deuxiesme Juillet mil cept cent trois.

HUBERT.

Ratification de la concession du Fief de la Noraye en faveur des sieurs Lessard, Lanoraie et autres.

Daté le 23 Avril 1700.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup., lettre B, folio 134.

Aujourd'huy, vingt troisième du mois d'Avril mil sept cent, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le vingt septiesme Avril mil six cent quatrevingt huit par le Sieur Marquis de Denonville cy devant Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et par le Sieur de Champigny Intendant audit pays, aux nommés Lessard, de la Noraye, Chales Gautier, Marie Denise Sevestre et Catherine Gautier, de deux lieues de terre de front sur le fleuve Saint Laurens et deux lieues de profondeur à prendre entre les terres du Sieur Dautray et du Sieur de la Valterie tirant vers le Montreal, Sa Majesté leur a fait de nouveau la dite Concession, pour en jouir par eux, leurs héritiers et ayans cause à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche au devant et au dedans des dits lieux et de traitte avec les Sauvages, à la charge de foy et hommage au Château Sainct Louis de Québec, aux droits accoutumés suivant la Coutume de Paris et que les appellations du Juge du dit Fief resortiront devant le Juge Royal de Montreal, que les bois de chesne propres à la Construction des vaisseaux seront conservez, et qu'ils donneront avis au Roy des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent conformément au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce leurs héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Ainsy signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession des deux Tiers de l'Isle St. Paul, en faveur du Sieur LeBert.

Datée le 23 Avril 1700.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 130.

Aujourd'huy vingt troisiesme du mois d'Avril mil sept cent, Le Roy estant à Versailles, Sa Majesté aprouvant la concession faitte le dix huitiesme Juillet mil six cent soixante-seize au Sieur LeBert par le Sieur DuChesneau, lors Intendant dela Nouvelle France, des deux tiers dans l'Isle nommée St. Paul et les Isles et Battures adjacens, et voulant favorablement traitter le dit LeBert; Sa Majesté a réunny en un seul fief la dite concession, pour en jouir par luy, ses héritiers et ayans cause à perpétuité à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et des droits accoutumés suivant la Coutume de Paris, et que les appellations du juge du dit fief ressortiront devant le Juge Royal de Montréal, sans que pour raison de ce, le dit Sieur Le Bert, ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté luy a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses Commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief Longueuil en faveur du Sieur Charles LeMoine de Longueuil.

Datée le 23 avril 1700.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 130.

Aujourd'huy vingt-troisiesme du mois d'Avril mil sept cent, Le Roy estant à Versailles ; Sa Majesté approuvant la concession faite en son nom le dixiesme Juillet mil six cent soixante seize par le Sieur DuChesneau lors Intendant de la Nouvelle France, au Sieur Charles LeMoine de Longueuil, de l'estendue de cinquante arpens de terre de front sur cent de profondeur, l'Isle Sainte Heleyne, l'Isle Heron, de l'estendue de terre depuis celle possédée par le Sieur de Varennes jusqu'au bas des dits cinquante arpens de front et depuis iceux au dessous jusqu'à la Seigneurie de la Prairie St Lambert dependant de la Prairie de la Magdeleine, les dites estendues au dessus et au dessous des dits cinquante arpens sur la profondeur d'une lieue et demie, avec les Isles et Islets et battures adjaçans ; Sa Majesté a réüny en un seul fief nommé Longueuil la dite concession, pour en jouir par luy ses Successeurs et ayans cause a perpétuité à tître de fief, Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, aux droits accoutumés suivant la coutume de Paris, et que les appellations du Juge du dit Longueuil resortiront devant le Juge Royal de Montréal sans que pour raison de ce, le dit Sieur de Longueuil, ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté luy a fait don et remise par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller et Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finance.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELIPEAUX.

Ratification de la Concession d'une augmentation à la Seigneurie de Champlain, en faveur de Madame de la Touche.

Datée le 28 Mai 1700.

Extrait du regitre Cahd'Intendance No. 1 à 9—folio 264.

Aujourd'huy vingt huitième du mois de May, mil sept cent, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier la concession faite le vingt huitième Avril mil six cent quatrevingt dix sept par le feu Sieur Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et par le Sieur de Champigny lors Intendant de Justice police et finance en toute la Nouvelle France à la Dame de la Touche de trois lieues de terre en profondeur, joignant le derrière de la Seigneurie de Champlain sur toute la largeur d'icelle tenant d'un coté à celle de Batiscan et de l'autre au fief du Sieur Hertel Sa Majesté a comfirmé et ratiffié la dite concession pour en jouir par la dite Dame de la Touche ses hoirs et ayans cause à perpetuité comme de leur propre et aux mêmes droits et charges portées au tîtres de la concession de sa ditte terre de Champlain, sans que pour ce la dite Dame de la Touche ses dits hoirs et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) "LOUIS."

Et plus bas " "PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession d'une Augmentation à la Seigneurie de Ste. Anne de la Perade, en faveur du Sieur Thomas Tarieu de la Pérade.

Datée le 22 Mai 1701.

Extrait du Regitre Cah: d'Intendance, No. 1 à 9 folio 48.

Aujourd'huy vingt deuxième du mois de May, mil sept cent un, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier les concessions faites en son nom au pays de la Nouvelle France pendant l'année dernière mil sept cent, par le Sieur de Callières, Gouverneur et son Lieutenant Général, et par le Sr. de Champigny, Intendant de Justice, police et finances au dit pays, suivant le pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et rattiffié, confirme et rattiffie la concession qu'ils ont faite au Sieur Thomas Tarieu de la Perade Lieutenant reformé, de l'espace de terre et Seigneurie de Ste. Anne, la quelle Contient environ deux lieues de front entre les lignes prolongées des Seigneuries de St. Charles des roches, et de Batiscan, sur une lieue et demye de profondeur ensemble la Rivière qui peut traverser le dite espace de terre, avec les Islets qui peuvent s'y rencontrer, pour en jouir par le dit Sr. De la Peirade, ses hoirs ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, aux charges portées par la dite concession du trentieme Octobre de l'année dernière mil sept cent, sans que pour ce le dit Sieur de la Peirade ou ses heritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle les a deschargéz, et fait don en tant que besoin est ou serait par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main, et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS "

Et plus bas " " PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession des Islets à l'entrée de la Rivière et Seigneurie de Ste. Anne, en faveur de Dame Marguerite Denis Veuve du Sieur de la Naudière.

Datée le 22 Mai 1701.

Extrait du Regitre Cah. d'Intendance, No. 1 à 9—folio 47.

Aujourd'huy vint deuxième du mois de May, mil sept cent un, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions faites en son nom au pays de la Nouvelle France, pendant l'année dernière, mil sept cent, par le Sr. de Callière Gouverneur et son Lieutenant Général, et par le Sieur de Champigny Intendant de Justice, police et finances aux dit pays, suivant le pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratiffié la concession qu'ils ont faite à la dite Dame Marguerite Denis veuve du Sieur de la Naudière, les Islets qui sont le long du fleuve St. Laurent vis-à-vis l'entrée de la Rivière terre et Seigneurie de Sainte Anne, pour en jouir par la dite Dame Marguerite Denis veuve du Sieur de la Naudière ses hoirs ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief, seigneurie haute, moyenne et basse justice, droit de pesche, chasse et traitte avec les Sauvages, aux charges portées par la dite concession du trentième Octobre de l'année dernière mil sept cent sans que pour ce la dite Dame Marguerite Denis Veuve du Sieur de la Naudière ou ses heritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny

indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle les a deschargéz et fait don en tant que besoin est ou seroit par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main, et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat, et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS."

Et plus bas " " PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief St. François en faveur des héritiers Crevier.

Datée le 23 Mai 1701.

Extrait du Régitre Cah. d'Intentance, No. 1 à 9 folio 150.

Aujourd'huy, vingt troisième du mois de May mil sept cent un, Le Roy estant à Versailles, Sa Majesté estant informée que les feus Sieurs Comte de Frontenac, Gouverneur, et Duchesneau, Intendant, ont fait des Concessions les huit, dix et dix huit Octobre mil six cent soixante et dix huit au feu sieur Crevier, suivant le pouvoir à eux donné par Sa Majesté d'une lieue de profondeur en montant dans la Rivière de Saint François ensemble des Isles et Islets qui sont dans la dite profondeur et d'une lieue de large du Costé de la dite Rivière au Sud, à commencer au bout de sa terre et seigneurie de St. François et jusques aux bornes du sieur de la Valière à la quelle concession le dit sieur Duchesneau a joint suivant le meme pouvoir la Rivière St. François à prendre depuis le chenail Tardif jusqu'au bout de la Rivière Iamasca autrement ditte des Savannes, ensembles les Isles qui sont au devant du chenal et des Isles appellées l'Isle percée pour jouir du tout par le dit feu sieur Crevier ses héritiers ou ayans cause à perpétuité à titre de fief et Seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse et peche, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et aux autres Clauses et conditions portées par les dites concessions des dits jours, huit dix et dix huit Octobre mil six cent soixante dix huit; et d'autant que la veuve et héritiers ou ayans cause du dit feu sieur Crevier pourroient estre inquiéttés au sujet de la jouissance des dites concessions pour n'avoir point encore esté confirmé et ratiffié par Sa Majesté dans le temps qu'elle devait l'être, Sa Majesté en consideration des services que le dit feu sieur Crevier a rendus au dit pays, a confirmé et ratiffié les dites Concessions, voulant que la dite veuve ou heritiers ou ayans cause du dit feu sieur Crevier en jouissent à perpétuité comme de leur propre ainsy qu'il est dit cy dessus et qu'il est plus au long porté par les dites concessions sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle les a deschargés et fait don en tant que besoin est ou seroit par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et etre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé) " LOUIS,"

Et plus bas " " PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession de l'Isle-Jesus et autres Isles adjointes en faveur des Supérieur et Directeurs des Missions Etrangères.

Datée le 2 Mai 1702.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 156.

Aujourd'huy deuxiesme du mois de may mil sept cent deux, le Roy estant à Marly, Sa Majesté estant informée que le Sieur de Callière Son Gouverneur et Lieutenant Général et le Sieur de Champigny Intendant de Justice, Police et Finances dans la Nouvelle France, auroient suivant le pouvoir qu'elle leur en a donné, réïtéré le vingt septiesme Octobre mil six cent quatrevingt dix neuf, la concession faicte par le feu Sieur Talon lors Intendant au dit pays au Sieur François de Laval lors Evesque de Quebecq et aux Supérieur et Directeurs des Missions Estrangeres, Donataires du dit Sieur Evesque, del'Isle Jesus, compris les Isles aux Vaches et autres adjointes et Sa Majesté voullant ratiffier et confirmer la dite concession ; Sa Majesté a accordé et faict don aux dits Supérieur et Directeurs, de la dite Isle Jesus, Isles aux Vaches et autres adjointes pour en jouir par eux, leurs Successeurs et ayans cause à perpetuité à tittre de fief, seigneurie, haulte, moyenne et basse justice aux clauses et conditions portées par la dite concession, Sa Majesté les ayant dispensé de l'obligation dans laquelle ils estoient de rapporter dans un an le Brevet de confirmation dela dite concession sans que pour ce les dits Supérieur et Directeurs des Missions Estrangères soient obligez de payer à Sa Majesté aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a faict don et remise par le present Brevet, sauf les droits d'amortissement que les dits Supérieur et Directeurs des Missions Estrangères seront tenus de payer à Sa Majesté ; Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a commandé de luy expédier le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, " PHELYPEAUX.

Ratification d'une Concession de 40 arpens en superficie au Coteau Ste. Geneviève en faveur des Dames Religieuses Ursulines de Québec.

Datée le 1er Juin 1703.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 155.

Aujourdhuy premier du mois de Juin mil sept cent trois, Le Roy estant à Meudon, voullant confirmer et ratiffier la concession qui a esté faite le vingt sixiesme Decembre mil six cent quatrevingt seize, en son nom, aux Religieuses Ursulines establies à Québecq dans la Nouvelle France par le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et son Lieutenant Général et par le Sieur de Champigny lors Intendant de Justice, Police et finances au dit pays, de quarente arpens de terre ou environ en superficie, au bout de vingt quatre arpens à elles desja accordés au lieu dit le Costeau de Saincte Geneviefve prez de Sainct Agnan, tenant du costé du Nord Est aux terres de l'Hostel Dieu du dit Quebecq, de celuy du Sud Ouest, à celles du Sieur Pinguet, d'un bout aux terres des dites Religieuses Ursulines et de l'autre à celles du dit Sieur Pinguet ; Sa Majesté a confimé et ratiffié, confirme et ratifie la dite concession des dits quarante arpens de terre ou environ en superficie, pour en jouir par les dites Religieuses ou celles qui leur succèderont à perpétuité comme de leur propre, aux clauses portées par la dite concession, quoyque la confirmation n'en ait pas esté faicte par Sa Majesté dans le terme d'un an à compter du dit

jour vingt sixiesme Decembre mil six cent quatrevingt seize, et sans que pour ce, les dites Religieuses Ursulines ou celles qui leurs succederont soient tenus de payer à Sa Majesté ny a ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a dechargé par le présent Brevet qu'Elle a voullu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller, Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, " PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession d'un fief de trois quarts de lieue de front sur le Lac St. Pierre entre les terres des Srs. Joseph Petit Bruno et Michel Trotier de Beaubien en faveur des Dames Ursulines des Trois Rivières.

Datée le 18 Juin 1703.

Extrait du Régitre Cab. d'Intendance, No. 10 à 17, folio 630.

Aujourd'huy dix huitiesme du mois de Juin mil sept cent trois, le Roy estant à Versailles, Voulant confirmer et ratiffier la Concession qui a esté faitte le treiziesme Octobre mil sept cent un, en son nom aux Religieuses Ursulines establies aux Trois Rivières dans la Nouvelle France par les sieurs de Callières Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant de Justice, police et finances au dit pays, de l'espace de terre non concédé qui se trouve dans le Lac St. Pierre au Fleuve St. Laurent du Costé du Nord, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice avec droit de chasse et de Pesche, le dit espace consistant à environ trois quarts de lieue de front entre le sieur Joseph Petit dit Bruno et le sieur Michel Trotier dit Beaubien, sur deux lieues de profondeur—Sa Majesté leur a accordé et fait don du dit espace de terre ainsy qu'il est cy dessus spécifié; Pour en jouir par les dites Religieuses Ursulines, et celles qui leur succederont à perpétuitté comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, droit de chasse, et de pesche dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de faire porter par Procureur en leur nom, homage au Chateau St. Louis de Quebec duquel le dit fief relevera, et autres clauses portées par la dite concession sans que pour ce les dites Religieuses Ursulines soient tenues de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, " PHELYPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief St. Charles dans la Rivière Yamaska, en faveur du Sieur Fezeret.

Datée le 1er Juin 1704.

Extrait du Regitre Cab. d'Intendance No. 1 à 9 folio 229.

Aujourd'huy, premier du mois de Juin mil sept cent quatre, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite le quatorzième Aoust, mil sept cent [illegible], au Sieur Fezeret habitant de Québec, par le feu Sieur de Callieres, Gouverneur et Lieutenant Général et par le Sieur de Champigny lors Intendant au pays de la Nouvelle France, en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majesté d'une lieue et

demye de terre de front sur pareille profondeur dans la Rivière Ouamaska icelle comprise à prendre du costé du Sud de la dite Rivière tirant Sud Est, tenant d'un bout à la concession de feu Sieur de Bourchemin et de l'autre aux terres non concédées avec les Isles, Islets, prairies, et battures adjacentes; Sa Majesté a confirmé et ratiffié la dite concession en faveur du dit Sieur Fezeret pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche, traitte avec les Sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de rendre la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, aux droit et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, et aux clauses et conditions portées par la dite concession sans que pour ce le dit Sieur Fezeret ny ses successeurs ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé) " LOUIS "

Et plus bas " " PHELIPPEAUX."

Ratification d'une Concession près du Portachoix, de 30 lieues de front sur 10 lieues de profondeur, en faveur du Sieur Hazeur.

Datée le 17 Juin 1707.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre C. folio. 25.

Aujourd'huy dix septieme du mois de Juin mil sept cent sept le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratiffier la concession faite en son nom le vingtième Avril mil sept cent cinq, au Sieurs Hazeur Conseiller au Conseil Superieur de Québec par les Sieur Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général, et de Beauharnois lors Intendant de Justice police et finances dans la Nouvelle France, Sa Majesté a confirmé Et confirme la dite concession consistant en trente lieues de terre Scavoir depuis la terre appelée le Portachoix, tirant d'un Costé vers Bel'Ile à l'Est Nord'Est jusqu'à la Rivière dite aux Saumons avec les Isles et Batures qui s'y rencontrent qui est environ dix lieues du dit Portachoix sur dix lieues de proffondeur, Et de l'autre costé tirant au sud sorois vingt lieues jusqu'a la rivière dite L'ours blanc qui est debout, avec les Isles qui s'y rencontrent et la proffondeur de dix lieues, pour en jouir par le dit Sieur Hazeur ses heritiers et ayans cause à perpetuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse Justice, droit de pesche et de chasse et aux autres avantages clauses et conditions portées au titre de la dite concession, sans que pour ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé) " LOUIS."

Et plus bas " " PHELYPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief et Seigneurie de Cloridan dans la Baie des Chaleurs en faveur du Sieur Charles Morin.

Datée le 20 Mai 1708.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup, Lettre D, folio 54.

Aujourd'huy Vingtième May, mil sept cent huit, Le Roy estant à Versailles, Voulant confirmer et ratiffier la Concession faite en son nom, le deuxième May mil sept cent sept, au Sieur Charles Morin par les Sieurs Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général, et Raudot Intendant de Justice, Police et Finances dans la Nouvelle France; Sa Majesté a confirmé et ratiffié la concession par eux faite dans le fond de la Baye des Chaleurs, à commencer depuis l'entrée de la Rivière des Loups marins qui sort à la Rivière de Listigouche courante au Sud Ouest, en montant le long de la Rivière de Listigouche, y compris les Isles, Islets et Battures qui se pourroient trouver dans la dite Rivière de Listigouche, dans l'estendüe de la dite concession; avec deux lieues de profondeur courant au Nord Nord Ouest, sur deux lieues de front courant au Sud Oüest le long de la dite Rivière de Listigouche, et ce sous le nom de Cloridan; Pour en jouir par le dit sieur Charles Morin ses héritiers, ayans cause en toute propriété, et à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pêche et traitte avec les Sauvages, et aux autres clauses et conditions, foy et hommage au Chasteau St. Louis de Québec, et redevances portées au titre de la dite Concession; sans que pour ce, le dit sieur Morin ses successeurs et ayans cause, soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, par le présent Brevet, que pour assurance de Sa Volonté, Elle a signé de Sa Main et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé) "LOUIS."

Et plus bas " "PHELYPEAUX."

Ratification de la Concession du droit de chasse et pêche aux Isles Bouchard, en faveur du Sr. Desjordy.

Datée le 17 Juin 1707.

Extrait du Regitre Cahd'Intendance No. 1 à 9 folio 188.

Aujourd'huy dix septième du mois de Juin mil sept cent sept, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession que les Sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général et Raudot, Intendant de Justice, police et finances dans la Nouvelle France ont fait au nom de Sa Majesté le vingt Septième Juillet mil sept cent six, au Sr. Dejordy Capitaine d'une compagnie de Soldats du détachement de la marine au dit pays, du droit de pesche et de chasse non compris dans la concession faite le vingt neuf Octobre mil six cent soixante et douze par le feu Sieur Talon lors Intendant en la Nouvelle France au Sieur Fortel dont le le dit Sieur Desjordy à les droits, Sa Majesté a confirmé et ratiffié la dite concession du dit droit de pesche et de chasse pour en jouir par le dit Sieur Desjordy ses heritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre sans que pour ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys, aucune finance ny Indemnité de la quelle à quelques sommes quelles puissent monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé) "LOUIS"

Et plus bas " "PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief Grand Champ, entre la Pointe Meniquet et la Rivière St. George à l'Acadie, en faveur du Sr. Thomas Lefevre et ses trois enfans.

Datée le 20 Mai 1708.

Extrait du Régistre Cah.d Intendance, No. 10 à 17, folio 661.

Aujourd'huy vingtiesme du mois de May mil sept cent huit, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier la concession faitte en son nom le quatriesme May mil sept cent sept, à l'Accadie au Sieur Thomas Lefevre par les Sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général, et Raudot Intendant de Justice, Police et Finance dans la Nouvelle France, laquelle concession luy ayant esté cy devant faitte par le feu Sieur de Callierre et par le Sieur de Beauharnois, Gouverneur et Intendant au dit pays, a esté ensuitte brulée lors de l'incursion des Anglois ; Sa Majesté a confirmé et ratiffié confirme et ratiffie la concession faitte par les dits Sieurs Marquis de Vaudreuil et Raudot, de deux lieues de front sur trois de profondeur à commencer à la pointe Meniquet courant au Sud Ouest jusques à la Rivière St. George, avec les Isles, Islets, Bans et Battures adjacentes ; Pour en jouir par le dit Lefevre, sa vie durant en toute propriété à titre de fief et seigneurie, de haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, Pesche et traitte avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession aux clauses et conditions foy et hommages au Chateau St. Louis de Québec et redevances portées au titre dela dite concession ; et après le déceds du dit Sieur Thomas Lefevre Sa Majesté veut que les dites deux lieues soient partagées entre ses trois enfans égallement : que Pierre Lefevre comme l'ainé ayt sa part dans les dites deux lieues à commencer à la Pointe Meniquet, Thomas Lefevre ensuitte de Pierre, et Gabriel ensuitte de Thomas, ausquels Sa Majesté les a aussy concédées pour en jouir par eux, leurs héritiers et ayans câuse en toutte propriété et à toujours à titre de fief et seigneurie distinctes et séparées aux dites clauses et conditions portées par le dit titre sans que pour ce, le dit Sieur Thomas Lefevre pendant sa vie ny ses enfans après son déceds soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present Brevet que pour asseurance de Sa volonté Sa Majesté a signé de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, " PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession de la Pointe de Paspébiac en faveur du Sr. Haymard.

Datée le 20 May 1708.

Extrait du Régitre Cah. d'Intentance, No. 10 à 17, folio 649.

Aujourd'huy vingtième du mois de May mil sept cent huit, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le dix Novembre mil sept cent sept, au Sieur Haimard, par les Sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général et Raudot, Intendant de Justice, Police et Finances dans la Nouvelle France, Sa Majesté a confirmé et ratiffié confirme et ratiffie la concession par eux faite de la Pointe de Paspébiac scituée dans la Baye des Chaleurs avec une lieue de front de chaque costé de la dite Pointe, et les Isles et Islets qui se trouveront au devant de l'estendue de la dite concession, sur trois lieues de profondeur ; Pour en jouir par luy ses successeurs et ayans cause en propriété et à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec

droit de chasse, Pesche et traite avec les Sauvages et aux autres clauses et conditions foy et homage au Chateau St. Louis de Québec, et Redevances portées au titre de la dite concession sans que pour ce, le dit Sr. Haimard ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle, à quelque somme qu'Elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present Brevet que pour asseurance de Sa Volonté Elle a voulu signer de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et finance.

(Ainsy signé) LOUIS.
Et plus bas " PHELYPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief Grandville joignant Kamouraska en faveur de M. Anne de Grandville Veuve du Sieur de Soulanges.

Datée le 20 Mai 1708.

Extrait du Régitre Crh. d'Intendance No. 10 à 17, folio 584.

Aujourdhuy Vingtième du mois de May mil sept cent huit, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier la concession faitte en son nom le cinquième Octobre mil sept cent sept à la Dame Marie Anne de Grandville Veuve du Sieur de Soulange, Capitaine d'une Compagnie de Soldats du détachement de la marine en la Nouvelle France par les Sieurs Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenat Général et Raudot Intendant de Justice, Police et finances au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié confirme et ratifie la concession par eux faite d'une lieue ou environ de terre non concédée sur le fleuve St. Laurent à commence, joignant le Sieur de Forillon dont la concession commence à deux lieues au dessus de la Rivière Kamouraska et finit une lieue au dessous et en descendant au Nord Est joignant son ancienne concession avec les Isles, Islets, Bancs, et Batures qui se trouveront vis-à-vis icelle ; laquelle sera incorporée et jointe avec la dite ancienne concession pour des deux n'en faire qu'une ; Pour en jouir par la dite Dame Veuve de Soulange ses héritiers et ayant cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, de pesche et traitte avec les Sauvages, et autres clauses et conditions foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et redevances portées au titre de la dite concession sans que pour ce, la dite Dame Veuve de Soulange ses heritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance, ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet que pour asseurance de Sa volonté Elle a signé de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller, Secretaire d'sEtat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,
Et plus bas, " PHELIPPEAUX.

Ratification de plusieurs concessions en faveur de MM. de la Bouteillerie, L'Espinay, Charron, Ramezay, Fezeret, Damours, Dumontier, Pepin Laforce, Longueuit, Louvigny et Boucher.

Datée le 6 juillet 1711.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre C, Folio 56.

Aujourdhuy sixiême du mois de Juillet mil sept cent onze ; Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratiffier les concessions faites par les sieurs de Callières, Talon et Champigny cy devant Gouverneur et Intendants en la Nouvelle France ; Et par les Sieurs de Vaudreuil et Raudot à présent Gouverneur et Intendant au dit pays les 29 Octobre 1672, 7 Avril 1701, 8 Aoust 1702, 25 Mars, premier Aoust, 26 Septembre, et 25 Octobre 1708, 7 Novembre 1709, 8 Juillet, 6 Septembre et 17 Octobre 1710 au Nom de Sa Majesté ; aux Sieurs La Bouteillerie, L'Espinay, Charon, Ramezay, Marie Joseph Fezeret, D'Amours, Dumontier, Pepin laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher, de plusieurs terrains dans le dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratiffié, confirme et ratiffie les dites concessions, voulant que les dits Sieurs la Bouteillerie, L'Espinay, Charon, Ramezay, Marie Joseph Fezeret, D'Amours, Dumontier, Pepin laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher, leurs herittiers ou ayans cause en jouissent à perpétuitté comme de leur propre, saus que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chasteau St. Louis de Québec duquel ils releveront et autre redevances ordinaires, de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneurs et intendants du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue des dites concessions, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers a faute dequoy elles seront réunies au Domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessamment les dites terres, laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, laisser les greves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur peche—Et en cas que dans la suitte Sa Majesté eût besoin d'aucune partie des dits terrains pour y faire construire des Forts, Batteries, places d'Armes, magazins, et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, sans estre tenu d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que toutes les concessions contenues au présent Brevet soient sujettes aux conditions cydessus enoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans les dites concessions, et qu'il soit enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra ; Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de Sa Main estre contresigné par moy Conseiller Secrettaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, " PHELYPEAUX.

Ratificaton de l'amortissement de l'Isle de Montréal, en faveur des Messieurs du Séminaire de Saint Sulpice.

Datée juillet 1714.

Extrait des cahiers d'intendance No. 10 à 17 folio 535.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à tous présents et à venir Salut.—Les Ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice nous ont representé que sur leur requeste nous aurions rendu un arret de notre conseil le vingt deux du mois d'Avril mil sept cent quatre par lequel en interpretant autant que besoin seroit notre Edit du mois de Mars mil six cent quatrevingt treize—portant creation d'une justice Royalle en l'Isle de Montreal dans la Nouvelle France sur la démission qui nous avait esté faite par les dits ecclesiastiques de la justice qui leur appartenait dans la dite Isle nous aurions déclaré ny avoir entendu comprendre la basse justice de l'Isle de Montréal qui leur demeureroit réservée pour les cens, Rentes et autres redevances des maisons et bien etant dans la censive des fiefs dépendant de la dite seigneurie de Montréal; laquelle Justice pourroit être exercée par le Bailly et les officiers de la haute justice de l'enclos du seminaire de Villemarie et ferme St. Gabriel reservée aux dits ecclesiastiques, et qu'en consequence de la demission par eux faite de la haute justice à eux appartenante sur la terre ou coste de St. Sulpice et sur les Islots Courcelles dependans de leur dite seigneurie, nous aurions ordonné qu'elle demeureroit reunie à la justice Royalle de la dite Isle de Montréal et pour Indemniser les dits Ecclesiastiques et leur procurer des avantages qui pussent contribuer à leur établissement nous leur aurions accordé les droits seigneuriaux deus pour tous les eschanges des terres et herittages dependans de leur dite seigneurie conformément aux Edits et déclarations des vingt Mars mil six cent soixante et treize, vingt fevrier mil six cent soixante et quatorze et autres donnés en consequence le tout à la charge par les dits Ecclesiastiques du Seminaire de St. Sulpice de ne pouvoir rien demander aux communautées des frères hospitaliers de l'Hopital Général de l'Isle de Montréal, des Religieuses hospitalières de l'Hotel Dieu et des filles de la congrégation seculière de Notre Dame établis dans la même Isle pour les droits d'Indemnité ny d'Echange des biens et herittages par elles possedées tant en vertu des concessions des dit Ecclesiastiques du Seminaire que par autres acquisitions soit en fiefs ou roture ensemble de tous ceux qu'elles acquereroit à l'avenir, que cette exception qu'on a fait glisser dans cet arrest sur une requeste presentée à l'insceue des exposants par les dits trois communautées non seulement des biens et herittages tant en fiefs qu'en roture que ces trois communautées possedoient dans l'Isle de Montréal qui sont fort considerables, mais encore pour tous les biens qu'elles acquereroient et possederoient dans la suite ne peut estre présumée avoir esté accordée par nous aux dit trois communautées qu'en présuposant que c'estoit une chose concertée avec les dits Ecclesiastiques et qu'ils en étoient d'accord puisqu'ils n'avoient rien objecté contre cette requeste laquelle se trouvant jointe à celle des exposans sembloit ne leur avoir pu être cachée, que cependant la vérité est qu'elle ne leur a jamais esté communiquée ny connu avant le dit arrest, et que s'ils l'avoient preveüe ils n'auroient pas manqué de s'y opposer comme ils nous suplient de leur permettre de le faire si besoin est puisqu'il est certain que la plus grande grâce que ces communautées ayent pu demander comme elles l'on fait en plusieurs occasions aux dits Ecclésiastiques s'est toujours bornée aux Indemnités des biens qu'elles possedoient alors sans qu'elles ayent jamais pensé de demander la remise de l'indemnité ny des autres droits seigneuriaux, des biens quelles recevroient ou acquereroient dans la suite comme quelques unes de ces communautées l'ont déclaré depuis, qu'une telle remise purement gratuite, vague et indefinie estant sans exemple les exposans nous en demandent la modification, quoy que la remise soit ordonnée par le dit arrest dont ils n'ont eu con-

naissance que longtemps après et qui n'a point encore d'execution parceque les expeditions en ayant esté envoyées directement en la Nouvelle France sans passer par leurs mains elles furent perdues avec le vaisseau qui les portoit que cet arrest par le quel notre Intention a esté de les favoriser leur seroit plus préjudiciable qu'avantageux s'il subsistoit car il ne porte point la confirmation de l'amortissement que nous avons bien voulu leur accorder par nos lettres patentes du mois de Mai mil six cent soixante et dix sept de la donnation qui avoit esté faitte des dite Isles de Montréal terre appelée maintenant coste St. Sulpice, Islots Courcelles et dependances dont ils jouissent sans qu'ils puissent être obligés dans la suite de payer aucune finance ou autres droits pour raison des dits eschanges et amortissement n'y donner homme vivant et mourant, comme il est porté ès dites lettres patentes, qu'ils esperoient de notre bonté que nous voudrions bien les descharger de cette obligation et leur accorder la confirmation de l'amortissement que nous leur avons donné gratuitement par nos lettres patentes de mil six cent soixante et dix sept et qu'ils ont lieu d'esperer presentement même à titre onereux tant en considération des dépenses immenses qu'eux et leurs auteurs ont faittes pour l'Etablissement l'augmentation et la conservation de la dite Isle de Montréal, coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances que par forme de dedommagement de la haute et moyenne justice de l'Isle de Montréal et de la haute justice de la coste St. Sulpice, Islots Courcelles et dependances qu'ils nous ont ceddé et de la moyenne justice de la dite coste de St. Sulpice Islots Courcelles et dependances qu'ils offrent de nous céder encore d'un moulin et de tous le terrain des environs qui leur appartenait seitué sur le coteau de Villemarie pris pour les fortifications de la dite ville et de la remise des indemnités considerables que doivent les trois communautées ennoncées dans la dite requeste si Sa Majesté jugeoit à propos de les en gratifier pour le passé seulement comme ils le consentent moyennant la confirmation du dit amortissement et comme il leur est important que toutes ces demandes et celles qui leur ont desja esté accordées par notre dit arrest du vingt deux Avril mil sept cent quatre soient reglées dans les mêmes lettres patentes, ils nous suplioient qu'ils nous plust en interprettant autant que besoin seroit nostre Edit du mois de Mars mil six cent quatre vingt treize portant creation d'une justice Royalle dans l'Isle de Montréal déclaré que nous navons point entendu comprendre la basse justice de la dite Isle qui leur demeurera reservée laquelle basse justice pourra estre exercée par le Bailly et les officiers de la haute justice de l'enclos du Seminaire de Villemarie et ferme de St. Gabriel à eux reservée par le dit Edit ou tels autres officiers qu'ils jugeront a propos d'établir pour cet effet aux quels ils nous suplioient d'accorder le pouvoir de juger toutes les contestations qui naitront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes quint et reliefs et tous autres droits Seigneuriaux qui seront pretendus par les dits Ecclesiastiques à telles sommes qu'ils puissent monter, qu'en consequence de la demission qu'ils nous ont faitte de la haute justice de la coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances que nous avons acceptée par arrest de notre conseil du vingt deux avril mil sept cent quatre et quils nous renouvellent aussi bien que de la moyenne justice de la dite coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances qu'ils nous offrent aprésent, ils nous suplioient d'accorder aux officiers qui exerceront la basse justice qu'ils se reservent dans la dite coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances le pouvoir de juger aussi toutes les contestations qui naitront au sujet du recouvrement des Cens et Rentes, redevances lots et ventes quint et reliefs et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux qui seront prétendus par les dits Ecclesiastiques à cause de la dite coste St. Sulpice Islots Courcelles dépendances les décharger de l'obligation de remettre les indemnitées et autres droits Seigneuriaux qui sont ou seront deus par les frères hospitaliers, les Religieuses hospitalieres et les filles de la congregation seculiere de Montréal ou que si nous

desirons gratiffier ces trois communautées nous voulions bien déclarer que la dite remise gratuite n'aura lieu que pour l'indemnitée seulement des biens et herittages qui estoient possédées par les dites trois communautées, lorsque la demande en a esté formée sous leur nom, et non pour l'indemnité et autres droits Seigneuriaux des biens et herittages qu'elles ont acquis du depuis ou recevront ou acquiereront a l'avenir à quelque titre que ce soit dont elles seront tenues de payer l'indemnité en son entier et les autres droits et devoirs Seigneuriaux et accoutumes et qu'enfin tant en consideration des grandes depenses que les dits Ecclésiastiques et leurs auteurs ont fait jusques aprésent pour l'etablissement et l'augmentation de l'Isle de Montréal et coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances, que par forme d'échange de dédomagement des justices par eux ceddées dans les dits lieux de leur moulin de Villemarie employé aux fortifications et des Indemnité, considerables qui leur seroient deues par les trois communautées cy devant ennoncées si nous jugions à propos de les en gratifier pour le passé seulement, leur accorder la confirmation à titre onereux de l'amortissement de la dite Isle de Montréal coste St. Sulpice Islots Courcelles et dépendances lequel amortissement nous leur avons desja accordé gratuitement par nos lettres patentes du mois de may mil six cent soixante dix sept et leur accorder de nouveau les droits Seigneuriaux deus pour tous les echanges des herittages scitués dans les dits lieux pour percevoir à leur profit les dits droits à perpétuité conformement aux Edits et Déclarations des vingt mars mil six cent soixante et treize, vingt février mit six cent soixant et quatorze et autres données en conséquence sans que pour raison des dits droits d'amortissement et d'echange ils puissent jamais estre obligés de nous payer dans la suitte ny à nos successeurs Rois aucune finance et autres droits ny donner homme vivant et mourant le tout nonobstant tousEdits et declaration arrests et autres choses ce contraires. A ces ces causes et autres à ce nous mouvant—nous avons par ces présentes signées de nostre main dit et déclaré disons et déclarons n'avoir entendu comprendre dans nostre Edit du mois de Mars mil six cent quatre vingt treize la basse justice de l'Isle de Montréal que nous vous londemeurer reservée dans toute l'Etendue de la dite Isle aux dits Ecclésiastiques du seminaire de St. Sulpice qui pourroient la faire exercer par tels officiers que bon leur semblera même par le Bailly et les autres officiers de la haute Justice de l'enclos du seminaire de Villemarie et ferme de St. Gabriel a eux reservée dans la dite Isle de Montréal par le dit Edit, aux quels officiers nous donnons et attribuons le pouvoir de connaître en première instance de toutes lescontestations qui naistront du recouvrement ou reconnoissance des cens et rentes redevances lots et ventes quint et reliefs et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et feodaux à telles sommes qu'ils puissent monter qui seront pretendus par les dits Ecclesiastiques à cause de leurs terres fief et seigneurie de Montréal et dependances à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortiront nüement devant nos Jujes dans la dite Isle de Montréal et nous avons par ces mêmes présentes réüny et réunissons à la Justice Royalle de la dite Isle de Montréal la haute et moyenne justice de la coste St. Sulpice Islots Courcelles et dépendances appartenant aux dit Ecclesiastiques voulons qu'ils jouissent seulement de la Basse justice de la dite coste St. Sulpice Islot Courcelles et dépendances avec faculté à eux d'y establir des Juges pour l'exercer auxquels nous donnons et attribuons le pouvoir de connaitre pareillement de toutes les contestations qui naitrons pour raison du recouvrement ou reconnaissance des cens et rentes redevances lots et ventes quint et reliefs et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et féodaux à telles sommes qu'ils puissent monter qui seront prétendus par les dits Ecclesiastiques à cause de leur terre fief et Seigneurie de la dite coste de St. Sulpice Islots Courcelles et dependances à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortiront nuement devant nos juges de l'Isle de Montréal nous avons aussi accordé et accordons aux dits Ecclesiastiques du

seminaire de St. Sulpice les droits seigneuriaux deus pour tous les eschanges des terres et herittages de leur dite seigneurie de l'Isle de Montréal coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances à la charge néantmoins par eux de ne pouvoir rien demander aux communautées des frères Hospitaliers de l'Hopital général de l'Isle de Montreal, des religieuses hospitalières de l'hotel-Dieu et des filles de la congregation seculière de notre dame establie dans la même Isle pour les droits d'Indemnitées ny d'échanges des biens et heritages par elles possedées Jusqu'à ce jour tant en vertu des concessions des dits Ecclesiastiques du seminaire que par autres acquisitions soit en fief ou en Roture, voulons que les dits Ecclesiastiques jouissent des droits deus pour touttes les eschanges des terres et herittages de leur dite seigneurie de l'Isle de Montréal coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances conformement à nos Edits et déclarations des vingt mars mil six cent soixante et treize et vingt fevrier mil six cent soixante et quatorze et autres donné en conséquence—Nous avons en outre confimé et confirmons par ces présentes à titre onéreux en consideration des indemnités qui seroient deues aux dits Ecclesiastiques pour ce qu'ils nous ont abandonné dans leur Seigneurie de Montréal et coste St. Sulpice et autres considérations expliquées cy devant L'amortissement que nous leur avons accordé par nos lettres patentes du mois de May mil six cent soixante dix sept de la dite Isle de Montréal terre aprésent appelée coste de St. Sulpice Islots Courcelles et dependances qui leur appartenoient des lors sans que pour raison du dit amortissement ny de droits d'Echanges ils soient tenus à l'avenir de nous payer ny à nos successeurs rois aucune finance ny aucuns autres droits ny donner homme vivant et mourant, si Donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenants notre conseil supérieur à Québec que les présentes ils ayent à faire enregistrer publier et executer selon leur forme et teneur nonobstant tous Edits déclarations et reglements à ce contraire aux quels nous avons derogé et derogeons et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait aposer nostre scel à ces dites présentes donné à Marly au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent quatorze et de notre Regne le soixante et douzieme.

(Signé) "LOUIS"

Et plus bas par le Roy " "PHELLIPPEAUX"

Visa " "VOISIN"

Et ensuitte est Ecrit:

Les lettres Patentes cy devant transcrittes ont esté registrées au greffe du Conseil Superieur de Quebec suivant son arrest de ce jour par moy conseiller secretaire du Roy greffier en chef du dit conseil soussigné; à Québec le vingtieme Septembre mil sept cent dix sept.

Signé "DE MONSEIGNAT"

Et plus bas est encore ecrit:—

Les lettres Patentes cy devant transcrittes ont esté registrées au Registres des audiances de ce siege par moy greffier de la Juridiction Royalle de Montréal soussigné ce jourd'huy vingt huitième jour de Janvier mil sept cent dix huit.

(Signé) "ADHEMARD."

Avec paraphe.

Ratification de la concession de la seigneurie de Vaudreuil en faveur du siear Marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général en Canada.

Daté le 5 mai 1716.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. lettre D, folio 47.

Aujourd'huy, cinquième May mil sept cent seize, le Roy estant à Paris voulant ratiffier et confirmer la concession faite par les sieurs de callières et de Beauharnois cy devant gouverneur général et Intendant en la Nouvelle France, le douzième octobre mil sept cent deux, au nom de Sa Majesté, au sieur Marquis de Vaudreuil cy devant gouverneur de Montréal et à présent Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, d'un terrain dans le dit pays; Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a confirmé et ratifié la dite concession, voulant que le dit sieur de Vaudreuil ses héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité, comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté, ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au chateau Saint Louis de Québec, duquel il relevera, et des autres redevances ordinaires, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du Roy; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneurs et Intendants du dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession; que les appellations du juge qui y sera estably, ressortiront en la justice Royalle de Montréal; d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de déserter et faire déserter incessamment la dite terre; laisser les chemins nécessaires pour l'utilitê publique; laisser les grêves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche; Et en cas que dans la sutite Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics; et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenu d'aucun dédommagament; voulant sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et que le present brevet soit enrégistré au Greffe du Conseil supérieur de Québec; pour y avoir tel recours qu'il appartiendra; et pour témoignage de sa volonté sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et faire contresigner par moy conseiller secrettaire d'Estat et de ses commandements finances.

(signé,) LOUIS,

Et plus bas " PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Ratification de la concession de la Seigneurie de Soulanges en faveur de la Dame de Granville veuve de feu Sr. Pierre Jacques Marie de Joibert de Soulanges.

Datée le 5 mai 1716.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre D, folio 50.

Aujourdhuy cinquiême May mil sept cent seize, Le Roy estant à Paris, voulant confirmer et ratiffier en faveur de la dame veuve du feu Sieur de Soulanges, Capitaine en Canada la concession faitte per les Sieurs de Callières et de Beauharnois cy devant Gouverneur Général et Intendant en la Nouvelle France le douziéme Octobre mil sept cent deux, au nom de Sa Majesté au dit feu Sieur Pierre Jacques Marie de Joibert de Soulanges, d'un terrain dans le dit pays, Sa Majesté de l'avis de Monsieur le le Duc d'Orléans Régent, a confirmé et ratiffié la dite concession voulant que la Dame de Grandville veuve du dit feu Sieur de Soulanges, ses herittiers ou ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, avec le droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession, sans que pour raison de ce, elle soit tenue de payer à Sa Majesté, ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec, duquel elle relevera, et des autres redevances ordinaires ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers, les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du Roy ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants du dit pays des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession ; Que les appellations du Juge qui y sera estably ressortiront en la justice Royalle de Montreal ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers ; à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté ; de déserter et faire déserter incessamment la dite terre ; laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique ; laisser les grêves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont elle aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la Garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement ; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient point esté stipulées dans la dite concession ; Et que le présent Brevet soit enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra.—Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrettaire d'Estat, et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " PHELYPEAUX.

Concession d'un Fief ou augmentation de fief derrière le Fief Saint Jean par MM. de Beauharnois et Dupuy en faveur des Dames Ursulines des Trois-Rivières.

Datée le 18 avril 1727.

Extrait du Registre Français des Enrégistrements Lettre A, page 514.

Charles Marquis de Beauharnois Chevalier de l'ordre Militaire de Saint Louis Gouverneur et lieutenant Général pour le Roy en toute la Nouvelle France.

Claude Thomas Dupuy conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et Privé Maitre des regitres ordinaires de son hôtel Intendant de Justice Police et finances dans toute l'Etendue de la Nouvelle France Isles et terres adjacentes en dependantes—Sur la requisition à Nous faite par les dames Religieuses Ursulines de la ville des trois-rivière, de leur accorder à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de Pêche et de chasse une concession de l'espace de terre non concédée joignant du costé du Nord-Est au fief de la Rivière du Loup appartenant aux dites Dames—Et du costé du Sud Ouest au fief du Sr. Sicard ayant environ trois quart de lieues de front sur la profondeur de trois lieues—Nous en consequence du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes aux dites Dames Religieuses la dite espace de terre de la profondeur susdite telle qu'elle est cy dessus designée pour en jouir par Elles et celles qui les succederont en leur Monastère, Et toujours à titre de fief et Seigneurie avec droit de chasse et de Pêche dans toute l'Etendue de la dite concession et neantmoins avec droit de basse Justice seulement pour les cens et rentes et autres redevances seigneuriales des biens etant en la censive de la dite seigneurie laquelle justice, les dites Dames Religieuses pourront faire exercer par tel juge qu'elles jugeront à propos d'établir pour juger et connoître en première instance de toutes les contestation au sujet du recouvrement et reconnoissance des cens et rentes redevances, lots et ventes, quint et relief et tous autres droits et devoirs seigneuriaux et feodeaux qui pourront etre prétendus par les dite Dames Religieuses sur leur sujets et vasseaux qui pouront s'habituer en leur dite seigneurie à telle sommes qu'ils puissent monter comme aussy qu'il connoitre de tout ce que peuvent connoitre les bas justiciers comme de toutes matières personnelle entre leurs sujets et vasseaux jusqu'à concurance de la somme de cinquante sols et de tous delits dont l'amende n'excedera pas la somme de dix sols à la charge que les appellations de leur officiers resssortiront nüement à la justice Royale et pardevant le Lieutenant Général des Trois-rivières que leur juge sera obligé d'avertir en cas de délits punissables de plus grande amende; et à la charge de faire conduire tous delinquants qui seront trouvé dans l'étendue de leur fief, dans les prisons de la justice Royalle des Trois-Rivières, pour raison de quoy elles pourront avoir elles mêmes sergents et prisons comme aussy à la charge de faire porter par procureur en leur nom la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera sauf les droits d'amortissement et d'indemnité pour la décharge desquels les dites Dames religieuses pourront se pourvoir par devers Sa Majesté à la charge aussy de conserver et faire conserver par ceux aux quels elles pouront accorder des concessions en leur censive, les bois de chêne propre à la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au Roy ou au Gouverneur et Intendant du pays des mines, minières ou minéraux si aucun se trouve dans la dite etendue d'y faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers de les obliger d'en déserter les terres dans l'année de leur concession particulière; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'armes, magasins ou autres ouvrages Publics, Sa Majesté les pourra prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics sans etre tenue d'aucun dédommagement envers les dites Dames Religieuses non plus

qu'envers les propriétaires des dits terrains nécessaires à Sa Majesté, et enfin à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique et de ne concèder de la dite dames Religieuses, les dites terres qu'à simples titres de redevances de vingt sols et un chapon par chacun arpent de front sur vingt arpens de profondeur, Et six deniers de cens sans qu'il puisse être incéré dans les dites concessions ny sommes d'argent telle qu'elle soit ny aucune autre charge que celle de simple titre de Redevance suivant les intentions de Sa Majesté de laquelle les dites Dames Religieuses seront tenues de prendre dans un an la confirmation de la presente concession que nous avons signée et fait contresigner par nos sécretaire et apposé le Sceau de nos armes, donné à Québec le dix huit avril mil sept cent vingt sept.

(Signé) "BEAUHARNOIS"
" "DUPUY"

Et plus bas

Par Monseigneur de Monceau
Et par Monseigneur Tachereau,
Avec paraphe.

Ratification d'une Concession sur la Rivière Yamaska, en faveur de Mesire Pierre Armand Dosquet Evêque de Samos.

Datée le 8 Avril 1732.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre G. folio 25.

Aujourd'huy huit avril mil sept cent trente deux, Le Roy estant à Versailles Voulant Confirmer et Ratiffier la Concession faitte par les Sieurs De Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général et Hocquart Intendant de la Nouvelle France le quinze Octobre mil sept cent trente un au Sieur Pierre Herman Dosquet Evesque de Samos Coadjuteur de Québec d'un terrain dans le dit pays. Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession voulant que le dit Sieur Dosquet et ses ayans causes en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie hautte, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelques sommes quelles puissent monter Sa Majesté fait Don et remise au dit Sieur Dosquet à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la jurisdiction Royalle des Trois Rivières; A la chage aussy de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et intendants du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers dans le tems prescrit par l'arret du conseil d'état du quinze mars dernier à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; De laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche et en cas que Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et

le Bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucun dedommagements; Voulant Sa Majesté que la ditte concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucunne exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession et que le présent Brevet soit enrégistré au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tels recours qu'il apartiendra: Et pour témoignage de Sa Volonté, elle m'a ordonné d'expédier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller sécrétaire d'Estat et de ses Commandements et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas (Signé,) "PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

Ratification de la Concession du Fief Foucault sur la Rivière Chambly en faveur du Sieur Foucault.

Datée 6 avril 1734.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 245.

Aujourd'huy seixième Avril mil sept cent trente quatre, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dits Païs le trois avril mil sept cent trente trois au Sieur Foucault Gardemagasin du Roy à Québec d'un terrain de deux lieues de front sur la rivière Chambly à prendre depuis la borne de la seigneurie appartenante au Sieur de Noyem et sur la même ligne en remontant le long de la dite rivière, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la rivière Missiskouy; Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, voulant que le dit Sieur Foucault, ses heritiers ou ayants cause en jouissent à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief et de seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, de pesche, et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce, Il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance n'y indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesty luy fait dont et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumés suivant la coutume de Paris suivie au dit Païs, et que les appellations du Juge qui y sera étably, ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit Païs des mines, minières ou minereau, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses Tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les graives libres à tous Pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche, et en cas que à la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cydessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage

de Sa Volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas. " PHELYPEAUX.

Ratification d'une concession dans la Baie de Missiskouy, Lac Champlain. en faveur du Sieur Daine.

Datée le 6 Avril 1734.

Extrait du régitre ins. cons. sup. Lettre G. folio 44.

Aujourd'huy sixieme avril mil sept cent trente quatre, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pais le cinq avril mil sept cent trente trois, au Sieur Daine greffier en chef du Conseil Supérieur de Québec, d'un terrain d'une lieue et demie de front dans la Baye de Missiskouy qui est dans le lac Champlain sur trois lieues de profondeur, borné d'un costé par l'embouchure de la rivière du Brochet tirant à la ligne qui borne dans la profondeur la Seigneurie appartenante au Sieur de Noyan, d'autres costé à la distance d'une lieue et demie de la dite embouchure vers l'Est par une ligne tirée nord Est et Sud ouest; sur le devant par la Baye et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, Sa Majesté a confirmé et ratiffié la dite concession, voulant que le dit Sieur Daine ses héritiers ou ayants cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et de Seigneurie avec haute moyenne et basse justice, et droit de chasse et de pesche, et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemmité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec du quel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit païs, et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant du dit païs des mines, minières, ou minéraux si aucun se trouvent dans l'étendue de la dite concession de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir lieu par ses tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaireres pour l'utilité publique, et de laisser aussy les greves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pesche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession; et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enrégistré au conseil supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra. Et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresignée par moy son conseiller secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELYPEAUX."

Ratification d'une Concession sur la Rivière Chambly, en faveur du Sr. Lafontaine de Bellecourt.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 34.

Aujourd'huy huit Fevrier mil sept cent trente cinq, le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratiffier la concession faite le cinq Avril mil sept cent trente trois par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle Erance, et Hocquart Intendant au dit Pays au sieur De la Fontaine de Bellecourt d'un terrain en seigneurie de cinq quarts de lieues de front sur la Rivière Chambly à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concedée au sieur Foucault et sur la même ligne en remontant le long de la dite rivière Chambly sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la baye de Missiskouy la dite étendue de terre bornée du costé du Nord par la dite seigneurie nouvellement concedée au dit sieur Foucault et sur la même ligne et du côté du sud à cinq quarts de lieues de la ditte ligne par une ligne paralelle tirée Est et ouest du monde sur le devant par la rivière Chambly et sur la profondeur par la Baye de Misiskouy Sa Majesté à ratiffié et confirmé la ditte concession; voulant que le dit sieur De la Fontaine de Bellecourt, ses héritiers, ou ayants causes en jouissent à perpetuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie, avec haute moyenne, et basse justice, et droits de chasse, de pesche, et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la ditte seigneurie, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à sa majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance ni Indemnité desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise; à la charge de prêter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royale de Montréal; à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et intendant du dit pays des mines minières ou mineraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pêscheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêsche, Et en cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagements—Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage de Sa Volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Superieur de Québec, pour y avoir tel Recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu, signer de sa main et Estre contresigné par moy son Conseiller, secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé,) " LOUIS,"

Et plus bas, " " PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

Ratification d'une concession sur la Rivière Chambly en faveur du Sieur De Beaujeu.

Datée le 8 Février 1835.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre G. Folio 53.

Aujourd'huy huit Février mil sept cent trente-cinq, Le Roy Estant à Marly voulant confirmer et ratiffier la concession faitte le neuf Avril 1733 par les Sieurs Marquis de Beauharnois gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays au Sieur De Beaujeu Chevalier de L'ordre Militaire de St. Louis Major des trouppes en Canada d'un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur le long de la rivière Chambly la dite étendue de terre borné du costé du Nord par la Seigneurie nouvellement concédée au Sieur Denis De La Ronde et sur la même ligne, du costé du Sud par une ligne courante Est et ouest du monde, sur le devant par la Rivière Chambly et sur le derrière à trois lieues joignant les terres non concédées Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession voulant que le dit Sieur de Beaujeu ses héritiers ou ayants causes en jouissent a perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec haute moyenne et basse justice et droit de chasse de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs roys aucune finance ny indemnité desquelles, à quelque somme quelles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la justice Royalle de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à fautte de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussi les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les autres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison desdits forts sans estre tenu d'aucun dédommagement Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sous aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel Recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé) " LOUIS "

Et plus bas " " PHELYPEAUX."

avec paraphe.

Ratification d'une concession sur le Lac Champlain en faveur du Sieur de St. Vincent, fils.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du régitre Ins. Cons. Sup. lettre G, folio 59.

Aujourd'huy huit Février mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession faite le douze avril mil sept cent trente trois par les Sieurs Marquis De Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays au Sieur de St. Vincent fils Enseigne dans les troupes y entretenues d'un terrain en Seigneurie de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans le Lac Champlain à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sieur de la Gauchetière et sur la même ligne ; et du coté du Sud et deux lieux de la dite ligne par une ligne parallelle tirée Est et Ouest sur le devant par le lac Champlain et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées. Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession ; Voulant que le dit Sieur St. Vincent ses héritiers ou ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et de seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, de peche, et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny a ses successeurs Roys, aucune finance ni indemnité desquelles à quelques sommes quelles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera ; et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pais, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la justice Royal de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté. De laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussi les graves libres à tous pécheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leurs pêches et en cas que dans la suitte Sa Majesté ay besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics. Elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits fort sans estre tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expedier le present Brevet qui sera enregistté au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, et qu'elle a voulu siener de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé) " LOUIS."

Et plus bas, " PHELYPEAUX.

Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain, en faveur du Sieur René Boucher de Laperrière.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 67.

Aujourd'huy huit Fevrier mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer la concession faite le six Juillet mil sept cent trente quatre par les sieur Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays au sieur Réné Boucher, Ecuyer, sieur Delaperière Capitaine dans les troupes y entretenues, d'un terrain en seigneurie sur le bord du lac Champlain apprendre à l'embouchure de la rivière Ouynonki une lieue au dessus, et une lieue au dessous, faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, borné par le devant au Lac Champlain par un trait quarré Nord et Sud du Costé du Nord par une ligne Est et Ouest joignant aux terres non concédées, et du costé du Sud par une ligne paralelle joignant aux terres non concédées, et dans la profondeur par une ligns paralelle à celle de la devanture joignant pareillement aux terres non concédées avec l'étendue de la rivière qui s'y trouvera comprise, emsemble les Isles et batures adjacentes, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit sieur Boucher De la Perière ses heritiers ou ayant cause en jouissent à perpetuité comme de leur propre à titre de fief et de seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse et de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenû de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs roys aucune finance ny indemnité des quelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera établie ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers, les bois de chêne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays des mines, minières ou mineraux si aucuns se trouvent dans la ditte concession de la mettre en valleur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers a faute de quoy Elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser les graves libres à tous pécheurs à l'exception de celle dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, Bateries places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics Elle poura les prendre aussi bien que les arbres qui seront necessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de Chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dedommagement; Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat, et de ses commandements et finances.

(Signé,) "LOUIS."

Et plus bas " PHELYPEAUX.

Ratification de la Concession de la Nouvelle Longueil au Sieur Joseph Lemoine Chevalier de Longueil.

Datée 8 février 1735.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre G. folio 60.

Aujourd'huy huit Fevrier mil sept cent trente cinq le Roy estant à Marly, voulant confirmer et ratifier la concession faite en seigneurie le vingt un avril mil sept cent trente quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant aux dit pais au Sieur Joseph Lemoine Chevalier De Longueil capitaine dans les troupes y entretenues, de l'Etendue de terre qui se trouve sur le bord du fleuve St. Laurent au lieu appelé les Cascades depuis la borne de la Seigneurie de Soulange jusqu'à la pointe au Baudet inclusivement faisant environ deux lieues de front sur trois lieues de profondeur avec les Isles, Ilets et batures y adjacentes, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur de Longueil ses héritiers, ou ayant cause en jouissent à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie avec haute, moyenne, et basse justice, et droit de chasse, de pêche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité des quelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevanoes accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit païs, et que les appellations du Juge qui sera établi ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussi de conserver et faire conserver par leur tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, et laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les greves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ay besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront necessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de Sa Volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera erregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moi son conseiller, secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas. " PHELIPPEAUX.

Ratification d'une concession sur le Lac Champlain en faveur du Sieur Pierre Pecaudy de Contrecœur.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du régitre ins. cons. sup. lettre G. folio 68.

Aujourd'huy huit février mil sept cent trente cinq, le Roy estant à Marly voulant confirmer la concession faite le sept juillet mil sept cent trente quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France et Hocquart intendant au dit pays au sieur Pierre Pecaudy de Contrecœur fils ainé, Escuyer, enseigne dans les trouppes y entretenues, un terrain en seigneurie sur le bord du lac Champlain à prendre à l'embouchure de la rivière aux Loutres, une lieue et demie audessus et une demy lieue audessous faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur ensemble l'étendue de la dite rivière aux Loutres qui s'y trouvera comprise avec les trois Isles ou Ilets qui sont au devant de la dite concession et qui en dépendent la dite étendue de terre bornée par le devant au dit lac Champlain par un trait quarré Nord et Sud du costé du Nord par une ligne Est et Ouest aux terres non concédées et du costé du Sud par une ligne paralelle joignant aussy aux terres non concédées et dans la profondeur par une ligne paralelle à celle de la devanture joignant pareillement aux terres non concédées, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur Pecaudy de Contrecœur ses héritiers en ayants cause enjouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice et Droits de Chasse de pesche et traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance n'y indemnité des quelles à quelque somme quelle puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prester foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront la justice Royal de Montréal à la chage aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières, ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu à leurs tenanciers à fautte de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires, pour l'utilité publique et de laisser aussy les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun de dommagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cydessus enoncées sans aucune exception sans prétexte qu'elle n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession et pour témoignage de Sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour avoir tel recour qu'il appartiendra et qu'elle a vouln signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'État et de ses commandement et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELIPPEAUX,

Ratification d'une Concession sur la Rivière Chambly au Lac Champlain, avec la Rivière Chazy, enfaveur du Sr. Hugues Jacques Péan de Livaudière.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre G. folio 69.

Aujourd'hui huit février mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer la concession faite le dix avril mil sept cent trente trois par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutnnant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pays au Sieur Hugues Jacques Péan, Ecuyer, Sieur de Livaudière Chevalier de l'ardre militaire de St. Louis cy devant capitaine d'Infauterie et présentement Major de Québec d'un terrain en seigneurie de deux lieues et demy de front sur trois lieues de profondeur le long de la rivière Chambly et lac Champlain avec la rivière Chary y comprise, le front du dit terrain à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au sieur de Beaujeu jusqu'à une lieues au dessus de l'anbouchure de la rivière Chazy du côté du Sud avec la partie de la dite rivière Chazy qui se trouvera dans l'étenduc du dit terrain et en outre l'Isle dite à la Motte qui est vis-à-vis du dit terrain dans le Lac Champlain la dite étendue de terre bornée du côté du Nord et du Sud par deux lignes tirées Est et ouest sur le devant par la rivière Chambly et Lac Champlain et sur la profondeur à trois lieues—joignant aux terres non concédées par une ligne tirée Nord et Sud paralelle à celle qui doit passer par l'embouchure de la rivière Chazy, Sa Majesté à confirmé et ratifié la dite concession, voulant que le dit Sieur Péan de Livaudière ses héritiers ou ayans cause en jouissent à perpetuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse de pesche, et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie sans que pour raison dece il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit païs, et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice Royalle de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit païs des mines, minières, ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers à faute de quoy Elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts Batteries, places d'armes, magasins, et autre ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans ètte tenüe d'aucun dédommagement Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de Sa Volonté Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de Sa main, et être contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé) " LOUIS."

Et plus bas, " " PHELIPPEAUX."

Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain en faveur du Sieur Charles René LeGardeur de Beauvais fils.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre G. folio 70.

Aujourd'huy huit février mil sept cent trente cinq, Le Roy étant à Marly, Voulant confirmer la concession faite le vingt Juillet mil sept cens trente quatre par les Sieurs Marquis De Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit païs au Sieur Charles René Le Gardeur, Ecuyer Sieur De Beauvais fils, d'un terrain en seigneurie sur le bord du Lac Champlain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur à prendre depuis la ligne qui borne la Seigneurie du Sieur Lusignan en remontant le long du Lac Champlain le dit terrain borné par le devant au dit Lac Champlain par un trait quarré Nord et Sud du Coté du Nord par une ligne Est et ouest joignant la dite concession cy devant accordée au Sieur de Lusignan, du Coté du Sud par une ligne paralelle joignant aux terres non concédées et dans la profondeur par une ligne paralelle à celles de la devanture, joignant pareillement aux terres non concedées avec la presqu'Isle qui se trouve comprise dans la devanture du dit terrain, Sa Majesté a Ratiffié et confirmé la dite concession voulant que le dit Sieur Le Gardeur de Beauvais fils ses héritiers ou ayant cause en jouissent apperpétuité à titre de fief et de Seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse de Pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs roys aucunes finances ny indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de preter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec du quel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Païs, et que les appellations du Juge qui y sera etably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et intendant du dit Païs, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy Elle sera remis au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, Batteries, places d'armes magasins, et autres ouvrages publics Elle poura les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenüe d'aucun d'Edommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession ; et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances,

(Signé) " LOUIS,"

Et plus bas. " " PHELIPPEAUX."

Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain, en faveur du Sieur Migeon de la Gauchetière.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du régitre Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 77.

Aujourd'huy huit Février mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratiffier la concession le onze avril mil sept cent trente trois par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit païs au Sieur Migeon De la Gauchetière Capitaine d'infanterie en Canada d'un terrain en seigneurie de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur sur le lac Champlain à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concedée au Sieur Pean en remontant le long du Lac Champlain toutte la dite étendue de terre borné du costé du Nord par une ligne Est et Ouest qui servira de borne commune au dit Sieur Pean et au dit Sieur Migeon de La Gauchetière et au Sud à cinq lieues de la ligne par une ligne paralelle tiré Est et Ouest sur le devant par le lac Champlain et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concedées. Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession. Voulant que le dit Sieur De la Gauchetière ses heritiers ou ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice et droit de chasse, de pêche et traille avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme quelles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit païs et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royalle, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leur tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ou aux Gouverneur et intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à fautte de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dedommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroit pas esté stipulées dans la dite concession et pour témoignage de sa volonté Elle m'a ordonné d'expédier ls présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recour qu'il apartiendra, et quelle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé) " LOUIS."

Et plus bas. " PHELIPPEAUX.

Ratification d'une Concession sur la Rivière Chambly en faveur du Sieur Chaussegros Delery.

Datée le 8 Fevrier 1735.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 74.

Aujourd'huy huit fevrier mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly. voulant confirmer et Ratiffier la concession faite le six Avril mil sept cent trente trois par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays au sieur Chaussegros Delery Ingenieur en chef dans les places de la Nouvelle France d'un terrain en seigneurie de deux lieues de front le long de la rivière Chambly sur trois lieu de profondeur à prendre depuis la borne de la seigneurie de Longueuil qui va au Nord Ouest en remontant vers le Lac Champlain, la quelle etendue sera bornée du Costé du nord par La seigneurie du dit Sieur de Longueuil et sur la même ligne; du costé du sud à deux lieues de la dite seigneurie par une ligne tirée est et ouest du monde sur le devant par la Rivière Chambly, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession; Voulant que le dit sieur Chaussegros de Lery ses heritiers ou ayants cause en jouissent à perpetuité, comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, avec hautte, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les sauvages d'ans l'étendue de la dite seigneurie; sans que pour raison de ce il soit tenû de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnity desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et Remise; à la charge de prester foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays, et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royalle de Montréal: a la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux; si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique et de laisser aussi les graves libres à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucunnes parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dedommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucunne exception sous prétexte quelles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession et pour témoignage de Sa Volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enregistré au gréffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS"

Et plus bas, " "PHELYPEAUAX,"

Avec paraphe

Ratification de la Concession de la Seigneurie de la Grande Isle dans le Lac Champlain enfaveur du Sieur Francs Antoine Pecaudy de Contrecœur.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Régître Ins.Cons. Sup. Lettre G, folio 76.

Aujourd'huy huit Février mil sept cent trente cinq, le Roy estant à Marly voulant confirmer la concession faite le premier Juillet mil sept cent trente quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pays au Sieur François Antoine de Pecaudy Ecuyer seigneure de Contrecœur, capitaine dans les troupes y entretennes d'un Isle en seigneurie sise dans le lac Cnamplain appellée la grade Isle, avec les Isles et Batures qui endépendent Sa Majesté à ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit sieur Pecaudy de Contrecœur ses heritiers ou ayant cause en jouissent à perpetuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie, avec haute moyenne et basse justice, et droit de chasse de pesche et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elle puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommages au chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Païs, et que les appellations du juge qui y sera établie ressortiront en la justice de Montréal à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leur tenanciers à faute de quoy Elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les greves libres à tous pecheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucunnes partie du dit terrain pour y construire des forts, Batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle poura les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession et pour témoignage de Sa volonté, Elle m'a ardonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tel recour qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification d'une concession dans la Baie de Missiskouy au lac Champlain en faveur du Sieur de Lusignan.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 88.

Aujourd'huy huit février mil sept cent trente cinq, le Roy estant à Marly, voulant confirmer et ratifier la concession faite ce six avril mil sept cent trente trois par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart intendant au dit païs au Sieur de Lusignan officier dans les

troupes y entretenus d'un terrain en seigneurie de deux lieues de front au environ sur trois lieues de profondeur dans la Bays de Missiskouy ou Lac Champlain, à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sieur Daine greffier en chef du conseil supérieur, jusqu'à un quart de lieue audessus de la rivière du Rocher tirant vers le Lac, la dite étendue de terre bornée au nord par la borne de la Seigneurie concédée nouvellement au Sieur Daine qui est une ligne Nord Est et Sud Ouest, et au Sud par une ligne tirée Est et Ouest à un quart de lieue de l'embouchure de la dite rivière du Rocher, sur le devant par la Baye de Missiskouy, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur De Lusignan, ses héritiers ou ayant cause en jouissent à perpetuité comme de leur propre a titre de fief de Seigneurie, avec haute moyenne et basse justice, et de chasse de pesche, et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la ditte Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, du quel fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit païs, et que les appellations du juge qui y sera établie ressortiront en la justice royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant du dit païs des mines, minières, ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dits concession de la mettre en valeur d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera remie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilite publique et de laisser aussy les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasin et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage de Sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et quelle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS,"

Et plus bas " " PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession d'une Seigneurie dite Rivière à la Colle (Fief Beaujeu) en faveur du sieur Denis de la Ronde.

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 16.

Aujourd'huy huit Fevrier mil sept cent trente cinq; Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratiffier la concession faitte le huit octobre mil sept cent trente trois par les sieur Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays au sieur Louis, Denis de la Ronde Chevalier de l'ordre militaire de St. Louis Capitaine d'une Compagnie du dé-

tachement de la Marine en Canada d'un terrain en seigneurie de deux lieues de front le long de la rivière Chambly sur trois lieues de profondeur et la petite isle qui est au dessus de l'isle aux testes, les dites deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie pareillement concédée au sieur Chaussegros Delery et sur la même ligne en remontant vers le Lac Champlain, dans le quel terrain se trouve la Rivière ditte à la Colle la dite etendue de terre bornée du costé du Nord par la dite Seigneurie nouvellement concédée au dit sieur Delery et sur la même ligne et au sud par une ligne tirée Est et ouest du monde sur le devant par la rivière Chambly: Et sur le derrière à trois lieues joignant aux terres non concédées Sa Majesté a ratifié et confirmé La ditte concession; voulant que le dit sieur De la Ronde ses heritiers ou ayant causes en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie avec hautte, moyenne et Basse Justice et droit de Chasse de pesche et traitte avec les sauvages dans l'étendue de la ditte seigneurie; sans que pour raison de ce, il soit tenû de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité des quelles à quelque somme qu'elle puissent monter, Sa Majesté luy en fait don et remise à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec du quel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du juge qui y sera Etably ressortiront en la justice Royalle de Montréal à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de Chesne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur et intendant au dit pays des mines minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feû et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les grêves libres à tous pêcheuss à l'exception de celles dont ils auront besoin, pour leur pesche et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics; elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenu d'aucun dedommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucunne exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la ditte concession. Et pour témoignage de Sa Volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent baevet qui sera enrégistré au greffe ou conseil superieur de Québec pour y avoir tels recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'estat et de ses commandements et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

Ratification de la Concession de la Seigneurie de Tonnancourt en faveur du Sieur René Godefroy de Tonnancourt.

Datée le 22 Février 1735.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 86.

Aujourd'huy vingt deux Fevrier mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession faite le trois de Novembre mil sept cent trente quatre par les sieurs Marquis de Beauharhois gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit Païs, au sieur René Godefroy de Tonnancourt Lieutenant général civil et criminel de la Jurisdiction

des Trois rivières d'un terrain d'une demy lieue de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le dit front au bout de la profondeur du fief apellé de Normanville apartenant au dit sieur Tonnancourt, pour estre la dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief et ne faire ensemble avec le fief Seigneuret et Sauvaget qu'une seule et même seigneurie sous le nom de Tonnancourt Sa Majesté a ratiffié et confirmé concession, voulant que le dit sieur De Tonnancourt, ses heritïers ou ayans cause jouissent a perpetuité comme de leur propre, de toutes les dites terres à titre de fief et de seigneurie sous le dit nom de Tonnancourt, avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de Pesche et de traitte avec les sauvages dans l'Etendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prester foy et hommage au chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit païs, et que les apellations du juge qui y sera établie Ressortiront en la justice Royalle des Trois Rivières, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leur Tenanciers les bois de chesne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux si aucun se trouve dans la dite seigneurie de la mettre en valeur et dy tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins necessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celle dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrain pour y construire des forts, Batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publiques, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenu d'aucun de dommmagement, voulant Sa Majesté que la seigneurie soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expedier le présent brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra ; Et quelle a voulue signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Estat et de ses commendemens et finances.

(Signé,) LOUIS.
Et plus bas, " COLBERT.

Ratification de la concession du Fief Labadie, en faveur du Sr. Godefroy de Tonnancourt.

Datée le 22 Février, 1735.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup., lettre G, folio 85.

Aujourd'huy vingt deux février mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratiffier la concession faite le trois de Novembre mil six cent soixante douze par le Sieur Talon intendant de la Nouvelle France, au Sieur Labadie d'un terrain d'un quart de lieue de front sur une demy lieue de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurent audessus des Trois-Rivières depuis la concession du Sieur Severin Ameau, tirant vers celle du Sieur Pierre Boucher pour en jouir et ses héritiers et ayans cause à titre de fief et de Seigneurie lequel terrain apartient présentement au Sieur Godefroy de Tonnancourt Lieutenant Général civil et cri-

minel de la jurisdiction des Trois-Rivières en vertu d'une donation qui luy a esté faite par le dit Sieur Labadie, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur de Tonnancourt, ses héritiers ou ayant cause en jouissant a perpétuité comme de leur propre à simple titre de fief et de Seigneurie et sans justice sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pays et à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leur tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy graves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'acune partie du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cydessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concessiov du Fief Livaudière, en faveur du Sieur Lafontaine de Bellecourt.

Datée le 30 Avril 1737.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 27.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent trente sept, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a été faite par le sieur de La Fontaine de Bellecourt conseiller au conseil supérieur de Québec, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratiffier une concession à luy faite le dix Octobre de l'année dernière par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays, d'un terrain de trois quarts de lieüe de front sur trois lieües de profondeur borné par devant au bout de la profendeur de la seigneurie de la Dle de Vincennes d'un côté au Nord Est à la ligne de la seigneurie de Beaumont du costé du Sud Ouest Et sur la même ligne à la seigneurie de Montapenne, Et par Derrière aux terres non Concédées, le tout à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages tant au devant qu'au dedans du dit terrain, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur Dla Fontaine de Bellecourt, ses heritiers ou ayant cause jouissent à perpetuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute,

moyenne et basse justice, Et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étandûe de la dite seigneurie suivant et conformement à la dite concession sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majessé ny à ses successeurs Roys aucuue finane n'y Indemnité desquels à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait dont et remise à la charge de prêter foy et hommages au Chateau de St. Louis de Québec, du quel le dit fief relevera, et des autres redevances, accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera étably resortiront en la Justice de la prévosté de Québec à la charge ainsy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de chesne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesty ou aux gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières, ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers a faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser ainsy les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, Batteries places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenüe d'aucun dedommagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy Dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulé, dans la dite Concession et pour témoignage de Sa Volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Superieur de Québec pour avoir tel recourt qu'il apartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy conseiller secretaire d'Etat Et de ses commandements et finances.

(Signé) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

Ratification de la Concession de la Seigneurie Daigneau sur le Lac Champlain, en faveur du Sieur Michel Daigneau Douville.

Datée le 30 avril 1737.

Extrait du Régitre Français des Enrégistrements, Lettre B. Page 461.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent trente sept, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a été faite par le Sieur Michel Daigneau Rouville cy devant officier dans les troupes du Canada, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratiffier une concession à luy faite le huit octobre de l'année dernière par les sieurs marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit pays, d'un terrain de deux lieües de front sur trois lieües de pronfondeur dans le lac Champlain à la Coste de l'Est, les dites deux lieux à prendre depuis la borne de la seigneurie accordée au Sieur Raimbault le dit jour huit octobre dernier en descendant le Lac, avec les Isles, Islets et Batures adjacentes, le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de Daigneaux, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession ; veut en conséquence que le dit Sieur Daigneaux, ses hoirs et ayans cause jouissent à perpetuité comme de leur propre des dites terres, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et Basse Justice et Droits de Chasse, de Pesche et de traite

avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, suivant et conformement à la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer, à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles quissent monter, Sa Majesté luy a fait Don et remise, à la charge de préter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pays Et que les apellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royal de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les Bois de Chêsne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de Donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins et passages necessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les gréves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoint pour leurs Pesches. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait Besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, Batteries, places D'armes, Magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucuns dedommagement, voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujet aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulée dans la dite Concession, Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS,
(Signé,) PHELYPEAUX, &c.
Avec paraphe.

Ratification de la Concession de la seigneurie Aubert Gallion en faveur de Dame Therèse de Lalande Gayon veuve François Aubert.

Datée le 30 Avril 1737.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 32.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent trente sept, Le Roy étant à Versailles ayant egard à la demande qui luy a été faite par Thereze de La Lande Gayon veuve du sieur François Aubert conseiller au conseil supérieur de Québec, tendante à ce qu'il plus à Sa Majesté de confirmer et ratiffier une concession à elle faite le vingt quatre septembre de l'année dernière par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays d'un terrain de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur du costé du Sud Ouest de la rivière du Sault à La chaudière avec les Isles et Islets qui sont dans la dite rivière dans l'espace des dites deux lieues en remontant la dite rivière du côté du Sud Ouest à commancer à la fin d'autres trois lieues concèdees au sieur Fleury de la Gorgendière et finir aux terres non concédées le tout à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, tant au devant qu'au dedans du dit terrain; Sa Majesté a ratiffié et confimé la dite concession; veut en conséquence que la dite veuve Aubert ses heritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comme de leur propre

des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, de pesche de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie suivant et conformement à la dite concession sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance n'y Indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prêter foy et hommages au chateau de St. Louis de Québec le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice de la prévoté de Quebec à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de chesne propres pour la construction, des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté—De laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les Graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auroient besoin pour leur pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages puplics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront necessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenüe d'aucuns dedommagements—Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucunes exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistrée au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tels recours qu'il apartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contre signé par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commendements et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas, " PHELYPEAUX, &c.

Avec paraphe.

Ratification de la Concession du Fief de L'Isle sur le coté Nord Est de la Rivière du Sault de la Chaudière, en faveur du Sr. Aubin de l'Isle.

Datée le 30 Avril 1737.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 30.

Aujourd'huy trente avril mil sept cent trente sept, Le Roy étant à Versailles ayant egard à la demande qui lui a été faite par le sieur Aubin de L'Isle greffier de la maréchaussée de Québec, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratiffier une concession à luy faite le vingt quatre septembre de l'année dernière par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle France—Et Hocquart Intendant au dit pays d'un terrain de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur du costé du Nord Est de la rivière du Sault de la Chaudière avec les Isles et Islots qui sont dans la rivière dans l'espace des dites deux lieues en remontant la dite rivière du côté du nord Est à commencer à la fin d'autres trois lieües concédées au sieur Joseph Eleury de la Gorgendière, et finir aux terres non concédées le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages tant audevant qu'au dedans du dit terrain, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, veut en consequence Sa Majesté que le dit sieur Aubin de L'Isle ses heritiers ou

ayans cause jouissent a perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute moyenne et basse Justice et droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages dans l'étendûë de la dite seigneurie suivant et conformement à la dite concession sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance n'y indemnité, des quelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa majesté luy fait don et remise à la charge de preter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pâys et que les apellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice de la prevosté de Québec, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majeste ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou mineraux, si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leur tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ati besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construre des forts, batteries, places d'armes magazins et autres ouvrages publics, Elle purra les prendre aussy bien que les arbres qui seront necessaires pour les dits ouvrages publics; Et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenûë d'aucun dédommagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucunne exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de Sa Volonté Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, pour y avoir tel recour qu'il apartiendra, Et qu'elle a vôulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELYPEAUX," &c.

Avec paraphe.

Ratification d'une Concession sur la Rivière du Sault de la Chaudière en faveur des sieurs Thomas Jacques Taschereau, Pierre Rigaud de Vaudreuil et Joseph Fleury de la Gorgendière.

Datée le 30 Avril 1737.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup., Lettre H. folio 36.

Aujourd'huy trente avril mil sept cent trente sept, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier une concession faite le vingt trois septembre mil sept cent trente six, les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays au sieur Thomas Jacques Taschereau Conseiller au Conseil Superieur de Québec, d'un terrain de trois lieues de front sur deux de profondeur des deux cotés de la rivière de la Chaudière avec les lacs Isles et Islots qui sont dans la rivière dans l'espace des dites trois lieues en remontant la dite rivière à commencer de l'endroit apellé l'isle au sapin inclusivement qui est dans la dite Rivière en remontant laquelle étendûe de terre d'un et d'autre côté n'a point encore été consedée pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie; autres concession accordée par les mêmes et le même jour au sieur Pierre Rigaud de Vaudreuil, capitaine dans les troupes entretenûes au servise de Sa Majesté

dans le dit pays d'une pareille étendue de terrain des deux côtés de la dite rivière avec les lacs Isles et Islots à commencer de la fin de la dite concession accordée au dit sieur Taschereau au même titre de fief et Seigneurie, et autre concession accordée par les mêmes et le même jour au sieur Joseph Fleury de la Gorgendière d'une pareille étendue de terrain des deux côtés de la dite rivière avec les lacs, Islets et Islots à commancer de la dite concession accordée au dit sieur Rigaud de Vaudreuil et pareillement à titre de fief et Seigneurie; Sa Majesté a ratifié et confirmé les dites concessions, veut en consequence que les dits sieurs Taschereau, Rigaud de Vaudreuil et Fleury de la Gorgendière, leurs héritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue des dites Seigneuries suivant et conformement aux dites concessions sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finances ni indemnité desqu'elles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise ; à la charge de prêter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, du quel les dits fiefs releveront et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit paye et que les appellations des juges qui y seront établies ressortiront en la justice royale de Québec, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de chêsne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou mineraux si aucuns se trouvent dans les dites seigneuries ; de mettre en valeur les dites seigneuries et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elles seront réunis au domaine de Sa Majesté ; de laisser faire les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de faire faire en outre conjointement et solidement un grand chemin roulant de charette à prendre du bord du fleuve St Laurent à continuer au travers des terres apartenantes aux héritiers Charest et aux héritiers Joliet sans interruption jusqu'au devant du dit Isles au Sapin Même de faire faire des ponts aux endroits ou il sera jugé nécessaire pour la commodité des habitans qui voudront aller s'établir tant dans touttes les dites concessions que dans celles qui seront faites au dessus, le tout ainsy qu'il est portée dans les titres de concessions expédiés aux dit sieurs Taschereau, Rigaud de Vaudreuil et Fleury de la Gorgendière ; à la charge encore de laisser les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins, et autres ouvrages publics elle pourra, les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dédommagement ; Et aux autres clauses, charges et conditions expliquées dans les dits titres de concession à eux expediées et pour témoignage de sa valonté elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enregistrée au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,) "LOUIS."

Et plus bas " "PHELYPEAUX," &c
Avec paraphe.

Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain, (La Manaudière) accordée au Sr. Pierre Raimbault.

Datée 30 Avril 1737.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 48.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent trente sept, le Roy étant à Versailles ayant egard à la demande qui luy a Esté faite par le sieur Pierre Raimbault Lieutenant Général de la jurisdiction Royale de Montréal en Canada, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté et ratiffier une concession à luy faite le huit Octobre de l'année dernière par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit Pays d'un terrain de quartre lieues de front sur cinq lieues de profondeur dans le Lac Champlain à la coste de L'est, les dites quatre lieues à prendre depuis la borne de la seigneurie concédée au sieur Laperrière le six juillet mil sept cent trente quatre en dessendant le Lac, dans le quel est compris la Rivière dite à la Moëlle avec les Isles et Islots et batures adjacentes le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de la Moineaudière avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession tant au dedans qu'au devant d'icelle Sa Majesté à ratiffié et confirmé la dite concession, Veut en consequence que le dit Sieur Raimbault ses heritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pesche, et de traitte avec les sauvages dans l'Etendue de la dite seigneurie suivant et conformement à la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu, de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elle puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, Et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays—Et que les appellations des juges qui y seront établis ressortiront en la justice Royale de Montréal à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois des Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que dans la suitte Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune Exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulée dans la dite concession, Et pour Temoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy ; Son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELYPEAUX."

Ratification de concession en faveur des Intéressés de la Compagnie des Forges de St. Maurice.

Datée le 13 Avril 1740.

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup. Lettre II. folio 57.

Aujourd'huy treize Avril Mil Sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a été faite par les Intéressés en la Compagnie des forges de fer de Canada établis à St. Maurice, tandante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à eux faite le douze Septembre mil sept cent trente sept par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit païs du fief de Saint Etienne réuni au Domaine de Sa Majesté par ordre du six Avril précédent, et des terres qui sont depuis le dit fief de Saint Etienne à prendre le front sur la rivière des trois-Rivières en remontant jusqu'à une lieue au dessus du Sault de la Gabelle cy devant dit le Sault de la Vérandrie, sur deux lieues de la profondeur, pour être le dit fief de Saint Etienne et les terres qui sont au dessus unis et incorporés au fief de St. Maurice appartenant aux dit interessés, au moyen de l'aquisition qu'ils en ont faitte, des héritiers Poulin et ne faire ensemble qu'une seule et même Seigneurie, et en jouir par les dits interessés à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et Basse justice. Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession—Veut en conséquence que les dits Intéressés leurs successeurs et ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse et de Pesche seulement dans l'Etendue de la dite concession, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec du quel la dite Seigneurie relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Païs et tout ainsy, que les dits Intéressés jouissent du fief de St. Maurice, et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice Royalle des Trois-Rivière, à la charge de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant du dit Païs des mines, minières, Et Minéraux si aucuns se trouvent dans les dites concession à l'exception des mines de fer dont le privilege à été accordé aux dits Intéresses de laisser les chemins nécesssaires pour l'utilité publique, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, Places-d'armes, Magasins et autres ouvrages publics elles poura les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dedommagement Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune excexption sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main, être contresigné par moy son conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Registré, ouy le Procureur général du Roy suivant l'arrêt de ce jour par nous conseiller secrétaire du Roy, Greffier en chef au dit Conseil—Soussigné à Québec le vingt un Novembre 1740.

DAINE.

Ratification de la Concession du Fief St. Etienne sur la Rivière du Sault de la Chaudière en faveur du S. Etienne François Cugnet.

Datée le 13 Avril 1740.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 58.

Aujourd'huy treize Avril mil sept cent quarante, le Roy estant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a esté faite par le sieur Etienne, François Cugnet premier conseiller au conseil superieur de Québec, tendante à ce qu'il plust à Sa. Majesté ratifier et confirmer la concession à luy faite le quinze Avril mil sept cent trente sept par les Sieurs Marquis de Beauharnois gouverneur et Lieutenant général dela Nouvelle France, et Michel, commissaire de la marine ordonnateur au dit pays, par l'absence du sieur Hocquart Intendant, d'un terrain restant à conceder vis-a-vis la seigneurie appartenante aux heritiers Joliet sur la Rivière du Sault de la Chaudière du Costé du sud-ouest, depuis le bout de la profondeur de la seigneurie de Lauson jusqu'à celle nouvellement concédée au sieur Taschereau, contenant environ trois lieues de front sur la dite Rivière du Sault de la Chaudière au sud-ouest de la dite Rivière, sur deux lieues de profondeur, ensemble les Isles et Islets qui se trouvent sur la dite Rivière dans l'espace du dit terrain du Costé du sud-ouest suivant qu'elles se trouveront situées au devant du dit terrain et les lacs qui se trouveront sur les dites terres le tout à titre de fief et seigneurie; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, Veut en consequence que le dit sieur Cugnet ses heritiers ou ayants cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice et droit de pesche, de chasse et de traitte avec les sauvages dans l'Etendue de la dite concession, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finance n'y indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumees suivant la coutume de Paris, suivie au dit Pays et que les appellations des juges qui y seront établis ressortiront en la Prévosté de Québec, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit Pays des mines, minières et mineraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser faire les Chemins nécessaires pour l'utilité publique et de contribuer pour leur part au chemin que les sieurs Taschereau, Rigaud de Vaudreuil et de la Gorgendière sont tenus de faire aux termes de leurs concessions, le tout ainsy qu'il est porté dans la dite concession, à la charge encore de laisser les greves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain, pour y faire construitre des forts, Batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour temoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le present Brevet qui sera registré au greffe du Conseil Superieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) " LOUIS,"

Et plus bas, " " PHELIPEAUX."

Ratification d'une Concession au bout du Fief Maranda en faveur de Demoiselle Charlotte Le Gardeur.

Datée 13 Avril 1740.

Extrait du Régitre Français des Enrégistrements Lettre A, Page 372.

Aujourd'huy treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le quatre Janvier mil sept cent trente sept par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et Michel commissaire de la Marine ordonnateur au dit Pays par l'absence du Sieur Hocquart Intendant à la Demoiselle Charlotte Le Gardeur fille de feu Sieur Le Gardeur Capitaine d'une compagnie des troupes entretenues en Canada, d'un terrain de trois quarts de lieue de front à la coste du Fleuve Saint Laurent sur trois lieues de Profondeur à prendre au bout des profondeurs du fief Maranda, borné d'un côté au Sud Ouest à la Seigneurie de Bon Secours, d'autre Costé au Nord-Est à celle de Tilly Et par derrière aux terres non concedées pour par elle la tenir à tître de fief et Seigneurie Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession,—Veut en conséquence que la dite Demoiselle Le Gardeur ses hoirs ou ayans causes jouissent à Perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice et Droit de chasse, de Pêche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie suivant Et conformement à la dite concession sans que pour raison de ce elle soit tenue de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finances ny indemnités des quelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait Don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau de Sains Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera établis ressortiront en la Prévote de Québec ; et à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de Chene propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs ou Intendant du dit Pays des mines, minières, ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie de la mettre en valleur Et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité Publique, de laisser aussy les greves libres à tous Pêcheurs à l'exception de celle dont ils auront besoins pour leur Pêche et en cas que dans la suite Sa Majesté aye besoins d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, Places d'armes, magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les bois de chauffage pour les Garnisons des dits forts sans être tenu d'aucun dedommagement.—Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy devant expliquées sans aucune exceptions sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra—Et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) "LOUIS,"
(Signé,) "PHELYPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief du Sablé pour être uni au fief du Chicot, en faveur du Sieur Louis Adrien Dandonneau Du Sablé.

Datée le 12 Avril 1740.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre H, folio 60.

Aujourd'huy treize Avril Mil Sept Cent quarante, Le Roy estant à Versailles, ayant égard à la demande qui lui a esté faite par le sieur Louis Adrien Dandonneau Dusablé, enseigne dans les troupes entretenues en Canada, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à luy faite le quinze aoust mil sept cent trente neuf, par les sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant général de la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pays,—d'un terrain d'une lieue de front sur trois lieues de profondeu borné par la devanture au bout de la profondeur de la concession accordée par le sieur Talon au sieur Jean Baptiste Le Gardeur, le trois Novembre mil six cent soixante douze appartenant aujourd'huy au sieur Petit Bruno, au Nord Est par les terres concedees par le dit sieur Talon le vingt neuf Octobre Mil six cent soixante douze aux sieurs Pierre et Jean Baptiste LeGardeur de St. Michel dont le dit sieur Petit Bruno est actuellement propriétaire, Et par la ligne de la seigneurie du sieur Sicard de Carufel: au Sud Ouest, au fief du Chicot et continuation du dit fief, et parderrière aux terres non concédées, pour le dit terrain, avec le dit fief du Chicot dont le dit sieur Dusablé est actuellement propriétaire ne faire qu'une seule et même concession à titre de fief et seigneurie.—Sa Majesté a ratifié et confirmé la dité concession, veut en consequence que le dit sieur Dusablé ses heritiers ou ayans Cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres, à tître de fief et seigneurie, haute, moyenne et Basse justice et droit de peschc, de chasse et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finance ni Indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront en la justice Royale de Montréal; à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit Pays, des mines, minières et mineraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses Tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs a l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche—Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, Et les bois de Chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagements, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujete aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour Témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Superieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra,—Et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELYPEAUX."

Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain en faveur du sieur Joseph Rocbert.

Datée le 13 Avril 1740.

Extrait du Regitre Ins.Cons. Sup, Lettre H, folio 75.

Aujourd'huy treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles ayant egard à la demande qui luy a été faite par le sieur Joseph Rocbert Gardemagazin à Québec tendant à ce qu'il plut à Sa Majesté confirmer et ratifier une concession à luy faite le 13 Juin 1737 par les sieurs Marquis de Beauharnois gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, Et Michel Commissaire de la Marine ordonnateur au dit Païs par l'absence du Sr. Hocquart Intendant; d'un terrain de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur du côté de l'ouest dans le Lac Champlain a prendre en descendant une demie lieue au dessous de la Rivière Banquet et en remontant deux lieues et demie au dessus de la dite Rivière venant aboutir proche le Rocher fendu, ensemble les Isles et Islets qui se trouveront adjacens à la dite terre, le tout à titre de fief et Seigneurie; Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur Rocbert ses héritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne, et basse justice, et droit de chasse, de Pesche et de traitte avec les sauvages dans l'Etendue de la dite seigneurie suivant et conformement à la dite concession: sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny Indemnite des quelles à quelque somme quelles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise; à la charge de preter foy et homage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pais et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royalle de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit Païs des Mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, et la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité du Public, de laisser aussi les graves libres à tous Pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur Pêche, Et en cas que Sa Majesté ayt besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, Places d'armes, Et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront necessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dedommagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous pretexte qu'elle n'auroient pas été expliquées dans la dite concession, et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expedier le présent brevet qui sera enregistré au Greffe du conseil Superieur de Québec pour y avoir tels recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secretaire d'état et de ses commandements et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELIPEAUX."

Ratification de la Concession du Fief Gaspé derrière la Seigneurie de Tilly, en faveur de Dame Angélique Le Gardeur veuve du Sr. Aubert de Gaspé.

Datée le 16 Avril 1741.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 88.

Anjourd'huy seize Avril mil sept cent quarante un, Le Roy estant a Versailles voulant confirmer, et ratifier une concession faite le vingt cinq Mars mil sept cent trente huit, par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur, et Lieutenant général en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit Païs à la Dame Angelique Le Gardeur veuve du Sieur Aubert de Gaspé d'un terrain d'une lieue, et demie derrière la seigneurie de Tilly appartenante aux héritiers de feu Sieur Le Gardeur son père à prendre le front au bout de la profondeur et limites de la dite seigneurie de Tilly tenant d'un costé à la seigneurie de Lauzon d'autre à celle accordée à la demoiselle Le Gardeur sa sœur, par concession du quatre Janvier mil sept cent trente sept, et par derrière aux terres non concédées pour par elle là tenir à titre de fief et seigneurie, Sa Majesté à ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que la dite Dame Angélique Le Gardeur veuve Gaspé ses heritiers, ou ayans cause jouissent à perpétuité, comme de leur propre, du dit terrain à titre de fief, et Seigneurie avec haute moyenne et basse Justice et droit de Chasse, de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie suivant, et conformemt à la dite concession, sans que pour raison de ce, Elle soit tenue de payer à Sa Majesté, ni à ses successeurs Roys aucune finance Indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Païs et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Prevosté de Québec, à la charge aussi de conserver, et faire concerver par leurs tenanciers les bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneur et Intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leur Tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les Chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts Batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publiques, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de Chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de sa volonte Elle m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil superieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de Sa main ; et estre contresigné par moi son conseiller secretaire d'Etat, et de ses commandements et finances.

(Signé,) " LOUIS,"

Et plus bas " " PHELIPPEAUX,"

Avec paraphe.

Ratification d'une Concession en augmentation en faveur de Demelle. Charlotte LeGardeur joignant la Seigneurie Sainte-Croix.

16 avril 1741.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup., Lettre H, folio 61.

Aujourd'huy seize Avril mil sept cent quarante un ; Le Roy estant à Versailles ayant égard à la demande qui luy a esté faite par Demoiselle Charlotte LeGardeur, fille du feu sieur LeGardeur, Capitaine d'une compagnie des troupes entretenues en Canada, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à elle faite le vingt six Mars mil sept cent trente huit, par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays, d'un terrain d'environ soixant-quatorze arpens de front qui se trouve non concédé et enclavé entre la concession à elle faite le quatre Janvier mil sept cent trente sept et la seigneurie de Sainte Crois, tenant pardevant aux fiefs de Bonsecours et Amiot et par derrière aux terres non concédées sur une lieue et soixante arpens de profondeur pour le dit terrain ajouté à la dite concession du quatre Janvier mil sept cent trente sept ne faire qu'une seule et même Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chass, de pêche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformement à la dite concession, sans que pour raison de ce elle soit tenue de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roy aucune finance ni Indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Prevosté de Québec ; à la charge aussi de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy, elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche ; et en cas que dans la suitte Sa Majesté ayt besoin d'aucunes parties du dit terraint pour y faire construire des forts, Batteries, places d'ames, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus espliquées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession ; et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de la main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) " LOUIS."

Et plus bas " " PHELYPEAUX."

Ratification de la Concession de Bourg Louis, derrière la Seigneurie de Neuville, en faveur du Sieur Louis Fornel.

Datée le 27 Avril 1742.

Extrait du régitre Ins.Cons. Sup. Lettre H. folio 82.

Aujourd'huy vingt sept Avril mil sept cent quarante deux; Le Roy estant à Fontainebleau, Voulant confirmer et ratifier une concession faite le quatorze May mil sept cent quarante un par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit Pays au Sieur Louis Fornel négociant à Québec d'un terrain de deux lieues trois quarts au environ de front, sur trois lieues de profondeur derrière la seigneurie de Neuville appartenant au Sieur Demeloise; borné sur le front par la ligne qui sépare la dite seigneurie de Neuville, des terres non-concédées, au Nord Est par la ligne de profondeur du fief de St. Augustin prolongée, au Sud Ouest par une ligne paralelle à la precedente à prendre sur la ligne du fief de Belair aussi prolongée et par derrière aux terres non concedées pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie. Sa Majesté à ratifié et confirmé la dite Concession, Veut en conséquence que le dit sieur Fornel ses heritiers ou ayans cause en jouissent à perpetuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les sauvages dans l'étendue de le dite seigneurie, suivant et conformement à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ni Indemnité, desquelles à quelques somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera etabli ressortiront en la Prévosté de Québec; à la charge aussi de Conserver et faire conserver par les Tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit Pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucun dedommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession—Et pour témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Superieur de Québec et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) "LOUIS,"

Et plus bas " "PHELIPPEAUX."

Concession et Ratification par Sa Majesté d'un terrain sur le Lac Champlain vis à vis le Fort St. Fréderick en faveur du Sr. Hocquart, Intendant.

Datée le 20 Avril 1743.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre I, folio 7.

Aujourd'huy vingt Avril mil sept cent quarante trois, le Roy estant à Versailles voulant favorablement traiter le Sieur Hocquart Intendant de la nouvelle France et luy donner une marque de la satisfaction qu'elle a de ses services Sa Majesté luy a concédé a titre de fief et seigneurie un terrain d'environ une lieue de front sur cinq lieues de profondeur scis dans la dite Colonie sur le lac Champlain et vis-à-vis le fort St. Fréderic borné à l'ouest par le dit Lac à l'Est par les terres non concedées, au nord par une ligne tirée Est et Ouest, et au Sud par une ligne paralelle à celle cy, lesquelles deux lignes font la séparation des terres à conceder en censives au nom et au profit de Sa Majesté pour par le dit sieur Hocquart ses heritiers ou ayans cause joüir à perpétuité du dit terrain à titre de fief et seigneurie avec haute moyenne et basse justice et droit de Chasse, de Pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie sans que pour raison de ce ils soient tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Rois aucune finance ni Indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et Remise à la charge de prester foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Païs et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royalle de Montréal, à la charge de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de toutes espèces propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté des mines minières ou mineraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemis nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussi les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont il aura besoin, pour ses pesches et en cas que dans la suitte Sa Majesté eust besoin d'aucune parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'Armes, Magazins ou autres ouvrages publics, elle poura les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception et pour témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas " "PHELYPEAUX."

Ratification de la Concession faite au Sr. Estèbe d'un terrain de 3 lieues de profondeur et 2 lieues de front sur le Lac Champlain.

Datée le 25 Mars 1745.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup., lettre I, folio 80.

Aujourd'huy vingt cinq Mars mil sept cent quarante cinq, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le vingt deux Mars mil sept cent quarante quatre, par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays au Sieur Estèbe, Conseiller au Conseil Supé-

rieur de Québec, d'un terrain de deux lieues de front sur trois de profondeur, borné au Nord par une ligne Est et Ouest joignant à la Seigneurie cy-devant concédée au Sieur de St. Vincent, fils, sur le devant par le Lac Champlain et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit Sieur Estèbe ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse et de pêche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformement à la dite Concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant au dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent en la dite seigneurie ; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages Publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront jugez nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. —Et pour témoignage de Sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa Main et estre contresigné par moy son Conseiller Secretaire de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, (Signé,) PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief Beaujeu sur la Rivière Chambly en faveur de Sieur Daniel Liennard de Beaujeu, fils.

Datée le 25 Mars 1745.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre I, folio 82.

Aujourdhuy vingt cinq Mars mil sept cent quarante cinq, le Roy étant à Versailles, Voulant confirmer et ratifier une concession faite le vingt deux Mars mil sept cent quarante trois, par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays, au sieur Daniel Liennard de Beaujeu, fils, Lieutenant d'une Compagnie des troupes du détachement de la Marine entretenues en cette Colonie, d'un terrain de deux lieues de front le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, borné au nord par la Seigneurie du Sieur Chaussegros de Léry, et sur la même ligne, et au Sud par une ligne tirée Est et Ouest du monde, sur le devant par la Rivière Chambly,

et sur le derrière à trois lieues joignant aux terres non concédées, et en outre d'une petite Isle qui est au dessus de l'Isle aux Têtes pour par luy la tenir à titre de fief et Seignenrie, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit Sieur de Beaujeu fils ses héritiers ou ayans causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute moyenne et basse Justice et droit de chasse de pêche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays, et que les appellatio ns du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussi de conserver et faire conserver par les tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers à faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins, et autres Ouvrages Publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits Ouvrages Publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts—Sans être tenue d'aucun dédommagement ; Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera régistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification de la Concession du Fief de Livaudière au bout de la Seigneurie de Vincennes en faveur du Sr. Péan de Livaudière.

Datée 25 Mars 1745.

Extrait du Régitre Ins.Cons. Sup. Lettre I, folio 85.

Aujourd'huy, vingt cinq Mars mil sept cent quarante cinq, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratiffier une Concession faite le vingt Septembre mil sept cent quarante quatre, par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Hocquart, Intendant au dit pays, au Sieur Péan de Livaudière Major des ville et Chateau de Québec, d'un terrain de trois quarts de lieue de front ou environ sur trois lieues de profondeur, borné pardevant au bout de la profondeur de la Seigneurie de Vincennes, d'un costé au Nord Est, à la ligne de la Seigneurie de Beaumont, d'autre costé au Sud Ouest à la Seigneurie de Montapeine, et par derrière aux terres non concédées pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession qu'elle

entend néantmoins ne faire qu'une seule et même Seigneurie avec la moityé de celle de la Durantaye dont le dit Sieur Péan est propriétaire en vertu de l'adjudication qui luy en a été faitte par sentence de la Prévosté de Québec du quatorze Aoust mil sept cent trente six, Veut en conséquence que le dit Sieur Péan de Livaudière ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, de droit de chasse, de pêche et traitte avec les Sauvages dans l'Etendue dela dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite Concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et re: ise à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit Fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront à la Prévosté de Québec, à la charge aussy de conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis a Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucunes se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche; Si au cas que dans la suitte Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrein pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbre qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement; Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette au conditions cy dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession,—Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, qu'Elle a voulu Signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas " PHELIPPEAUX.

Ratification et augmentation d'une Seigneurie sur la Rivière Chambly jusqu'à la Baie de Missiskouy en faveur du Sieur Foucault.

Datée le 25 mars 1745.

Extrait du Regitre Français des Enrégistrements, Lettre D. Page 145.

Aujourd'huy vingt cinq Mars mil sept cent quarante cinq, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratyfier une concession faite le premier May mil sept cent quarante trois par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Païs au Sieur Foucault conseiller au conseil superieur de Québec et écrivain Principal de la Marine servant en la dite colonie d'un terrain de deux lieues de front sur la rivière de Chambly sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la Baye de Misiscouy et en outre d'une lieue de front d'augmentation sur la même profondeur à prendre au bout des dites deux lieues en remontant la dite rivière Chambly les dites trois lieues de terrains bornées au nord par la borne Planté par Jauvrin arpenteur Juré suivant son procès verbal du quatorze Juin mil sept cent trente sept, sur le

devant par la dite rivière de Chambly en tirant au Sud et dans la profondeur par deux lignes paralelles courant Est et Ouest jusqu'à la Baye de Missiskouy les les dites deux lignes joignant aux terrains réunis et non concédé pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie—Sa Majesté a ratyfié et confirmé la dite concession—Veut en conséquence que le dit Sieur Faucault ses heritiers ou ayant causes, jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et de droit de chasse, de Pêche, et traitte avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie suivant Et conformément à la dite concession sans que pour Raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucunes finances ni indemnité des quelles à quelques sommes qu'elle puisse monter Sa Majesté lui fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellation du juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal à la charge aussy de conserver Et faire conserver par les Tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, De donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit Pays des mines, minières Et Minéreaux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie ; De la mettre en valeur, Et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les Tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité Publique, de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pêche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'armes, magazins ou autres ouvrages Publics—Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, Et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenüe d'aucun dédomagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliqué sans aucunes exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'ordonne d'expedier le présent Brevet qui sera enregistrée au greffe du Conseil Superieur de Québec et qu'elle a voulu signer de sa main et être contre-signé par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commendemens et finances.

(Signé,) LOUIS,
(Signé,) PHELIPPEAUX.

Augmentation faite par Sa Majesté à la Concession faite au Sr. Hocquart, Intendant en date du 20 *Avril* 1743.

Datée le 1er Avril 1745.

Extrait du Regitre Ins. Cons. Sup. Lettre L. folio 34.

Aujourd'huy premier Avril mil sept cent quarante cinq, le Roy estant à Versailles voulant traiter favorablement le sieur Hocquart intendant de la Nouvelle France et luy donner une nouvelle marque de la satisfaction qu'elle a de ses services, Sa majesté luy a concédé à titre de fief et Seigneurie un terrain de trois lieues de front scis dans la dite Colonie et sur le Lac Champlain à prendre depuis la borne du terrain à luy desjà concedé par brevet du vingt Avril mil sept cent quarante trois, en tirant au Nord sur la même profondeur de cinq lieues qui a été donnée au dit terrain pour du tout nétre fait qu'une seule et même Seigneurie, pour par le dit sieur Hocquart ses heritiers ou ayans cause jouir à perpetuité des dits deux terrains au dit titre de

fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, et droit de chasse de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce, il soit tenû de paier à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance, ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise a la charge de préter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, Et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pais, Et que les appellations du juge qui y sera étably resortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de Conserver, et faire conserver par les tenancier les bois de toute espece propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté des mines, minières, ou mineraux si aucuns se trouvent dans la dite Concession, de la mettre en valeur, Et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, Et de laisser aussy les Graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties des dit terrains pour y construire des forts batteries, places d'armes, magazins Et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront necessaires pour les dits ouvrages publics, Et le bois de Chauffage pour les garnisons des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement.—Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception. Et pour témoignage de sa volonté, m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, Et qu'elle a voulu signer de sa Main, Et estre contresigné par moy Conseiller Sécretaire d'Etat, Et de ses commandemens et finances.

(Signé,) "LOUIS"

Et plus bas " "PHELIPPEAUX."

Ratification de la Concession accordée au Sieur Nicolas René Levasseur sur la Rivre Missiskouy—Lac Champlain.

Datée le 30 Avril 1749.

Extrait du Régitre Ins.Cons. Sup. Lettre I, folio 74.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent quarante neuf, le Roy étant à Versailles Voulant confirmer et ratiffier une Concession faite le vingt trois Septembre mil sept cent quarante huit, par les Sieurs Marquis de la Galissonnière Commandant Général en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays, au Sieur Nicolas René Levasseur constructeur de vaisseaux de Sa Majesté en Canada, d'un terrain contenant six lieues de front le long de la Rivière de Missiskoui dans le Lac Champlain sur trois lieues de profondeur de chaque costé d'icelle, les dit six lieues de front à prendre à huit arpens au dessous de la première chute qui se trouve à trois lieues dans la profondeur de la dite Rivière et en la remontant, pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie. Sa Majesté à ratiffié et confirmé la dite Concession veut en conséquence que le dit Sieur Levasseur ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpetuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite Concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy à fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel

le dit Fief relevera, et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant audit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dant la dite Seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les Greves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront necessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient été stipulées dans la dite Concession.—Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du dit Conseil Supérieur de Québec, et qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " ROUILLÉ.

Ratification de l'augmentation du Fief Montapeine ou Vitray entre les fiefs de Vincennes et Livaudière, en faveur du sieur Berment de la Martinière.

Datée le 31 Mai 1750.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre I. folio 82.

Aujourd'huy trente unième May mil sept cent cinquante, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratiffier une concession faite le dix huit Juin mil sept cent quarante neuf, par les sieurs Marquis de la Galissonnière Commandant Général en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays, au sieur Berment de la Martinière Capitaine d'Infanterie en Canada, d'une étendue de terre qui se trouve à prendre au bout de la profondeur du fief de Vitray et qui est enclavé entre les fiefs de Vincenne et Livaudière au Nord Est, et celuy à luy desja appartenent au Sud Ouest, jusqu'à l'egale profondeur de six lieues que contient son dit terrain pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie ; Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur de la Martinière ses héritiers ou ayans causes jouissent à perpétuité, comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse et de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite Concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera etabli ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chêne propres pour la construction

des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs ou Intendans du dit pays, des mines minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins, et autres ouvrages Publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement; Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession. Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera régistré au Greffe du Conseil supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa main et contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances,

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas (Signé,) ROUILLÉ,

Ratification de la Concession faite au Sieur Daine de la Grande Isle dans le Lac Champlain.

Datée le 31 Mai 1750.

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup. Lettre I, folio 80.

Aujourd'huy trente unième May mil sept cent cinquante, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier une Concession faite le premier Novembre mil sept cent quarante neuf par les Sieurs Marquis de la Jonquière Gouverneur et Lieutenant Général enla Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit Pays, au Sieur Daine, Lieutenant Général de la Prévosté de Québec, d'une Isle scituée dans le Lac Champlain vulgairement appellée la Grande Isle, avec les Isles, Islets et Battures qui en dépendent, pour par luy la tenir a titre de fief et seigneurie, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession—Veut en conséquence que le dit Sieur Daine ses héritiers ou ayans causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite Isle, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et Basse Justice, et droit de chasse de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, des quelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie en ce pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi, ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grêves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont il

aura besoin pour sa pêche ; Et en cas que dans la suitte Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenu d'aucun dédommagement ; Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession—Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera Registré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS
Et plus bas " ROUILLÉ.

Ratification d'une augmentation au fief Gatineau, en faveur de Dlle. Joseph Gatineau Duplessis.

Datée 24 juin 1750.

Extrait du Régitre Français des Enrégistrements, Lettre E. Page 168.

Anjourd'huy vingt quatre Juin mil sept cens cinquante par les Sieurs Marquis de la Joncquière, Gouverneur lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit Païs à la Dle. Joseph Gastineau Duplessis de l'étendue de quatre lieues de Profondeur derrière la Seigneurie nommé le fief Gatineau, situé sur le lac St. Pierre, originairement concédé au Sieur Gatineau son père, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que la Dlle. Gatineau, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpetuité comme de leurs Propres de la dite terre, a titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pêche et traitte avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformement à celle qui luy en a été faitte, sans que pour raison elle soit tenue de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois aucune finance ou indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait Don et Remise à la charge de porter foi et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances portees par la Coutume de Paris suivie au dit Païs et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge assi de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des Vaisseau de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant du dit Païs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses Tenanciers, faute de quoi elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser libre les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les grèves libres à tous Pêcheurs à l'exception de celles dont la Dlle. Duplessis aura besoin pour sa Pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes Parties du dit terrein pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, magazins et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les Bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue à aucun Dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions ci dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte quelles n'auroient pas été stipulées dans la dite conces-

sion. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet, qui sera enrégistré au greffe du Conseil Superieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa main, et être contresigné par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,
(Contresigné,) ROUILLÉ,

Ratification de la Concession du Sault Sainte Marie, en faveur des Srs. DeBonne et DeRepentigny.

Datée le 24 juin 1751.

Extrait du Régitre Françaisdese nrégistrements, Lettre E. Page 164.

Aujourd'huy vingt quatre Juin, mil sept cens cinquante un, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le dix huit Octobre mil sept cens cinquante par le Sr. Marquis de la Jonquière, Gouverneur, Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit Païs aux sieurs de Bonne Capitaine reformé dans le Régiment de Condé Infanterie, et Chevalier de Repentigny Enseigne dans les Troupes de Canada du lieu nommé Le Sault Ste. Marie avec six lieux de front sur le Portage sur six lieues de Profondeur, bordant la Rivière qui sépare les deux Lacs, Sa Majesté a ratifié, confirmé la dite concession. Veut en conséquence que les dits sieurs Bonne et Repentigny leur Hoirs ou ayans cause jouissent à perpetuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice avec droit de Chasse, Pesche, seulement dans toute l'étendue de la dite concession suivant et conformement à celle qui leur a été faite; sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté, n'y à ses successeur Rois aucune finances ny indemnités desquels à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait Don et Remise à la charge de prêter Foi et Hommage au chateau St Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit Païs et que les appellations du Juge qui y sera établie ressortiront en la Jurisdiction de Montréal à la charge aussi de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou à ses Gouverneurs et Intendants du Païs des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur, et d'y faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, faute de quoi elle sera reunïe au Domaine de Sa Majesté de laisser libre les Chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les gréves libres à tous Pescheurs à l'éxception de celles dont les dits sieurs De Bonne et Répentigny auront besoin pour leurs Pêche et en cas que dans la suite, Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries Places d'armes, Magazins et autres ouvrages Publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans êtres tenus D'aucun dédomagements, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions ci dessus expliqué sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession, et pour témoignage de sa Volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil superieur de Québec et qu'elle a voulu signer de sa main et être Contresigné par moi son conseiller secretaire d'Etat et de ses Commandements et Finances.

(Signé,) LOUIS,
Contresigné (ROUILLÉ.)

Ratification d'une augmentation à la seigneurie de la Rivière Ouelle en faveur de Dame Geneviève de Ramezay veuve Boishébert.

24 juin 1751.

Extrait du régitre Français des enrégistrements, lettre B. page 566.

Aujourd'huy vingt quatre juin mil sept cent cinquante-un, le Roy étant à Versailles voulant ratiffier et confirmer une concession faite le vingt octobre mil sept cent cinquante par les sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur Lieutenant général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit pays ; à la Dame Geneviève de Ramezay veuve du sieur de Boishebert Capitaine d'Infanterie en Canada, de l'étendue de deux lieux de front sur deux lieües de profondeur à prendre au bout d'une ancienne concession faite au sieur de la Bouteillerye le vingt neuf Octobre, mil six cent soixante douze par le Sieur Talon alors Intendant au dit pais de deux lieux de front sur une lieüe et demy de profondeur au lieu appellé la Rivière Hoüelle,—et qui depuis a été acquise par le feu sieur de Boishebert, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que la dite veuve de Boishebert ses hoirs ou ayans cause jouissent à perpétuité de la dite terre pour ne faire avec l'ancienne concession, qu'une seule et même seigneurie à titre de fief avec haute, Moyenne et Basse Justice droit de pesche, chasse et Traite avec les Sauvages dans toutes l'étendue de la dite Concession, sans que pour raison de ce, elle soit tenue de payer à Sa Majesté ou à ses Successeurs Roys aucunes finances ni indemmité, desquelles à quelque sommes qu'elle puissent monter Sa Majesté lui a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établie, resortiront en la Jurisdiction de Montréal ; à la charge aussi de conserver et faire conserver par les Tenanciers les bois de chêsne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays des mines, minières ou minereaux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mêtre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les Tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de laisser libres les Chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les grêves libres à tous pecheurs, à l'exception de celle dont la dite Dame de Boishebert aura besoin pour sa pêche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, places D'armes, magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.
(Contresigné,) ROUILLÉ.

Ratification de la Concession du Fief La Naudière au bout du Fief Carufel, en faveur du Sr. de La Naudière.

Datée 24 Juin 1751.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre I, folio 88.

Aujourd'huy Vingt quatre Juin mil sept cent cinqante un, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratiffier une concession faite le premier Mars mil sept cent cinquante par les sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays, au Sieur de la Naudière, Capitaine d'Infanterie, de l'étendue de deux lieues ou environ de front de terrain à prendre au bout de la profondeur du fief de Carufel jusques à la profondeur qui se trouvera jusques au Lac appellé Masquinongé, le dit lac compris dans toute son étendue avec les Isles et Islots et battures qui se trouvent en iceluy, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite Concession veut en conséquence que le dit Sieur La Naudière ses hoirs ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Concession suivant et conformément à celle qui luy en a été faite, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays.—Que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Concession ; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser libres les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les Grèves libres à tous pêscheurs à l'exception de celle dont le dit Sieur La Naudière aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages Publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts sans être tenue d'aucun dédommagement, Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession. Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera régistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas, " ROUILLÉ.

Ratification de la Concession du Fief St. Gervais uni à St. Michel de la Durantaye et Livaudière, en faveur du Sieur Péan.

Datée le 1er Juin 1753.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre I, folio 94.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquantre trois, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier une Concession faitte le vingt Septembre mil sept cent cinquante deux, par les Sieurs Marquis Du Quesne, Gouverneur Lieutenant Général enla Nouvelle France et Bigot, Intendant au dit païs au Sieur Péan, Capitaine d'Infanterie Ayde Major à Québec d'un terrain non concédé derrière la Seigneurie de Beaumont, lequel se trouve enclavé entre les lignes des Seigneuries de Saint Michel au Nord Est, et de Livaudière au Sud Ouest et qui compose deux lieues de front sur une lieue de profondeur seulement, laquelle lieue de profondeur joint la ligne du trait-quarré des profondeurs des dites Seigneuries de St. Michel et de Livaudière, et en outre quatre lieues et un quart de front ou environ sur trois lieues de profondeur à prendre au bout des profondeurs de Saint Michel des deux lieues cy dessus concédées et de la Seigneurie de Livaudière, laquelle étendue de terrain de quatre lieues un quart de front ou environ, sera bornée par le devant au trait-quarré des lignes de profondeur de Saint Michel des deux lieues cy dessus concédées et de Livaudière, par derrière par une ligne droite et paralelle joignant aux terres non concédées, au Nord Est par la continuation de la ligne de séparation des Seigneuries de St. Vallier et de St Michel, et au Sud Ouest egalement par la continuation de la ligne de separation de la Seigneurie de Livaudière et celle nouvellement concédée au Sieur La Martinière; lesquels terrains de deux lieues de front sur une lieue de profondeur, et quatres lieues un quart aussy de front sur trois lieues de profondeur cy désignés ne feront avec les Seigneuries de St. Michel et de dessus Livaudière appartenant desja au dit Sieur Péan, qu'une seule et même Seigneurie—Sa Majesté a rattifié et confirmé la dite Concession veut en conséquence que le dit Sr. Péan ses hoirs et ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, droit de Chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Concession suivant et conformément au dit titre qui luy en a été expédié par les dits Sieurs Du Quesne et Bigot, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité dequelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise; à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, Et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant pour Elle au dit pays des mines minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Concession et de la mettre en valeur, et de tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grèves libres à l'exception de celles dont le dit Sr. Péan aura besoin pour sa pesche; Et au cas que dans la suitte Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaire pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été sti-

pulées dans la dite Concession.—Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec et qu'Elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas " ROUILLÉ.

Ratification de la concession de la Rivière Chazy sur le Lac Champlain, en faveur du sieur Bedout.

Datée 1er juin 1753.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup., lettre K, folio 1.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratiffier une concession faite le premier Novembre mil sept cent cinquante deux, par les Sieurs Marquis Du Quesne Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit Pays, au Sieur Bedout, Conseiller au Conseil supérieur de Québec de l'étendue de deux lieues ou deux lieues et demie de front sur trois lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly et—Lac Champlain avec la Rivière Chazy y comprise, le front du dit terrain à prendre depuis la borne de la Seigneurie nouvellement concédée au Sieur Beaujeu, jusques à une lieue au dessus de l'embouchure de la Rivière Chazy avec la partie de la Rivière Chazy qui se trouve dans l'étendue du dit terrain, laquelle sera bornée du costé du Nord et du Sud par deux lignes tirées Est et Ouest, sur le devant par la Rivière Chambly et le Lac Champlain, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non-concédées par une ligne tirée Nord et Sud paralelle à celle qui doit passer par l'embouchure de la Rivière Chazy; et en outre, l'Isle dite la Motte qui est vis-à-vis du dit terrain dans le Lac Champlain, laquelle concession a été cy-devant accordée au feu Sieur Péan, Major de Québec, et a été réünie au Domaine de Sa Majesté par Ordonnance des Sieurs Beauharnois, Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays, en datte du dix May mil sept cent quarante et un; Sa Majesté a Ratiffié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le sieur Bedout ses héritiers ou ayans causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément à celle qui luy en est faitte sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres droits et redevances portés par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser libres les chemins du Roy et autres nécessaires pour l'utilité publique et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens rentes et redevances accoutumées par arpent de

terre de front sur quarante de profondeur; de laisser aussy les greves libre à tous pescheurs à l'exception de celles dont le Sieur Bedout aura besoin pour sa peschе.—Et en cas que dans la suitte Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'Armes et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dedommagement; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera Régistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'Elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas " ROUILLÉ.

Ratification de l'augmentation de la Seigneurie de Mille Isle—faveur du Sr. Dumont.

Datée le 1er juin 1753.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre K, folio 2.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratiffier une concession faite le vingt Janvier mil sept cent cinquante deux par les Sieurs Marquis de la Jonquière Gouverneur, Lieutenant General en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays—au S. Dumont Capitaine Reformé des troupes dela colonie, de l'étendue de quatre lieues et demie ou environ de front sur trois lieues de profondeur à prendre au bout de la profondeur et sur le même front de la concession accordée par les Sieurs Marquis de Vaudreuil et Begon aux Sieurs Langloiserie et Petit le cinq Mars mil sept cent quatorze, la dite première concession scituée et bornée à commancer où finit la concession du Sieur Daulier Deslandes dans la Rivière Jésus, jusqu'à la Rivière Duchesne, icelle comprise, ce qui compose un front de quatre lieues et demie sur trois lieues de profondeur, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le S. Dumont ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément à celle qui luy en a été faite, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité des quelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relevera et des autres droits et redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit païs, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les Tenanciers les Bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant au dit païs, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les Tenanciers faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser libre les chemins du Roy et autres nécessaires pour l'utilité publique, et de faire inserer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenan-

ciers ; aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont le S. Dumont aura besoin pour sa pesche.—Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrein pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'armes, Magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts sans être tenue à aucun dédommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession ; Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera régistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " ROUILLÉ.

Ratification d'une Concession faite en faveur de Monsr. DeBeaujeu, d'une seigneurie ci devant Concédée à son père.

Datée le 1er juin 1753.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre K, folio 6.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier une concession faite dans le Lac Champlain le six Mars mil sept cinquante deux par les sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit pays, au sieur DeBeaujeu, Capitaine dans les Troupes de la dite Colonie, de l'Etendue de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, originairement concedée au feu sieur DeBeaujeu son père joignant au Nord Est celle accordée au dit sieur de Beaujeu le vingt deux Mars mil sept cent quarante trois ; Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, laquelle ne fera avec la concession faite au dit sieur DeBeaujeu le vingt deux Mars mil sept cent quarante trois qu'une seule et même seigneurie. Veut en conséquence que le dit sieur de Beaujeu, ses hoirs et ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de Chasse, pêche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément à celle qui lui a été faite, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny imdemnité, desquelles, à quelque sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le fief relevera, et des autres droits et redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants du dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté, et laisser libres les chemins du Roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de

front sur quarante de profondeur; de laisser aussi les Graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont le sieur DeBeaujeu aura besoin pour sa pêche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, places d'armes; magasins et autres ouvrages publics, Elle poura les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics, et le bois de chauffage pour les Garnisons des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées, sans aucune exceptions, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession.—Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffre du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS.

Et plus bas, " ROUILLÉ.

Ratification de l'augmentation de la Seigneurie Deschaillons en faveur du Sieur de St. Ours Deschaillons.

Datée le 1er Juin 1753.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre K, folio 7.

Anjourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer une concession faite le vingt quatre Janvier mil sept cent cinquante deux, par les sieurs Marquis de La Jonquière, Gouverneur, Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot, Intendant au dit pays, au Sieur de Saint Ours des Chaillons Capitaine dans les troupes de la dite Colonie de l'étendue de quatre lieues et demi de profondeur sur le front de la Rivière du Chesne, la dite profondeur à prendre au bout dela dite lieue et demie que contient la Seigneurie dela dite Rivière du Chesne dont le dit Sieur Deschaillons est desja en possession, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite Concession laquelle ne fera avec la dite Seigneurie qu'une seule et même concession, veut en conséquence que le dit Sieur de St. Ours d'Echaillons ses hoirs et ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec haute moyenne et Basse Justice, droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue dela dite Concession, suivant et conformément à celle qui luy en a été faitte, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté lui a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit Fief relevera et des autres droits et redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver par les tenanciers les Bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant au dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue dela dite Concession; dela mettre en valeur et d'y tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté; de laisser libres les Chemins du Roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique et de faire insérer pareilles clauses et conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur; de laisser aussi les grèves libres à tout pêcheurs à l'exception de

celles dont le dit Sieur de St. Ours d'Echaillons aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suitte Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrein pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits Ouvrages Publics et les Bois de chauffage pour les Garnisons des Forts, sans être tenue à aucun dédommagement; voulant Sa Majesté que ladite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession; Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signé de Sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas " ROUILLÉ.

Ratification de la concession du Fief Perthuis derrière la Baronnie de Portneuf en faveur du Sieur Joseph Perthuis.

Datée 1er mai 1854.

Extrait du Régitre Ins. Cons. Sup. Lettre K. folio 6.

Aujourd'hui premier May mil sept cent cinquante quatre, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratiffier une concession faite le onze Octobre mil sept cent cinquante-trois, par les Sieurs Marquis Du Quesne, Gouverneur, Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot, Intendant au dit pays au Sieur Joseph Perthuis, Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, de l'Etendue d'une lieue et demie de terre de front sur neuf lieues de profondeur à prendre au bout des trois lieues de profondeur de la Seigneurie de Portneuf; Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession, veut en conséquence Sa Majesté que le Sieur Perthuis ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie haute moyenne et basse justice, avec droit de pêche chasse et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Seigneurie, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris; Que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la prévosté de Quebec, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant pour elle aussy au dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers; déserter et faire déserter les dites terres, faute de quoy elles seront réunies au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et faire insérer pareilles conditions dans toutes les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux rentes, cens et redevances accoutumées par arpent de terre sur quarante de profondeur; laisser les grèves libres à toutes personnes, à l'exception de celles dont il aura besoin pour la pêche; Et en cas que Sa Majesté eut besoin par la suitte d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins, et autres ouvrages Publics, Sa Majesté pourra les prendre ainsy que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages et le bois de chauffage pour les garnisons des Forts, sans être tenüe à aucun dedommagement, Sa Majesté se réservant pareillement la liberté de prendre sur la dite terre les bois de chêne, Matures et généralement tous autres qui lui seront nécessaires pour la construction et armement de ses vaisseaux,

sans être tenue à aucune indemnité. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit assujetie aux conditions ci-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession; Et pour témoignage de Sa volonté de Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'Elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS,

Et plus bas " ROUILLÉ.

Ratification de l'augmentation du Fief Saint Denis en faveur du Sieur Pierre Pecaudi de Contrecœur.

Datée 1er Mai 1754.

Extrait du Régître Ins. Cons. Sup. Lettre K, folio 7.

Aujourd'huy, premier May mil sept cent cinquante quatre, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratiffier une concession faite le deux May mil sept cent cinquante par les Sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur, Lieutenant Général de la Nouvelle France, et Bigot Intendant, au dit pays, au Sieur Pierre Pecaudi de Contrecœur, Capitaine d'une Compagnie des trouppes entretenues au dit pays, de l'étendue des terres scituées derrière la seigneurie de St. Denis, qui ne sont point concédées, sçavoir, quatre lieues de proffondeur à prendre au bout des deux lieues en proffondeur que contient la dite seigneurie de St. Denis, d'un côté au Nord Est à la ligne des héritiers de feu sieur de St. Ours, et de l'autre au Sud Ouest aux terres non concédées, pour la dite augmentation tant en front qu'en profondeur, ne faire avec la dite seigneurie qu'une seule et même seigneurie, Sa Majesté a rattiffié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur de Contrecœur, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Concession, suivant et conformément au titre qui luy en a été expédié par les dits Sieurs de la Jonquière et Bigot, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelle sommes qu'elle puissent monter Sa majesté luy fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit Fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant pour Elle au dit pays des mines minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession et dela mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique; de laisser aussy les grêves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont le dit sieur de Contrecœur aura besoin pour sa pêche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrein pour y faire construire des Forts, batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement—Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit assujétie aux

conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession;—Et pour témoignage de Sa Volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Ainsy Signé,) LOUIS,

Et plus bas, " ROUILLÉ.

Ratification d'une concession derrière Chateauguay et Sault Saint Louis en faveur du Sieur Jean Bte. LeBer de Senneville.

Datée le 1er Septembre 1754.

Extrait du Registre Français des Enregistrements, Lettre A, page 223.

Aujourd'huy premier Septembre mil sept cent cinquante quatre Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratiffier une concession faite le vingt avril mil sept cent cinquante—Par les sieurs Marquis de la Jonquière Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit Pays au Sieur Jean-Baptiste LeBer De Senneville Enseigne D'infanterie dans les troupes entretenues au dit Pays d'une étendue de terrain seitué au bout de la profondeur des Seigneuries du Sault Saint Louis et de Chateaugay et qui se trouve enclavé entre la Seigneurie de Ville Chauve et celle de la Prairie de la Magdelene sur une lieues et demie de Profondeur à titre de fief et Seigneurie avec Droit de haute Moyenne et Basse Justice, de Pêche, chasse et Traite avec les Sauvages, Sa Majesté a ratiffié et confirmé la dite concession—Veut en conséquence que le Sieur LeBer de Senneville, ses héritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comme de leur propre de la dite étendue de terrain cy dessus désigné à titre de fief et Seigneurie haute Moyenne et basse Justice avec Droit de Pêche, Chasse et Traite avec les Sauvages dans toute l'Etendue de la dite concession suivant et conformement au titre qui luy en a été expédié par les dits Sieurs De la Joncquière et Bigot sans que pour raison de ce il soit tenû de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roy aucune finance ny indemnité, des quelles et à quelques sommes qu'elle Puissent monter—Sa Majesté luy a fait don et remise à la Charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera et des autres redevances portees par la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera etabli ressortiront en la Juridiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de Chêne propre pour la construction des vaisseaux du Roy—de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant pour elle au dit pays des mines, minières ou minérau si aucun se trouvent dans la dite concession et de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les Tenanciers, faute de quoy il sera réuni au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de faire incerer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses Tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumées—Par arpent de terre de front sur quarante de profondeur—Laisser les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont le Sieur LeBer de Senneville aura besoins pour sa Pêche et au cas que dans la suite Sa Majesté eut besoins d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, Bateries Places D'armes, magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenû d'aucun

dédommagement se réservant aussy Sa Majesté la liberté de prendre sur la dite concession les bois de Chêne, matures généralement tous les bois qui seront propre pour la construction et armement de ses vaisseaux sans être également tenû à aucune indemnité : Voulant Sa Majesté que la dite concession soit assujettie aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exceptions, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été Stipulées dans la dite concession ; Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec, Et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi garde des sceaux de France secretaire d'Etat et des Commandemens et finances de Sa Majesté.

(Signé) LOUIS
(Signé) MACHAULT.

Ratification de la Concession du Poste de la Baie en faveur du Sr. Rigaud de Vaudreuil et sa Dame.

Datée 15 janvier 1760.

Extrait du Registre Français des enrégistrements, Lettre B. Page 476.

Aujourd'huy quinze janvier mil sept cent soixante, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le quinze octobre mil sept cent cinquante neuf par les Sieurs Marquis de Vaudreuil—Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit Pays au Sieur Rigaud de Vaudreuil Gouverneur de Montréal et à la Dle. son Epouse, du Poste de la Baye suivant ses limites dans les quelles sont comprises la Rivière Lamanerli du côté de Michilimakinac, Lafolavoine, La Baye les Puans, les Sakis, les Sioux dans le haut du Mississipi, et toutes les Rivières qui tombent dans ce fleuve ; Melouki, et le petit Lac le long du Michigan, la Rivière à la Roche habitée par les Puans et Sacs ; La Rivière des Moinogonans, et les Outaouas qui habitent le haut de la Rivière des Kikapoux, pour en jouir par le dit Sieur Rigaud de Vaudreuil et la Dle. son Epouse leur vie durant, avec privilége d'y faire faire la traitte avec les Sauvages à l'exclusion de tous autres, et d'ifaire les établissements et Défrichements qu'ils Jugeront nécessaires pour le bien du dit Poste ; à la charge par les dits Sieurs et Dle. Rigaud de Vaudreuil de pourvoir les differens endroits du dit Poste, des Marchandises et autres besoins des Sauvages qui y habitent, de payer chaque année trois mille livres au commandant que le Gouverneur Général nommera pour le dit Poste, Les gages d'Interprète et autres qu'il sera Jugé nécessaires par le dit Gouverneur Général, qu'ils feront aussy à leur dépens tel présent qu'ils trouverons a propos de faire aux Sauvages dans le dit Poste, Et enfin touttes les autres dépenses qui pourroient survenir pour son entretient, sans que Sa Majesté puisse être chargée d'aucune dépense à son occation, et en outre qu'après le déceds des dits Sieurs et Dle. Rigaud de Vaudreuil le dit Poste de la Baye avec ses dépendances retournera à Sa Majesté, ainsy que tous les établissements défrichemens et généralement tous les ouvrages qui sont ou seront faits par eux dans ses dépendances pendant le tems de leur jouissance sans que pour ce Sa Majesté soit tenue à aucuns remboursements sous quelques prétexte et pour quelque raison que ce soit, Sa Majesté a ratifié et confirmé, ratifie et confirme la ditte concession du dit jour quinze Octobre mil sept cent cinquante-neuf faitte par les dits Sieurs Gouverneur Général et Intendant de la Nouvelle France aux dits Sieurs et Dme. Rigaud de Vaudreuil ; pour par eux jouir pendant leur vie, des Différens objets y détaillés et sus énoncés voulant Sa Majesté que la dite concession ait son exécution et qu'elle soit sujette aux con-

ditions sus expliquées sans aucune exceptions sous quelque prétexte que se soit, Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec et qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy son conseiller Sécretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,) LOUIS,
(Contresigné,) BERYER.

INDEX DES MATIÈRES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Page

Amelin, Sieur Louis—Ratification de la concession des isles, islets et batures qui sont au devant de la première partie des Grondines en faveur du S. Louis Amelin; du 28 mai, 1699 64

Argenteuil—Dépêche du comte de Maurepas, à MM. de Beauharnois et Hocquart, concernant la concession de la seigneurie d'Argenteuil; du 6 mai 1732 5

Aubain de l'Isle, Sieur—Ratification de la concession du fief de L'Isle sur le côté Nord-Est de la rivière du Sault de la Chaudière, en faveur du sieur Aubain de l'Isle; du 30 avril 1737 105

Beauharnais, Sieur de—Seconde concession de la seigneurie de Beauharnois, par sa majesté, en faveur du Sieur de Beauharnais; du 14 juin 1750 5

Beaujeu, Mons. de—Ratification d'une concession faite en faveur de Monsr. DeBeaujeu, d'une seigneurie ci-devant concédée à son père; du 1er juin 1753 132

Beaujeu, Sieur Daniel Liennard de—fils—Ratification de la concession du fief Beaujeu sur la rivière Chambly en faveur de sieur Daniel Liennard de Beaujeu, fils; du 25 mars 1745 118

Beaujeu, Sieur de—Ratification d'une concession sur la rivière Chambly en faveur du sieur de Beaujeu; du 8 février 1835 89

Bedout, le Sieur—Ratification de la concession de la rivière Chazy sur le lac Champlain, en faveur du sieur Bedout; du 1er juin 1753 130

Bellefond, Sieur François Genaple de—Ratification de la concession d'une espace de terre entre Medoktek et Nacchouak à l'Acadie, en faveur du sieur François Genaple de Bellefond; du 2 mars 1691 45

Bleury, Sieur Sabrevois de—Ratification de la concession de la seigneurie de Bleury, en faveur du sieur Sabrevois de Bleury; du 24 juin 1751 21

Boucher, Pierre—Sieur—Ratification de la concession des islots, batures et grèves au devant de la seigneurie de Boucherville, en faveur du sieur Boucher, père; du 28 mai 1699 63

Boucher de Grand Pré, Sieur Pierre—Ratification de la concession du fief Grand Pré, sur le lac St. Pierre, entre les fiefs de la rivière du Loup et Grosbois, en faveur du sieur Pierre Boucher de Grand Pré; du 19 mai 1696 61

Bourchemin de l'Hermittière, Sieur Jacques François—Ratification de la concession du fief Bourchemin, en faveur du sieur Jacques François du Bourchemin de l'Hermittière; du 19 mai 1696 61

Chartier, Sieur Michel—Ratification d'une concession de chaque côté de la rivière Descoudet à l'Acadie, en faveur du sieur Michel Chartier; du 19 mai 1696 60

Chartier, veuve de Marson, Dame Marie Françoise—Ratification d'une concession de quatre lieues de front sur deux lieues de profondeur sur la rivière St. Jean à l'Acadie en faveur de dame Marie Françoise Chartier, veuve du sieur de Marson; du 1er mars 1693 49

Cournoyer, Sieur Jacques Hertel de—Ratification de la concession du fief Cournoyer au Nord de la rivière Richelieu, en faveur du sieur Jacques Hertel de Cournoyer; du 19 mai 1696 59

Couturier, l'Abbé—Mémoire de l'Abbé Coturier, relativement à l'augmentation de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes; du 1733 ou 1734 10

Crevier, Héritiers—Ratification de la concession du fief St. François en faveur des héritiers Crevier; du 23 mai 1701 70

Cugnet, Sieur Etienne François—Ratification du fief St. Etienne sur la rivière du Sault de la Chaudière en faveur du sieur Etienne François Cugnet; du 13 avril 1740 110

D'Aillebout d'Argenteuil, Sieur Jean—Ratification de la concession de la seigneurie d'Aillebout, en faveur du sieur Jean d'Aillebout d'Argenteuil; du 30 avril 1737... 15

Daine, Sieur—Ratification d'une concession dans la baie de Missiskouy, lac Champlain, en faveur du sieur Daine; du 6 avril 1734 87

Page

Daine, le Sieur—Ratification de la concession faite au sieur Daine de la Grande Isle dans le lac Champlain ; du 31 mai 1750 124

Damours, Sieur Mathieu—Ratification de la concession de la rivière Ramouctou entre Jemsec et Nacchouac à la rivière St. Jean, en faveur du sieur Mathieu Damours; du 1er mars 1693 49

Damours de Clignancour, Sieur Réné—Ratification de la concession d'un terrain entre Médoctec et le Long-Sault sur la rivière St. Jean, en faveur du sieur Réné Damours de Clignancour ; du 24 mai 1689 40

Damour Deschaufour, Sieur Louis—Ratification de la concession de la rivière Richibouctou, en faveur du sieur Louis Damour Deschaufour ; du 24 mai 1689 41

Daulier Deslandes, Sieur André—Titre de concession de la seigneurie de Terrebonne par la compagnie des Indes, en faveur du sieur André Daulier Deslandes ; du 23 décembre 1676 3

Dauteuil, François Magdelaine Ruette—Ratification d'une concession entre Jacques Cartier et la Pointe aux Trembles, en faveur de sieur François Magdelaine Ruette Dauteuil ; du 15 avril 1694 51

Daigneau Douville, Sieur Michel—Ratification de la concession de la seigneurie Daigneau sur le lac Champlain, en faveur du Sieur Michel Daigneau Douville ; du 30 avril 1737 103

Delery, Sieur Chaussegros—Ratification d'une concession sur la rivière Chambly, en faveur du sieur Chaussegros Delery ; du 8 février 1735 97

Denis, Dame Marguerite, veuve Lanaudière—Ratification de la concession des islets à l'entrée de la rivière et seigneurie de Ste. Anne, en faveur de Dame Marguerite Denis, veuve du sieur de la Naudière ; du 22 mai 1701 69

Denys de Fronsac, Sieur Nicolas—Ratification de la concession du lieu appelé Miramichy, en faveur du sieur Nicolas Denys de Fronsac ; du 16 mars 1691 45

Denys de Vitré, Sieur Charles—Ratification de la concession de la seigneurie des Trois-Pistoles, en faveur du sieur Charles Denys de Vitré ; du 1er janvier 1688 .. 36

DeRome, Aubert et autres—Arrêt qui confirme les concessions faites par MM. le gouverneur et l'intendant depuis le 5 janvier 1682, jusqu'au 17 septembre 1683, en faveur des personnes y nommées ; du 15 avril 1684 35

Desjordy, Sieur—Ratification de la concession du droit de chasse et pêche aux isles Bouchard, en faveur du sieur Desjordy ; du 17 juin 1707 74

Desjourdy de Cabanac, Sieur François—Ratification d'une concession d'un reste de terre entre les fiefs de Falaize et Cournoyer en faveur du sieur François Desjourdy de Cabanac : du 19 mai 1696 58

Dosquet, Messire Pierre Armand—Evêque de Samos—Ratification d'une concession sur la rivière Yamaska, en faveur de Messire Pierre Armand Dosquet évêque de Samos ; du 8 avril 1732 85

Du Bois, Sieur Jacques—Ratification de la concession du fief Ste. Marguerite ou Marquisat du Sablé, en faveur du sieur Jacques DuBois; du 18 février 1692 47

Dugué, Sieur—Ratification de la concession de l'isle Ste. Thérèse et autres adjacentes, en faveur du sieur Dugué ; du 17 octobre 1673 26

Dumont, le Sieur—Ratification de l'augmentation de la seigneurie de Mille-Isle, en faveur du sieur Dumont ; du 1er juin 1753 131

Du Sablé, Sieur Adrien Dandonneau—Ratification de la concession du fief du Sablé pour être uni au fief du Chicot, en faveur du sieur Louis Adrien Dandonneau Du Sablé ; du 12 avril 1740 112

Esnault, Sieur Philippes—Ratification de la concession de 4 lieues de terre de front de chaque côté de la rivière Pocmouche, icelle comprise, en faveur du sieur Philippes Esnault ; du 15 avril 1694 53

Estèbe, Sieur—Ratification de la concession faite au sieur Estèbe, d'un terrain de 3 lieues de profondeur et 2 lieues de front sur le lac Champlain ; du 25 mars 1745... 117

Falaize, Sieur Louis De Ganne de—Ratification de la concession de la seigneurie de St. Denis en arrière de la seigneurie de Contrecœur, en faveur du sieur Louis De Ganne de Falaize ; du 22 mars 1695 57

Faucamp et la Dauversière, Sieurs—Ratification de la concession d'une grande partie de l'isle de Montréal, en faveur des sieurs Pierre Chevrier de Faucamp et Jérome Le Royer de la Dauversière ; du 13 février 1644 23

Page.

Fezeret, Sieur—Ratification de la concession du fief St. Charles dans la rivière Yamaska, en faveur du sieur Fezeret; du 1er juin 1704 72

Fornel, Sieur Louis—Ratification de la concession de Bourg Louis, derrière la seigneurie de Neuville, en faveur du sieur Louis Fornel; du 27 avril 1742..... 116

Foucault, Sieur—Ratification de la concession du fief Foucault sur la rivière Chambly en faveur du sieur Foucault; du 6 avril 1734..... 86

Foucault, Sieur—Ratification et augmentation d'une seigneurie sur la rivière Chambly jusqu'à la baie de Missiskouy, en faveur du sieur Foucault; du 25 mars 1745 120

Gatineau du Plessis, Dlle. Joseph—Ratification d'une augmentation au fief Gatineau, en faveur de Dlle. Joseph Gatineau Duplessis; du 24 juin 1750..... 125

Gaudarville, Sieur Alexandre Peuvret de—Ratification de la concession du fief Fossambault, en faveur du sieur Alexandre Peuvret de Gaudarville; du 15 avril 1694. 50

Gobin, Sieur—Ratification d'une concession de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs, en faveur du sieur Gobin; du 16 mars 1691.... 46

Goutin, Sieur Mathieu de—Ratification de la concession du lieu appelé Mouscoudabouet à l'Acadie, en faveur du sieur Mathieu de Goutin; du 18 février 1692..... . 47

Grandville, M. Anne de—Ratification de la concession du fief Grandville joignant Kamouraska en faveur de M. Anne de Grandville, veuve du sieur de Soulanges; du 20 mai 1708..... 76

Guyon, de St. Ours et autres—Arrêt du roi qui confirme les concessions faites par le comte de Frontenac depuis le 22 mars jusqu'au 2 septembre 1674, en faveur des personnes y nommées; du 10 mai 1675..... 27

Haymard, Sieur—Ratification de la concession de la Pointe de Paspébiac, en faveur du sieur Haymard; du 20 mai 1708..... 75

Hazeur, Sieur—Ratification d'une concession près du Portachoix, de 30 lieues de front sur 10 lieues de profondeur, en faveur du sieur Hazeur; du 17 juin 1707..... 73

Hazeur, Sieur François—Ratification de la concession de la Grande Vallée des Monts Notre Dame, en faveur du sieur François Hazeur; du..... 50

Hertel, Sieur Jos—Ratification de la concession du fief de Belœil sur la rivière Richelieu joignant la seigneurie de Chambly, en faveur du sieur Jos. Hertel; du 22 mars 1695 55

Hertel de la Frenière, Sieur François—Ratification de la concession du fief des Isles aux Cerfs, joignant le sieur Rouville sur la rivière Richelieu, en faveur du sieur François Hertel de Lafrenière; du 19 mai 1696..... 59

Hocquart, Sieur—Augmentation faite par sa majesté à la concession faite au sieur Hocquart, intendant, en date du 20 avril 1743; du 1er avril 1745..... 121

Hocquart, Sieur—Concession et ratification par sa majesté d'un terrain sur le lac Champlain vis à vis le Fort St. Fréderick, en faveur du sieur Hocquart, intendant; du 20 avril 1743..... 117

Hubert, Sieur René Louis—Ratification de la concession du fief Hubert, derrière les fiefs St. Gabriel et St. Ignace, en faveur du sieur René Louis Hubert, fils; du 28 mai 1699..... 63

Jésuites, Missionnaires—Ratification d'une concession de 24 arpents de terre le long de la rivière Miamis ou St. Joseph, en faveur des Jésuites missionnaires; du 24 mai 1689 41

Jésuites, Pères—Ratification de la concession de Sillery, en faveur des sauvages sous la direction des Pères Jésuites; de juillet 1651..... 25

Jésuites, Révérends Pères—Concession de la terre et seigneurie de Sillery aux révérends pères Jésuites et ratification de la dite concession au Pied d'icelle; du 23 octobre 1699..... 65

Joybert, Randin et autres—Arrêt qui confirme les concessions faites par M. le gouverneur et M. l'intendant, depuis le 12 octobre 1676, jusqu'au 5 septembre 1679, en faveur des personnes y nommées; du 29 mai 1680 33

La Bouteillerie et autres—Ratification de plusieurs concessions en faveur de MM. de la Bouteillerie, L'Espinay, Charron, Ramezay, Fezeret, Damours, Dumontier, Pepin, Laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher; du 6 juillet 1711..... 77

La Cardonnière et d'Artigny—Ratification de la concession de la rivière et Isle Verte, en faveur des sieurs de la Cardonnière et d'Artigny; du 24 mai 1689..... 39

Lachevrotière, Sieur Frs. Chavigny de—Ratification de la concession des islots et

Page.

batures qui sont audevant de la seigneurie de la Chevrotière, en faveur du sieur François Chavigny de la Chevrotière ; du 28 mai 1699..... 62

La Durantaye, Sieur Olivier Morel de—Ratification de la concession d'une augmentation au fief de la Durantaye en faveur du sieur Olivier Morel de la Durantaye; du 15 avril 1694 53

Lafontaine de Bellecourt, Sieur—Ratification d'une concession sur la rivière Chambly, en faveur du sieur Lafontaine de Bellecourt ; du 8 février 1735..... 88

Lafontaine de Bellecourt, Sieur—Ratification de la concession du fief Livaudière, en faveur du sieur Lafontaine de Bellecourt ; du 30 avril 1737..... 102

Lagauchetière, Sieur Migeon de—Ratification d'une concession sur le lac Champlain, en faveur du sieur Migeon de la Gauchetière ; du 8 février 1735..... 96

Lalande Gayon, Dame Thérèse de—veuve François Aubert—Ratification de la concession de la seigneurie Aubert Gallion, en faveur de dame Thérèse de Lalande Gayon veuve François Aubert ; du 30 avril 1737..... 104

La Martinière, Sieur Claude Bermen de—Ratification de la concession du fief la Martinière entre les seigneuries de Lauzon et Montapeine, faveur du sieur Claude Bermen de la Martinière ; du 1er mars 1693..... 48

Lamothe Cadillac, Sieur de—Ratification de la concession du lieu appelé Doüaquet proche Mageis à l'Acadie, en faveur du sieur de Lamothe Cadillac ; du 24 mai 1689. 39

Lanaudière, Sieur de—Ratification de la concession du fief LaNaudière au bout du fief Carufel, en faveur du sieur de LaNaudière ; du 24 juin 1751..... 128

Langloiserie et Petit—Ratification de la concession de la seigneurie de Mille-Isles, en faveur de sieur Petit et de Dlle DuGué, veuve Gaspart Pict de Langloiserie et leurs enfants ; du 5 mai 1716..... 10

Lapérade, Sieur Thomas Tarieu de la—Ratification de la concession d'une augmentation à la seigneurie de Ste. Anne de la Pérade, en faveur du sieur Thomas Tarieu de la Pérade ; du 22 mai 1701..... 69

Laperrière, Sieur René Boucher de—Ratification d'une concession sur le lac Champlain, en faveur du sieur René Boucher de Laperrière ; du 8 février 1735..... 91

LaRonde, Sieur Denis—Ratification de la concession d'une seigneurie dite Rivière à la Colle (fief Beaujeu) en faveur du sieur Denis de la Ronde ; du 8 février 1735..... 99

La Salle, Sieur Cavelier de—Lettres patentes du roi qui accordent la concession du Fort Frontenac au sieur Robert Cavelier de la Salle ; du 13 mai 1675..... 28

La Touche, Madame de—Ratification de la concession d'une augmentation à la seigneurie de Champlain, en faveur de madame de la Touche ; du 28 mai 1700..... 68

Laval, François de—Evêque de Pétrée—Titre de concession de la seigneurie de la Petite Nation par la compagnie des Indes, en faveur de messire François de La Val, évêque de Pétrée ; du 16 mars 1674..... 2

Lavalterie, Pierre Marganne de—Ratification de l'augmentation de la seigneurie de la Valterie, en faveur du sieur Pierre de Margame de la Valterie ; du 8 février 1735. 14

Le Bert, Sieur—Ratification de la concession des deux tiers de l'Isle St. Pa l, en faveur du sieur Le Bert ; du 23 avril 1700..... 67

Lefevre, Sieur Thomas—Ratification de la concession du fief Grand Champ, entre la la Pointe Meniquet et la rivière St. George à l'Acadie, en faveur du sieur Thomas Lefevre et ses trois enfants ; du 20 mai 1708..... 75

Le Gardeur, Dame Angélique—veuve du Sieur Aubert de Gaspé—Ratification de la concession du fief Gaspé derrière la seigneurie de Tilly, en faveur de dame Angélique Le Gardeur veuve du sieur Aubert de Gaspé ; du 16 avril 1741..... 114

Le Gardeur, Dlle Charlotte—Ratification d'une concession au bout du fief Maranda, en faveur de Demoiselle Charlotte Le Gardeur ; du 13 avril 1740..... 111

Le Gardeur, Dlle Charlotte—Ratification d'une concession en augmentation en faveur de Demoiselle Charlotte Le Gardeur joignant la seigneurie Sainte Croix ; du 16 avril 1741..... 115

Le Gardeur de Beauvais, fils, Charles René—Ratification d'une concession sur le lac Champlain, en faveur du sieur Charles René Le Gardeur de Beauvais, fils ; du 8 février 1735 95

Lemoine, Joseph—Chevalier de Longueil—Ratification de la concession de la Nouvelle Longueil au sieur Joseph Lemoine, Chevalier de Longueil ; du 8 février 1735. 92

Page.

LeMoine de Longueil, Sieur Charles—Ratification de la concession du fief Longueil en faveur du sieur Charles Lemoine, de Longueil ; du 23 avril 1700..... 68

Le Moyne d'Iberville, Sieur Pierre—Ratification d'une concession de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs, en faveur du sieur Pierre Le Moyne d'Iberville ; du 16 mars 1691. 46

Le page de Ste. Claire, Sieur Louis—Concession en augmentation à la seigneurie de Terrebonne par sa majesté, en faveur du sieur Louis Lepage de Ste. Claire ; du 10 avril 1731..... 4

LePage, Sieur René—Ratification d'une concession derrière le fief de l'Espinay à la Rivière du Sud, en faveur du sieur René LePage ; du 15 avril 1694..... 52

Lessard, Lanoraie et autres—Ratification de la concession du fief de la Noraye, en faveur des sieurs Lessard, Lanoraie et autres ; du 23 avril 1700..... 67

Lessard, Pierre—Ratification de la concession du fief Lessard, derrière l'Islet St. Jean, en faveur de Pierre Lessard ; du 28 mai 1699 64

Lestage, Sieur de—Ratification de l'augmentation à la seigneurie de Berthier, en faveur du sieur de Lestage ; du 6 avril 1734..... 12

Levasseur, Sieur Nicolas René—Ratification de la concession accordée au sieur Nicolas René Levasseur sur la Rivre Missiskouy—Lac Champlain ; du 30 avril 1749... 122

Livaudière, Sieur Hugues Jacques Péan de—Ratification d'une concession sur la rivière Chambly au lac Champlain, avec la rivière Chazy, en faveur du sieur Hugues Jacques Péan ; du 8 février 1735..... 94

Livaudière, Sieur Péan de—Ratification de la concession du fief de Livaudière au bout de la seigneurie de Vincennes en faveur du sieur Péan de Livaudière ; du 25 mars 1745 119

Lotbinière, Sieur Louis René Chartier de—Ratification de la concession de la 4ème partie de Lotbinière, en faveur du sieur René Louis Chartier de Lotbinière ; du 15 avril 1694..... 54

Lusignan, Sieur de—Ratification d'une concession dans la Baie de Missiskouy au lac Champlain, en faveur du sieur de Lusignan ; du 8 février 1735..... 98

Martinière, Sieur Berment de la—Ratification de l'augmentation du fief Montapeine ou Vitray entre les fiefs de Vincennes et Livaudière, en faveur du sieur Berment de la Martinière ; du 31 mai 1750..... 123

Missions Etrangères, supérieur et directeurs des—Ratification de la concession de l'Isle-Jésus et autres Isles adjointes en faveur des supérieur et directeurs des Missions étrangères ; du 2 mai 1702..... 71

Morin, Sieur Charles—Ratification de la concession du fief et seigneurie de Cloridan dans la Baie des Chaleurs, en faveur du sieur Charles Morin ; du 20 mai 1708.... 74

Neveu, Sieur Jean Bte.—Ratification d'une concession d'une augmentation aux fiefs de Lanoraye et Dautré, en faveur du sieur Jean Baptiste Neveu ; du 13 avril 1740. 19

Noyan, Sieur Chavoy de—Ratification de la concession de la seigneurie de Noyan, en faveur du sieur Chavoy de Noyan ; du 25 mars 1745..... 13

Péan, le Sieur—Ratification de la concession du fief St. Gervais uni à St. Michel de la Durantaye et Livaudière, en faveur du sieur Péan ; du 1er juin 1753..... 129

Pécaudi de Contrecœur, Sieur Pierre—Ratification de l'augmentation du fief Saint Denis, en faveur du sieur Pierre Pecaudi de Contrecœur ; du 1er mai 1754..... 135

Pécaudy de Contrecœur, Sieur François Antoine—Ratification de la concession de la seigneurie de la Grande Isle, dans le lac Champlain, en faveur du sieur François Antoine Pecaudy de Contrecœur ; du 8 février 1735..... 98

Pécaudy de Contrecœur, Sieur Pierre—Ratification d'une concession sur le Lac Champlain, en faveur du sieur Pierre Pecaudy de Contrecœur ; du 8 février 1735. 93

Perthuis, Sieur Joseph—Ratification de la concession du fief Perthuis derrière la Baronnie de Portneuf, en faveur du sieur Joseph Perthuis ; du 1er mai 1854..... 134

Radisson, Etienne Voland—Ratification de la concession des isles, islets et batures qui sont dans le Lac St. Pierre, au dessous de celles concédées au sieur de Sorel, en faveur d'Etienne Voland Radisson ; du 22 mars 1695 57

Raimbault, Sieur Pierre—Ratification d'une concession sur le Lac Champlain, (La Manaudière) accordée au sieur Pierre Raimbault ; du 30 avril 1737.. 108

Ramezay, veuve Boishébert, Dame Geneviève—Ratification de la concession de la sei-

Page

gneurie de Ramezay, en faveur de Dame Geneviève Ramezay, veuve Boishébert; du 13 avril 1740..... 16

Ramezay, Dames Angélique, Louise et Elizabeth de—Ratification de la concession en augmentation de la seigneurie de Saurel, en faveur des demoiselles Angélique, Louise et Elizabeth de Ramezay; du 13 avril 1740..... 18

Ramezay, Dame Geneviève de—veuve Boishebert—Ratification d'une augmentation à la seigneurie de la Rivière Ouelle, en faveur de Dame Geneviève de Ramzay veuve Boishébert; du 24 juin 1751..... 127

Ramezay, Sieur Jean Bte. Nicolas Roch de—Ratification de l'augmentation à la concession de la seigneurie de Monnoir, en faveur de J. Bte. Nicolas Roch de Ramezay, et ses quatre sœurs; du 13 avril 1740..... 17

Recollets, Religieux—Ratification de la concession de la seigneurie de Notre Dame des Anges, en faveur des Religieux Récollets; avril 1676..... 30

Récollets, Révérends pères—Confirmation des terres acquises au Fort Frontenac et à l'Isle Percée par les Rév. pères Récollets; du 12 mai 1678..... 32

Religieuses des Trois-Rivières—Concession en augmentation au fief St. Jean, en faveur des Dames Religieuses des Trois-Rivières; du 18 avril 1727..... 6

Religieuses des Trois-Rivières—Ratification d'une concession en augmentation du fief St. Jean, pour les Religieuses des Trois-Rivières; du 24 mars 1733..... 6

Repentigny, le Sieur de—Ratification de la concession du Sault Sainte Marie, en faveur des sieurs DeBonne et DeRepentigny; du 24 juin 1751..... 126

Rigaud de Vaudreuil—Ratification de la concession du Poste de la Baie, en faveur du sieur Rigaud de Vaudreuil et sa Dame; du 15 janvier 1760..... 137

Riverin, Chenest et autres—Lettres et arrêts de confirmation des concessions faites à divers particuliers y nommés, depuis le 15 novembre 1688 jusqu'au 15 octobre 1689 de plusieurs fiefs, terres, isles et rivières en Canada; du 14 juillet 1690..... 43

Rocbert, Sieur Joseph—Ratification d'une concession sur le lac Champlain, en faveur du sieur Joseph Rocbert; du 13 avril 1740..... 113

Rouer de la Cardonnière, Sieur Augustin—Ratification de la concession du fief Mitis, en faveur du sieur Augustin Rouer de la Cardonnière pour Louis Rouer son fils; du 15 avril 1694..... 52

Rouer de la Cardonnière, Sieur Augustin—Ratification de la concession du fief Rimouski, en faveur du sieur Augustin Rouer de la Cardonnière; du 24 mai 1689... 42

Rouville, Sieur Jean Bte. Hertel de—Ratification de la concession du fief de Rouville sur la rivière Richelieu, en faveur du sieur Jean Bte. Hertel de Rouville; du 22 mars 1695..... 56

Sabrevois, Sieur—Ratification de la concession de la seigneurie de Sabrevois, en faveur du sieur Sabrevois; du 24 juin 1751..... 22

Séminaire de Québec, Messieurs du—Ratification de la concession de toutes les grèves qui sont au devant des terres et seigneuries des messieurs du Séminaire de Québec; du 1er mars 1688..... 38

Séminaire de Québec, Messieurs du—Ratification de la concession de la seigneurie de l'Isle aux Coudres, en faveur des messieurs du Seminaire de Québec; du 1er mars 1688..... 37

Senneville, Jean Bte. Le Ber de—Ratification d'une concession derrière Chateauguay et Sault Saint Louis, en faveur du sieur Jean Bte. LeBer de Senneville; du 1er septembre 1754..... 136

Soulanges, Sieur Pierre Jacques Marie de Joibert—Ratification de la concession de la seigneurie de Soulanges, en faveur de la Dame de Grandville veuve de feu sieur Pierre Jacques Marie de Joibert de Soulanges; du 5 mai 1716..... 83

St. Maurice, Compagnie des Forges de—Ratification de la concession en faveur des intéressés de la compagnie des forges de St. Maurice; du 13 avril 1740..... 109

St. Ours Deschaillons, le Sieur—Ratification de l'augmentation de la seigneurie Deschaillons, en faveur du sieur de St. Ours Deschaillons; du 1er juin 1753..... 133

St. Sulpice, Séminaire de—Ratification de l'amortissement de l'Isle de Montréal, en faveur des messieurs du Séminaire de St. Sulpice; de juillet 1714..... 78

St. Sulpice, Séminaire de—Ratification et amortissement de la donation de l'Isle de Montréal pour la conversion des sauvages, en faveur de MM. les ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice du faubourg St. Germain près de Paris; de mai 1677..... 31

Page

St. Sulpice, Séminaire de—Ratification de l'augmentatian de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, en faveur des messieurs du Séminaire de St. Sulpice ; du 1er mars 1735 8

St. Sulpice, Séminaire de—Concession par le roi en ratification de la seigneurie du Lac des deux Montagnes, en faveur des messieurs du Séminaire de St. Sulpice ; du 27 avril 1718 7

St. Vincent, Sieur de—fils—Ratification d'une concession sur le Lac Champlain, en faveur du sieur de St. Vincent, fils ; du 8 février 1735 90

Taschereau, Sieur Thomas Jacques—Ratification d'une concession sur la rivière du sault de la Chaudière en faveur des sieurs Thomas Jacques Taschereau, Pierre Rigaud de Vaudreuil et Joseph Fleury de la Gorgendière ; du 30 avril 1737..... 106

Tonnancourt, Godefroy de—Ratification de la concession du fief Labadie, en faveur du sieur Godefroy de Tonnancourt ; du 22 février 1735..... 101

Tonnancourt, Sieur René Godefroy—Ratification de la concession de la seigneurie de Tonnancourt, en faveur du sieur René Godefroy de Tonnancourt ; du 22 février 1735 100

Ursulines des Trois-Rivières, Dames—Concession d'un fief ou augmentation de fief derrière le fief St. Jean, par MM. Beauharnois et Dupuy, en faveur des Dames Ursulines des Trois-Rivières ; du 18 avril 1727..... 84

Ursulines des Trois-Rivières, Dames—Ratification de la concession d'un fief de trois quarts de lieue de front sur le lac St. Pierre entre les terres des sieurs Joseph Petit Bruno et Michel Trotier de Beaubien, en faveur des Dames Ursulines des Trois-Rivières ; du 18 juin 1703..... 72

Ursulines de Québec, Dames Religieuses—Ratification d'une concession de 40 arpents en superficie au Coteau Ste. Geneviève, en faveur des Dames Religieuses Ursulines de Québec ; du 1er juin 1703..... 71

Vaudreuil de Cavagnial et Rigaud de Vaudreuil, Sieur—Ratification de la concession de la seigneurie de Rigaud, en faveur des sieurs de Vaudreuil de Cavagnial et Rigaud de Vaudreuil ; du 7 avril 1733..... 11

Vaudreuil, Sieur Marquis de—Ratification de la concession de la seigneurie de Vaudreuil, en faveur du sieur Marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général en Canada ; du 5 mai 1716..... 82

Vaudreuil, Sieur Rigaud de—Ratification de la concession de la seigneurie St. Hyacinthe, en faveur du sieur Rigaud de Vaudreuil ; du 30 avril 1749..... 20

Villeneuve, Sieur Mathieu Amiot de—Ratification de la concession du fief Bonsecours entre les terres des Religieuses Ursulines et celles de la veuve Duquet, en faveur du sieur Mathieu Amiot de Villeneuve ; du 1er mars 1688..... 37

Vincelot, Sieur Joseph Amiot de—Ratification de la concession d'une augmentation au fief de Vincelot (Cap St. Ignace,) en faveur du sieur Joseph Amiot de Vincelot ; du 15 avril 1694..... 55

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,

RUE LA MONTAGNE.